



# Référentiel FSC® pour la Gestion Responsable des Forêts Françaises

*Version en révision*  
*2<sup>ème</sup> consultation publique*





## Explications sur ce document en consultation publique

Ce référentiel FSC de gestion forestière pour la France métropolitaine est en cours de révision. Toutes les informations sur le processus de révision sont disponibles sur [le site internet de FSC France](#).

Cette révision est partielle et tous les indicateurs n'ont donc pas été modifiés. Les indicateurs ayant fait l'objet d'une modification suite à la 1<sup>ère</sup> consultation publique sont figurés **en rouge**. Elles concernent les axes principaux de la révision – l'adaptation des sylvicultures aux changements climatiques, l'encadrement des pratiques de sylviculture dites « intensives » et l'adaptation des exigences pour les petites forêts – ainsi des modifications faisant suite à l'évolution du cadre international, à des clarifications apportées au cours de la mise en œuvre du référentiel ou à des retours reçus durant la première consultation publique.

Ces modifications sont accompagnées lorsque nécessaire d'une **note pour la consultation publique**.

Un document mettant en évidence l'ensemble des modifications proposées par rapport à la version du référentiel actuellement en vigueur est disponible sur le site de la consultation publique.

Des *vérificateurs* ont été proposés pour un certain nombre d'indicateurs, afin de faciliter le travail tant des auditeurs que des candidats à la certification.

<b>Titre</b>	Référentiel FSC pour la Gestion Responsable des Forêts Françaises
<b>Code de référence</b>	FSC-STD-FRA-01-2016 France Métropolitaine –Toutes Forêts
<b>Statut</b>	<b>En cours de révision partielle – 2<sup>ème</sup> consultation publique</b>
<b>Zone géographique</b>	Zone métropolitaine
<b>Types de Forêts concernées</b>	Toutes forêts
<b>Organe de validation</b>	Policy and Standards Committee – FSC International
<b>Date de soumission</b>	11 Février 2016
<b>Date de validation</b>	8 Juillet 2016
<b>Date d'entrée en vigueur</b>	16 Mai 2017
<b>Période de validité</b>	Cinq (5) ans à partir de la date d'entrée en vigueur
<b>Personne contact en France</b>	Guillaume Dahringer Directeur Technique FSC France Tel: +33 (0)297 63 08 29 Portable : +33 (0)631 09 77 75 E-Mail: <a href="mailto:guillaume.dahringer@fsc-france.fr">guillaume.dahringer@fsc-france.fr</a>
<b>FSC Policy and Standards Unit Contact</b>	FSC International Center - Policy and Standards Unit - Charles-de-Gaulle-Str. 5 53113 Bonn, Germany Tel:+49-(0)228-36766-0 Portable : +49-(0)228-36766-30 E-Mail: <a href="mailto:policy.standards@fsc.org">policy.standards@fsc.org</a> .

A.C. Tous droits réservés.

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques ou de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.

La vision du FSC est que les forêts du monde répondent aux droits et besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle, sans compromettre ceux des générations futures.



## Table des matières

---

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>5</b>
1.1 FSC INTERNATIONAL .....	5
1.2 FSC FRANCE .....	5
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>6</b>
1.3 OBJECTIF.....	6
1.4 CHAMP D'APPLICATION .....	6
1.5 VERSION DU RÉFÉRENTIEL.....	6
<b>CONTEXTE D'ÉLABORATION DE CE RÉFÉRENTIEL</b> .....	<b>7</b>
1.6 CADRE NORMATIF POUR L'ÉLABORATION D'UN RÉFÉRENTIEL NATIONAL.....	7
<b>RÉFÉRENCES</b> .....	<b>7</b>
<b>INDICATIONS SUR L'INTERPRÉTATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE CE RÉFÉRENTIEL</b> .....	<b>8</b>
1.7 PÉRIMÈTRE DE MISE EN ŒUVRE DU RÉFÉRENTIEL .....	8
1.8 INTERPRÉTATION DES EXIGENCES PAR LES PROPRIÉTAIRES ET GESTIONNAIRES.....	8
1.9 PRÉCISIONS SUR L'INTENTION ET L'APPLICABILITÉ DES EXIGENCES .....	8
1.10 LA CERTIFICATION DE GROUPE FSC .....	8
1.11 ADAPTATION DES EXIGENCES EN FONCTION DE L'ÉCHELLE, DE L'INTENSITÉ ET DU RISQUE DES ACTIVITÉS DE GESTION.....	9
1.12 INTERPRÉTATION NATIONALE DU SEUIL DE SLIMF (SMALL AND LOW INTENSITY MANAGED FOREST) .....	9
<b>PRINCIPES, CRITÈRES ET INDICATEURS POUR LA FRANCE MÉTROPOLITAINE</b> .....	<b>10</b>
<b>TERMES ET DÉFINITIONS</b> .....	<b>48</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>70</b>

## Préambule

---

### 1.1 FSC International

---

FSC (Forest Stewardship Council®) est une organisation non-gouvernementale, à but non lucratif et indépendante, qui a été créée pour promouvoir à travers le monde un mode de gestion responsable et durable des forêts. Fondé en 1993 suite à la conférence de Rio de 1992, FSC est aujourd'hui largement considéré comme l'une des plus importantes initiatives établies pour améliorer la gestion du patrimoine forestier mondial.

FSC propose un système de certification par tierces parties indépendantes. FSC a créé une série de Principes et Critères de gestion forestière responsable, qui constitue aujourd'hui une référence mondialement reconnue. La certification ne se limite pas à la simple gestion forestière, elle s'étend à la traçabilité des produits tout au long de la chaîne de valeur et permet ainsi de différencier les produits à base de bois issus de ces mêmes forêts par l'apposition d'un label visible et reconnaissable par tous.

Le label FSC assure un lien crédible entre une production et une consommation responsable des produits issus de la forêt, et permet de faire un choix éclairé vers des produits issus d'une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable :

- Une gestion forestière écologiquement appropriée implique que l'exploitation des produits ligneux et non ligneux de la forêt soit respectueuse de la biodiversité et des équilibres écologiques.
- Une gestion forestière socialement bénéfique doit permettre aux populations locales et à la société en général de profiter à long terme des retombées économiques de l'exploitation des ressources forestières, et ainsi les inciter à s'orienter vers le maintien des ressources forestières en respectant des plans de gestion à long terme.
- Une gestion forestière économiquement viable implique que le mode de gestion utilisé soit profitable, sans pour autant porter atteinte à l'intégrité de la ressource forestière, ni à la biodiversité, ni aux populations locales.

Afin de créer un système de certification capable de mettre en œuvre cette gestion équilibrée, FSC s'est doté d'un mécanisme de gouvernance unique. Ses membres, tant à l'échelle internationale que nationale, sont organisés en trois chambres – environnementale, sociale et économique – qui possèdent un poids égal dans la prise de décision concernant les contenus techniques des référentiels et les évolutions stratégiques du système.

La mise en œuvre des référentiels ou référentiels FSC est contrôlée par des organismes certificateurs, accrédités par l'ASI (Accreditation Services International) selon des normes élaborées par FSC.

### 1.2 FSC France

---

FSC est représenté dans l'Hexagone depuis 2006 par l'association FSC France. Organisation à but non lucratif, elle est reconnue comme un bureau national par FSC International. Ses règles de gouvernance sont identiques à celles de FSC International.

Les objectifs de l'association en France sont les suivants :

- Développer les certifications FSC de gestion forestière et chaîne de contrôle ;
- Développer l'utilisation de produits certifiés FSC par les entreprises, les collectivités locales et les consommateurs ;
- Développer la notoriété de FSC ;
- Garantir le bon usage de la marque.

FSC France est également en charge de l'élaboration du référentiel de gestion forestière responsable via l'adaptation nationale des Principes et Critères FSC.



## Introduction

---

### 1.3 Objectif

---

Un référentiel FSC est un document normatif qui spécifie les exigences auxquelles un propriétaire ou gestionnaire forestier doit se conformer pour obtenir la certification FSC.

Les Principes et Critères FSC de Gestion Forestière Responsable sont définis au niveau international. Ils sont cependant déclinés en indicateurs applicables sur le terrain, définis en fonction des conditions écologiques, sociales et réglementaires locales. Cette déclinaison des principes et critères FSC pour la France a été validée par le Comité des Politiques et normes de FSC (*Policy and Standard Committee – PSC*) et permet donc de disposer d'un référentiel adapté aux forêts françaises métropolitaines.

Le propriétaire ou gestionnaire doit satisfaire à chaque critère du référentiel pour bénéficier de la certification FSC, les indicateurs permettant aux auditeurs de mesurer si le critère est satisfait ou non. Le FSC et les organismes de certification accrédités FSC ne recherchent pas la perfection dans la mise en application des Principes et Critères FSC. En revanche, des violations majeures d'un seul principe FSC disqualifient un candidat à la certification ou donne lieu au retrait du certificat. Les décisions de certification sont orientées par le niveau de respect de chaque critère, et par l'importance et les conséquences de chaque manquement aux exigences du référentiel.

### 1.4 Champ d'application

---

Ce référentiel s'applique aux organisations candidates ou détentrice du certificat de gestion forestière FSC propriétaires ou gestionnaires de tous types de forêts situés en France Métropolitaine.

### 1.5 Version du référentiel

---

Code de référence	FSC-STD-FRA-01-2016 France Métropolitaine –Toutes Forêts
Version du référentiel	1.0
Date de validation	8 Juillet 2016
Date d'entrée en vigueur	16 Mai 2017
Période de validité	Cinq (5) ans à partir de la date d'entrée en vigueur
Prochaine révision	<b>En cours</b>

Note : Pour toute interprétation des exigences de ce référentiel, la version en anglais validée par FSC International fait foi.

## Contexte d'élaboration de ce référentiel

---

### 1.6 Cadre normatif pour l'élaboration d'un référentiel national

---

L'élaboration de ce référentiel s'est basée sur les Indicateurs Génériques Internationaux (*FSC-STD-60-004 (V1-0) FR*) développés par FSC pour faciliter l'adaptation nationale et le déploiement des Principes et Critères de gestion forestière responsable, améliorer la qualité des référentiels nationaux et renforcer la crédibilité du système FSC.

L'élaboration de ce référentiel a également respecté les exigences édictées par FSC dans les documents suivants :

- *FSC-PRO-60-006 V2-0 EN Élaboration et Transfert des Référentiels Nationaux de Gestion Forestière Responsable suivant les Principes and Critères FSC Version 5-1 ;*
- *FSC-STD-60-002 (V1-0) EN Structure et Contenu des Référentiels Nationaux de Gestion Forestière Responsable ;*
- *FSC-STD-60-006 (V1-2) EN Exigences pour le processus d'élaboration et d'actualisation des Référentiels Nationaux de Gestion Forestière Responsable.*

Ces documents ont été élaborés par le Département des Politiques et Normes de FSC International (FSC Policy and Standards Unit – PSU) en vue d'améliorer la cohérence et la transparence des décisions de certification entre les différents organismes de certification dans la région et entre les différentes régions du monde, et ainsi rehausser la crédibilité du système de certification FSC dans son ensemble.

En conformité avec ces exigences, le projet de référentiel a été présenté deux fois en consultation publique (2014 et 2015) et a été testé en forêt par des organismes certificateurs et des gestionnaires de forêts certifiées.

## Références

---

Les documents suivants sont à prendre en compte pour la mise en œuvre de ce référentiel. Les dernières versions de ces documents sont disponibles sur le site internet de FSC France pour les versions existant en français ou de FSC International pour les versions existant uniquement en anglais.

FSC-POL-01-004	Policy for the Association of Organizations with FSC
FSC-POL-20-003	The Excision of Areas from the Scope of Certification
FSC-POL-30-001	FSC Pesticides Policy
FSC-POL-30-401	FSC Certification and the ILO Conventions
FSC-POL-30-602	FSC Interpretation on GMOs (Genetically Modified Organisms)
FSC-STD-01-002	Glossary of Terms
FSC-STD-01-003	SLIMF Eligibility Criteria
FSC-STD-20-007	Forest Management Evaluations
FSC-STD-30-005	FSC Standard for Group Entities in Forest Management Groups
FSC-PRO-01-005	Processing Appeals
FSC-PRO-01-008	Processing Complaints in the FSC Certification Scheme
FSC-PRO-01-009	Processing Policy for Association Complaints in the FSC Certification Scheme
FSC-DIR-20-007	FSC Directive on Forest Management Evaluations

## Indications sur l'interprétation et la mise en œuvre de ce référentiel

---

### 1.7 Périmètre de mise en œuvre du référentiel

---

Ce référentiel est rédigé pour l'entité candidate à la certification qui va le mettre en œuvre et qui est nommée « l'Organisation ». Ce terme est défini précisément dans la section 7 – Termes et définitions.

Ce référentiel doit être mis en œuvre par l'Organisation à la fois :

- **sur un périmètre d'activités** : toutes les activités gérées par l'Organisation\* (dans le but de contribuer aux objectifs de gestion), et
- **sur un périmètre géographique** : l'ensemble des Unités de Gestion candidates à la certification FSC (le terme « Unité de Gestion » est défini précisément dans la section 7 – Termes et définitions)

### 1.8 Interprétation des exigences par les propriétaires et gestionnaires

---

Les forêts françaises sont très variées, de même que les types de propriétaires ou les structures de gestion. De plus, ce sont les propriétaires et gestionnaires forestiers qui sont responsables d'identifier les meilleures stratégies et choix sylvicoles et de rendre les arbitrages pertinents dans le contexte local. Le référentiel FSC leur offre à la fois un cadre et un guide pour collecter les informations pertinentes, définir les outils et prendre les décisions pour une gestion responsable de leurs forêts.

Les propriétaires et gestionnaires forestiers doivent donc interpréter les exigences du référentiel FSC et définir la meilleure façon d'y répondre dans leur contexte local. Lors des audits, les organismes certificateurs vérifient la conformité de ces interprétations, c'est-à-dire des outils développés et des décisions prises, avec le référentiel national.

### 1.9 Précisions sur l'intention et l'applicabilité des exigences

---

Afin de faciliter l'interprétation des exigences de ce référentiel, certains critères ou indicateurs sont assortis d'encadrés comportant des indications complémentaires concernant :

- **leur intention** : ces encadrés précisent l'objectif des exigences dans le contexte français métropolitain ;
- **leur applicabilité** : ces encadrés donnent des indications sur la mise en œuvre concrète des exigences sur le terrain.

### 1.10 La certification de groupe FSC

---

Les problématiques de gestion durable de la ressource et des écosystèmes forestiers liées au morcellement du foncier sont prégnantes en forêt française. D'une part les coûts fixes de gestion et d'exploitation sont élevés et d'autre part un certain nombre d'éléments essentiels à une gestion durable des écosystèmes sont difficilement appréhendables à l'échelle d'une propriété isolée de quelques hectares. Les actions visant à promouvoir un regroupement des propriétaires afin d'améliorer la gestion, de rationaliser l'exploitation et de favoriser la commercialisation des produits sont nombreuses.

La certification de groupe FSC s'inscrit dans cette démarche. Alors qu'il est peu réaliste pour des petits propriétaires d'imaginer une certification individuelle, la certification de groupe offre de nombreux avantages



et une flexibilité qui permet de s'adapter à tous les contextes, d'accéder à un niveau de gestion exigeant, de réduire les coûts de certification et de respecter les droits des propriétaires.

Dans la certification de groupe, la responsabilité principale porte sur le gestionnaire de groupe, lequel doit s'assurer que tous les membres respectent bien les exigences du référentiel. Les caractéristiques de la certification de groupe sont détaillées dans le référentiel **FSC-STD-30-005 : Norme FSC pour les Gestionnaires de Groupes**.

La certification de groupe offre une certaine flexibilité quant à l'échelle territoriale à laquelle doivent être vérifiées les exigences du référentiel FSC de gestion forestière responsable. Dans certains cas, les indicateurs contiennent déjà la mention de l'échelle concernée (Unité de Gestion, parcelle). Dans d'autres, les encadrés d'intention ou d'applicabilité mentionnent explicitement que les exigences concernées peuvent être vérifiées à l'échelle du groupe certifié. Lorsqu'aucune échelle n'est précisée, le gestionnaire de groupe peut proposer l'échelle la plus pertinente pour la mise en œuvre des exigences dans son contexte (groupe, écorégion, massif, etc.). Ce choix sera validé par les Organismes Certificateurs lors de l'audit.

## 1.11 Adaptation des exigences en fonction de l'échelle, de l'intensité et du risque des activités de gestion

---

La version 5-2 des Principes et Critères FSC a introduit les éléments **d'échelle, intensité et risque** des activités de gestion (voir la section 7 Termes et définitions pour une définition détaillée), qui va au-delà de la notion de **SLIMF** (Small and Low Intensity Managed Forest) présente dans la version précédente (voir chapitre suivant). Ces éléments peuvent jouer un rôle dans la probabilité d'impacts économiques, sociaux et environnementaux négatifs pouvant conduire à un non-respect des exigences de ce référentiel. Ils sont donc également importants pour déterminer le niveau d'effort effectif des propriétaires et gestionnaires pour respecter ce référentiel.

Ces éléments sont traités de deux façons différentes dans ce référentiel :

- **Mentions spécifiques de seuils d'Unités de Gestion ou de groupes d'Unités de Gestion** : Certaines exigences sont directement déclinées pour différents seuils de surface d'Unité de Gestion ou de groupe d'Unités de Gestion (**4 ha, 25 ha, disposant d'un document de gestion durable (DGD)\*, 1000 ha**). Dans le cas contraire, les exigences s'appliquent à toutes les Unités de Gestion quelle que soit leur taille.
- **Évaluation du risque d'impact des activités de gestion** : L'indicateur 6.2.1 demande que le risque d'impact des choix sylvicoles et des activités de gestion soit évalué. En prenant en compte l'échelle et l'intensité des activités de gestion, cette évaluation permettra d'adapter les mesures et procédures à mettre en place pour répondre aux exigences du référentiel.

Il est à noter que cette prise en compte de l'échelle, l'intensité et le risque des activités de gestion peut s'adapter à la gestion de groupe déjà mentionnée auparavant. Par exemple la probabilité de certains impacts peut varier suivant que les membres du groupe sont concentrés sur un même massif forestier ou au contraire dispersés sur un vaste territoire.

## 1.12 Interprétation nationale du seuil de SLIMF (Small and Low Intensity Managed Forest)

---

Pour la France métropolitaine, **le seuil de SLIMF est fixé à 1 000 hectares**.

Compte tenu de l'adaptation des exigences à l'échelle, l'intensité et le risque des activités de gestion décrite au chapitre précédent, le seuil de SLIMF sera utilisé uniquement pour le calcul d'échantillonnage des audits.

## Principes, critères et indicateurs pour la France métropolitaine

**Note : les mots ou expressions marquées d'un \* sont répertoriés dans la section 7 « Termes et définitions ».**

### Principe 1 – Respect des lois

**L'Organisation\* doit respecter toutes les lois en vigueur\*, tous les règlements et les traités internationaux ratifiés\* au niveau national, tous les accords et conventions.**

**CRITÈRE 1.1. L'Organisation\* doit être une entité légalement définie, ayant un enregistrement clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité légalement compétente\* pour les activités spécifiques.**

1.1.1. Des statuts officiels et un numéro d'enregistrement en cours de validité prouvent l'appartenance à un registre ou à une structure officielle et couvrent toutes les activités entrant dans le champ du certificat.

**Note d'applicabilité :** Les documents délivrés par les autorités compétentes servant à prouver le respect de cet indicateur sont les suivants :

- 1) Pour un propriétaire privé, le document faisant foi est le titre individuel de propriété ;
- 2) Pour un propriétaire public, le document faisant foi est l'arrêté d'aménagement ;
- 3) Dans le cas d'un certificat de groupe, l'entité de groupe dispose de statuts officiels ainsi que d'un numéro d'enregistrement en cours de validité, et sa relation avec les membres du groupe est contractualisée.

**CRITÈRE 1.2. L'Organisation\* doit démontrer que le statut légal\* de l'Unité de Gestion\* (comprenant les droits fonciers\* et les droits d'usage\*) est clairement défini, ainsi que ses limites.**

**Note d'applicabilité :** Les us et coutumes liés aux forêts ont été stabilisés dans le droit écrit. Les droits d'usage mentionnés dans ce critère sont donc liés soit à des droits réglementaires, soit à des conventions de droit privé. Les quelques exceptions de droits d'usage coutumiers pouvant encore persister sur le territoire métropolitain seront traités au cas par cas par le détenteur de certificat et l'organisme certificateur en concertation\* avec les parties prenantes\*.

1.2.1. Des documents démontrent le statut juridique de l'Unité de Gestion et décrivent les droits fonciers et les droits d'usage.

1.2.2. Les documents cadastraux décrivent les limites de toutes les Unités de gestion, les servitudes, ainsi que les baux et conventions en vigueur.

1.2.3. Les limites de toutes les Unités de Gestion incluses dans le champ d'application du certificat sont clairement documentées ou marquées sur le terrain, et clairement indiquées sur des cartes.

**CRITÈRE 1.3. L'Organisation\* doit avoir légalement le droit d'opérer dans l'Unité de Gestion\*, en accord avec le statut légal\* de l'Organisation et de l'Unité de Gestion. Elle doit être conforme aux obligations légales associées comprises dans les lois nationales et locales\* en vigueur, les réglementations et les exigences administratives. Le droit légal d'opérer doit prévoir la récolte de produits et/ou la fourniture de services des écosystèmes\* provenant de l'Unité de Gestion. L'Organisation doit s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations et prescrites par la loi.**

---

1.3.1. L'ensemble des textes juridiques régissant le domaine d'activités est maîtrisé et respecté (Liste indicative en annexe A).

1.3.2. L'Organisation détient des documents démontrant qu'elle a légalement le droit d'opérer dans l'Unité de Gestion et que cela est en accord avec son statut légal et le statut légal de l'Unité de Gestion.

1.3.3. Le paiement des taxes, droits et autres redevances légalement dues est à jour. Les récépissés attestant de leur paiement sont disponibles.

**CRITÈRE 1.4. L'Organisation\* doit développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion\* contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales.**

---

1.4.1. Les infractions forestières sont signalées aux autorités légalement compétentes pour exercer la mission de police des forêts, et les procès-verbaux dressés à l'issue du constat sont conservés.

1.4.2. En cas d'infractions avérées, des mesures sont prises, en relation avec les autorités légalement compétentes et en fonction des enjeux et des moyens disponibles, pour les prévenir, les limiter et les faire cesser.

**CRITÈRE 1.5. L'Organisation\* doit respecter les lois nationales et locales\* en vigueur ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires\* ratifiés\* relatifs au transport et au commerce des produits forestiers au sein de et depuis l'Unité de Gestion\* et/ou jusqu'au premier point de vente.**

---

1.5.1. Le respect de l'ensemble des textes nationaux, des conventions internationales, et des codes de bonnes pratiques existants en matière de transport et de commerce des produits forestiers jusqu'au premier point de vente est démontré.

1.5.2. Toute réclamation reçue concernant ces exigences au sein de et depuis l'Unité de Gestion et/ou jusqu'au premier point de vente est enregistrée ainsi que les réponses qui lui sont apportées.

**CRITÈRE 1.6. L'Organisation\* doit identifier, prévenir et résoudre les conflits\* en matière de droit ordinaire ou coutumier\* qui peuvent être résolus à l'amiable, au moment opportun, par le biais d'une concertation\* avec les parties prenantes concernées\*.**

---

**Note d'applicabilité :** Ces indicateurs incluent le respect des exigences des critères 1.6 et 4.6. La conformité aux exigences de ce critère peut être vérifiée à l'échelle du groupe.

1.6.1. Une procédure de traitement des réclamations et de résolution des conflits\* est élaborée et validée par le biais d'une concertation avec les parties prenantes concernées.

1.6.2. La procédure de traitement des réclamations et de résolution des conflits\* est accessible librement\* et gratuitement.



1.6.3. Afin de faciliter la communication, la prévention des réclamations et la résolution des conflits\*, cette procédure comprend dans tous les cas l'identification de l'Organisation ainsi que d'une personne contact dans toutes les Unités de Gestion couvertes par le certificat.

1.6.4. Les conflits\* d'usage et les réclamations relatives aux impacts des activités de gestion sont traités à l'amiable, rapidement, et sont résolus ou en cours de résolution.

1.6.5. Une liste de tous les conflits\* d'usage et des réclamations relatives aux impacts des activités de gestion est tenue à jour, y compris :

1. les mesures prises pour y répondre et les résoudre ;
2. les résultats de tous les processus de résolution des conflits\* et réclamations, y compris les mesures d'indemnisation équitable le cas échéant ; et
3. les conflits\* et réclamations en suspens et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus.

1.6.6. Les opérations cessent dans les zones où il existe un conflit\* ou des réclamations impliquant un nombre significatif d'intérêts et perdurant sans être résolu depuis plus de 6 mois.

**Note d'intention :** Cet indicateur a pour cible des situations de conflit\* qui acquièrent une portée nationale de par le nombre et la dimension des parties prenantes concernées.

1.6.7. En cas de non-résolution du conflit\* à l'amiable, la décision de justice correspondante est respectée.

**CRITÈRE 1.7. L'Organisation\* doit s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et à respecter la législation contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de loi contre la corruption, l'Organisation\* doit mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle\* et à l'intensité des activités de gestion et au risque de corruption.**

1.7.1. Une déclaration montrant un engagement à respecter la législation anti-corruption est accessible librement\* et gratuitement.

1.7.2. Dans le cadre de l'ensemble des procédures légales de passation des marchés, les principes juridiques relatifs à l'obligation de publicité, de mise en concurrence, et de transparence de passation des contrats sont respectés.

1.7.3. Il n'existe pas de pots-de-vin, de mesures de coercition et d'autres formes de corruption.

1.7.4. En cas de corruption avérée, tous les moyens possibles pour y mettre fin sont mis en œuvre.

**CRITÈRE 1.8. L'Organisation\* doit démontrer son engagement à long terme pour l'adhésion aux Principes\* et Critères\* du FSC dans l'Unité de Gestion\* ainsi qu'aux Politiques et Normes FSC associées. Une déclaration d'engagement doit être publiée dans un document accessible librement\*.**

1.8.1. Une déclaration approuvée par le propriétaire et/ou le gestionnaire et le cas échéant par l'entité de groupe, énonce un engagement à long-terme d'exercer une gestion forestière responsable cohérente avec les Principes et Critères du FSC et les Politiques et Normes FSC associées.

1.8.2. La déclaration est accessible librement\* et gratuitement.



## Principe 2 - Droits des travailleurs et conditions de travail

**L'Organisation\* doit préserver ou accroître le bien-être social et économique des travailleurs\*.**

**CRITÈRE 2.1. L'Organisation\* doit soutenir\* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT.**

**Note d'applicabilité :** Les huit Conventions fondamentales de l'OIT ont été ratifiées par la France et intégrées dans le Code du Travail. Les indicateurs de ce critère décrivent les points particuliers faisant l'objet de ces conventions.

2.1.1. En cas d'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans :

1. Ils ne peuvent être employés à des travaux dangereux\* ou lourds\*, sauf dans le cadre d'une formation et d'autorisations spécifiques définies par le Code du Travail.
2. L'emploi de personnes âgées de 14 et 15 ans durant les vacances scolaires n'est autorisé que pour des travaux légers\*, qui ne porte pas préjudice à leur sécurité, leur santé ou à leur développement.
3. **Aucune personne âgée de moins de 14 ans n'est employée.**

2.1.2. Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.

2.1.3. Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant un travail forcé ou obligatoire\*.

2.1.4. Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant des discriminations\* en matière d'emploi et de profession\*.

2.1.5. La liberté d'association et le droit de négociation collective des travailleurs est respectée :

1. Les travailleurs sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix ;
2. Le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou de s'abstenir de faire de même est respecté ;
3. Les travailleurs ne font pas l'objet de discrimination ni ne sont sanctionnés pour l'exercice de ces droits.

2.1.6. L'Organisation négocie de bonne foi\* avec des organisations de travailleurs légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produit les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective\*.

2.1.7. Les conventions collectives\* sont appliquées lorsqu'elles existent.

2.1.8. Les contrats avec les contractants\* intègrent une clause exigeant leur conformité avec le Code du Travail et les indicateurs ci-dessus.

2.1.9. L'Organisation sollicite auprès des autorités compétentes les preuves de conformité de ses contractants avec le Code du Travail.



**CRITÈRE 2.2. L'Organisation\* doit promouvoir l'égalité homme-femme\* dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de concertation\* et les activités de gestion.**

2.2.1. Il existe un plan d'égalité homme-femme en faveur des mesures d'égalité des chances prévues par le Code du Travail. Il est appliqué et fait l'objet d'un suivi régulier.

2.2.2. Il n'existe pas de discrimination directe ou indirecte en raison d'une différence de genre ou de situation familiale en matière :

1. de recrutement et de formation,
2. de rémunération et de conditions de travail,
3. dans les processus de concertation des parties prenantes.

2.2.3. Conformément au Code du Travail, toutes les dispositions nécessaires sont prises, y compris les procédures légales de médiation, pour prévenir et traiter les cas de harcèlement moral ou sexuel.

**CRITÈRE 2.3. L'Organisation\* doit mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs contre les risques professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de Bonnes Pratiques l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers.**

**Note pour la consultation publique concernant les modifications des indicateurs des critères 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6 :**

Les modifications des indicateurs suivants visent à faciliter le contrôle sur le terrain des exigences relatives à la sécurité des personnes effectuant des activités à risque en forêt FSC. Cela concerne par exemple toutes les activités d'exploitation de bois, qui peuvent être réalisées par les salariés de l'Organisation certifiée, ses sous-traitants (Entrepreneurs de Travaux Forestiers), des exploitants ou leurs sous-traitants, les propriétaires eux-mêmes, ou les cessionnaires et personnes récoltant du bois de chauffage. Les exigences relatives à ces différentes catégories de personnes sont précisées du mieux possible.

Ces critères donnent lieu à de nombreuses non-conformités chaque année, et il est nécessaire de clarifier de manière plus factuelle où s'arrête la responsabilité du porteur de certificat, et si l'on exige des obligations de moyens ou de résultats. Quand un exploitant par exemple ne respecte pas ses engagements de port des EPI en dépit du contrat signé avec le certifié (et des sanctions y afférant), quelles preuves le certifié doit-il fournir à l'auditeur pour justifier des moyens mis en œuvre en dépit de l'absence de résultats ? Des exemples de vérificateurs sont ainsi proposés à titre indicatif (cad non normatif) pour faciliter le respect des exigences par l'Organisation certifiée et leur contrôle par les auditeurs des organismes certificateurs.

2.3.1. Les risques encourus par les **salariés** de l'Organisation ainsi que toutes les mesures préventives sont consignés dans un document écrit et accessible à tous les **salariés** de l'Organisation, tel que prévu par le Code du Travail (Document Unique d'Évaluation des Risques - DUER).

2.3.2. L'ensemble du matériel et des équipements de sécurité appropriés\* **des salariés de l'Organisation** sont utilisés sur le site de travail et régulièrement vérifiés.

2.3.3. **Pour les contractants\* de l'Organisation intervenant sur des chantiers\***, l'Organisation met en place les points suivants :

1. Ils signent dans leurs contrats une clause spécifique imposant le port des équipements de sécurité appropriés\*.
2. Le port des équipements de sécurité appropriés\* est contrôlé sur le terrain.



3. Ils ont reçu une formation et/ou mettent en œuvre des bonnes pratiques en matière de sécurité au travail.
4. Ils bénéficient d'un programme de sensibilisation aux premiers secours.

**Vérificateurs** : mise en œuvre des bonnes pratiques constatée lors des visites de chantier, certificat, attestation ou titre de qualification prouvant la formation, attestation de sensibilisation aux premiers secours, attestation de formation Santé Sécurité au Travail (SST), contrats signés, comptes-rendus de contrôle de chantier, rapport d'audits internes, cahier des charges d'exploitation et cahier des clauses techniques signés

2.3.4. Pour les personnes intervenant au sein de l'Unité de Gestion en dehors des chantiers\*, l'Organisation les informe des points suivants et leur fait signer un engagement à les respecter :

1. Le port des équipements de sécurité appropriés\*,
2. La connaissance des bonnes pratiques en matière de sécurité au travail,
3. La connaissance des mesures de premiers secours.

**Vérificateurs** : mise en œuvre des bonnes pratiques constatée lors des visites de terrain, guide de bonnes pratiques fourni par l'Organisation, rapport d'audits internes

2.3.5. L'Organisation définit et met en œuvre des procédures permettant le contrôle et le traitement des manquements aux exigences des indicateurs 2.3.2, 2.3.3 et 2.3.4.

**Note d'applicabilité** : Pour l'ensemble des personnes intervenant au sein du périmètre certifié, les procédures de contrôle du respect de ces indicateurs peuvent être adaptées en fonction du type d'intervenant et du niveau de contrôle\* que l'Organisation a la capacité de mettre en œuvre à son égard : chantiers contrôlés directement par l'Organisation (salariés, entreprises de travaux forestiers prestataires) ou indirectement (exploitants et leurs prestataires, affouagistes, cessionnaires) ou chantiers contrôlés par le propriétaire dans le cadre d'une certification de groupe.

**Vérificateurs** : mise en œuvre des bonnes pratiques constatée lors des visites de chantier, procédures, comptes-rendus de contrôle de chantier, procès-verbaux dressés, rapport d'audits internes, sanctions appliquées.

2.3.6. Un registre consignait les accidents du travail au sein de l'Organisation, leur fréquence et leur gravité est tenu à jour.

2.3.7. Le DUER est mis à jour conformément au Code du Travail et en tenant compte de l'analyse du registre d'accidents établi au 2.3.6.

2.3.8. Au cas où des travailleurs sont logés, même temporairement, sur l'Unité de Gestion, leurs conditions de travail, de logement et de nourriture correspondent au minimum aux directives de l'Organisation Internationale du Travail et au droit du travail.

**CRITÈRE 2.4. L'Organisation\* doit offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimum de l'industrie forestière ou aux autres accords salariaux ou salaires minimum\* reconnus dans l'industrie forestière, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation\* doit, par le biais d'une concertation\* avec les travailleurs, développer des mécanismes permettant de fixer un salaire minimum.**

2.4.1. Les salariés de l'Organisation\* sont déclarés auprès de l'administration chargée de l'enregistrement des travailleurs en adéquation avec les fonctions exercées.

2.4.2. La législation et les conventions collectives en matière de rémunération, ou à défaut le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) sont respectées.

2.4.3. L'Organisation s'assure auprès de ses contractants\* qu'ils respectent la réglementation, notamment l'indicateur 2.4.1.

**Vérificateurs** : attestation de responsabilité civile, KBIS, attestation cotisations sociales, attestations d'enregistrement des salariés auprès de l'administration, déclaration des sous-traitants.



**CRITÈRE 2.5 L'Organisation\* doit démontrer que les travailleurs ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le document de gestion\* et toutes les activités de gestion.**

---

2.5.1. Lorsque l'Organisation emploie des salariés :

1. leur liste ainsi que leurs fiches de poste sont tenues à jour ;
2. il existe un responsable en matière de formation ;
3. un plan de formation identifie des actions de sensibilisation et/ou de formation nécessaires pour la mise en œuvre efficace et en toute sécurité du document de gestion.

2.5.2. Les thématiques suivantes, pour les salariés concernés, sont traitées par l'Organisation sous forme de formations ou d'actions de sensibilisation :

1. la détection et le traitement des cas de harcèlement moral et sexuel et de discrimination (C2.1 et C2.2) ;
2. la sécurité au travail (C2.3) ;
3. les premiers secours (C2.3) ;
4. la réalisation de travaux dangereux ou impliquant une responsabilité particulière (C2.5) ;
5. la manipulation, utilisation, entreposage et/ou élimination des déchets\*, substances dangereuses, pesticides et/ou fertilisants (C2.3 ; C10.7 ; C10.12) ;
6. la connaissance des zones concernées par les droits d'usages\* identifiés au C1.2
7. la gestion des opérations forestières et l'identification de leur impact écologique et social (C4.5 ; C6.2) ;
8. l'identification des Hautes valeurs de conservation\* et des valeurs environnementales\* (C6.1 et C9.1).

2.5.3. Lorsqu'ils sont concernés par les thématiques listées au 2.5.2, les salariés disposent de titres de qualification, de certificats ou d'attestations de sensibilisation et/ou de formation valides.

2.5.4. Le cahier des charges signé par les contractants de l'Organisation intègre les thématiques pertinentes de l'indicateur 2.5.2. L'Organisation s'assure de sa bonne application.

*Vérificateurs : cahiers des charges signés, mise en œuvre des bonnes pratiques constatée lors des visites de chantier.*

**CRITÈRE 2.6. L'Organisation\*, par le biais d'une concertation\* avec les travailleurs, doit se doter de mécanismes permettant de résoudre les conflits\* et d'offrir une compensation équitable\* aux travailleurs en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de maladies professionnelles\* ou de blessures professionnelles\* survenues lors d'une mission pour le compte de l'Organisation.**

---

2.6.1. L'Organisation\* souscrit pour ses salariés :

1. au régime de sécurité sociale conformément à la loi française ou à celle du pays d'origine en cas de détachement de travailleurs, et
2. à une assurance de responsabilité civile leur permettant de dédommager les travailleurs en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, et
3. à une assurance de prévoyance pour prévenir les dommages matériels en cas d'accident ou de maladies professionnelles.

2.6.2. L'Organisation respecte la mise en place et le fonctionnement des instances de dialogue social, notamment concernant les mécanismes de collecte des réclamations des travailleurs et de traitement des



**conflits**, comme prévu par le Code du Travail et le cas échéant par les procédures collectives de représentation des salariés.

2.6.3. Les mesures prises dans le cadre du dialogue social sont consignées .

2.6.4. L'Organisation fait signer à ses **contractants\*** un engagement à respecter les exigences des indicateurs 2.6.1, 2.6.2 et 2.6.3.

*Vérificateurs : attestations de sécurité sociale et d'assurance des salariés, déclaration des sous-traitants.*

## Principe 3 - Droits des Populations Autochtones

---

**L'Organisation\* doit identifier et soutenir\* les droits juridiques et coutumiers\* des Populations Autochtones\* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des sols, des territoires et des ressources concernées par les activités de gestion.**

**Note d'applicabilité :** *Il n'existe pas en France métropolitaine de population autochtone selon la définition des Nations Unies. Dans ce contexte, le principe ci-dessus n'a pas de sujet d'application.*

## Principe 4 - Relations avec les communautés

---

**L'Organisation\* doit contribuer à préserver ou à accroître le bien-être social et économique des communautés locales\*.**

**CRITÈRE 4.1.** L'Organisation\* doit identifier les communautés locales\* existant au sein de l'Unité de Gestion\* et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'Organisation doit ensuite, par le biais d'une concertation\* avec ces communautés locales\*, déterminer leurs droits fonciers\*, leurs droits d'accès aux ressources forestières et l'utilisation qu'elles en ont, leurs droits coutumiers\*, leurs droits et obligations juridiques qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion.

---

4.1.1. Les communautés locales\* qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.

4.1.2. Les droits d'usage coutumier sont identifiés en concertation avec les communautés locales\* concernées.

**Note d'applicabilité :** *Les us et coutumes liés aux forêts ont été stabilisés dans le droit écrit. Les quelques exceptions de droits d'usage coutumiers pouvant encore persister sur le territoire métropolitain seront traités au cas par cas par le détenteur de certificat et l'organisme certificateur en concertation avec les parties prenantes.*



**CRITÈRE 4.2. L'Organisation\* doit reconnaître et soutenir\* les droits définis dans la loi et les droits coutumiers\* des communautés locales\* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion\* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et de leurs sols et territoires. La délégation, par les communautés locales, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable\*.**

---

4.2.1. Lorsque les activités de gestion ont une incidence sur leurs droits identifiés (4.1), les communautés locales\* accordent leur consentement libre, informé et préalable avant le commencement des activités de gestion.

4.2.2. Les droits légaux et coutumiers des communautés locales\* ne sont pas violés par l'Organisation.

**CRITÈRE 4.3. L'Organisation\* doit offrir des opportunités raisonnables\*, en termes d'emploi, de formation et d'autres services, aux communautés, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité de ses activités de gestion.**

---

4.3.1. Les offres d'emploi, de prestation et de stage sont diffusées localement, et notamment dans des centres de formation.

4.3.2. Les communautés locales\* sont informées de leurs droits et devoirs, notamment en matière de sécurité et des impacts de leurs usages identifiés au critère 4.5.

**CRITÈRE 4.4. L'Organisation\* doit mettre en œuvre, par le biais d'une concertation\* avec les communautés locales\*, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité et aux impacts socio-économiques de ses activités de gestion.**

---

**Note d'applicabilité :** *Les actions pertinentes pour le développement local et régional sont incluses dans l'indicateur 5.4.3.*

**CRITÈRE 4.5. L'Organisation, par le biais d'une concertation\* avec les communautés locales\*, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs significatifs\* sociaux, environnementaux et économiques que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle\* et à l'intensité de ses activités, aux risques et aux impacts négatifs qu'elles engendrent.**

---

**Note d'applicabilité :** *Les enjeux liés à la valeur régénérative, thérapeutique, pédagogique, culturelle et exemplaire des milieux forestiers sont également pris en compte lorsqu'il existe des parties prenantes concernées par ces aspects.*

*Les enjeux liés à la chasse sont traités via les indicateurs 6.6.4 à 6.6.7.*

4.5.1. Lors de la rédaction ou de la révision du Document de gestion\*, l'Organisation identifie **en concertation avec les communautés locales\*** :

1. Les attentes des communautés locales sur ses activités de gestion, y compris dans la perspective des impacts des changements climatiques, lorsque l'Unité de gestion\* est située en zone périurbaine, en zone d'adhésion des parcs nationaux, des parcs naturels régionaux ou de territoires ayant développé des stratégies locales de développement forestier (ex. chartes forestières de territoire) ;
2. les impacts significatifs de sa gestion sur les usages et le cas échéant sur les attentes des communautés locales\* **en prenant en compte la gravité, l'étendue et la durée de ces impacts;**



3. les impacts significatifs des usages des communautés locales\* sur les activités de gestion, les valeurs environnementales\* et les Hautes Valeurs de Conservation\*, y compris les conflits\* d'usage (1.6).

4.5.2. Pour chaque impact négatif significatif identifié, des mesures sont définies et mises en œuvre en concertation avec les parties prenantes afin d'éviter ou d'atténuer l'impact.

**CRITÈRE 4.6. L'Organisation, par le biais d'une concertation\* avec les communautés locales\*, doit se doter de mécanismes de résolution de conflits\*, et offrir une compensation équitable\* aux communautés locales et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion.**

**Note d'applicabilité :** *Les exigences de ce critère ont été fusionnées avec celle du critère 1.6.*

**CRITÈRE 4.7. L'Organisation\*, par le biais d'une concertation\* avec les communautés locales\*, doit identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les communautés locales\* détiennent des droits juridiques ou coutumiers\*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation et leur gestion et/ou leur protection doivent être définies au terme d'un processus de concertation\* avec ces communautés locales\*.**

**Note d'intention :** *Pour ce critère la notion d'intérêt patrimonial s'applique aux sites à caractère culturel et social (zones archéologiques, lieux de mémoire ou de culte, petit patrimoine bâti, sites touristiques et récréatifs, etc.), aux éléments forestiers patrimoniaux (linéaires de haies, zones de bocage recolonisées par la forêt, vieilles cépées ou arbres remarquables, espaces de naturalité ayant une valeur culturelle ou spirituelle) et aux zones et peuplements permettant une activité économique patrimoniale.*

4.7.1. Les sites d'intérêt patrimonial sont identifiés et conservés, en concertation avec les communautés locales le cas échéant.

**CRITÈRE 4.8. L'Organisation\* doit soutenir\* le droit des communautés locales\* à protéger et utiliser leur savoir traditionnel et doit offrir une compensation aux communautés locales\* pour l'usage ce savoir et de leur propriété intellectuelle. Conformément au critère 3.3, un accord contraignant\* doit être conclu pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, entre l'Organisation et les communautés locales\*, à travers un consentement libre, informé et préalable\*. Cet accord doit être conforme à la protection des droits de propriété intellectuelle.**

**Note d'applicabilité :** *Le groupe de travail considère qu'il n'existe pas dans le domaine forestier de savoir traditionnel propre à des groupes d'utilisateurs qui pourrait être considéré comme une propriété intellectuelle. Ce critère ne s'applique pas en France Métropolitaine.*

## Principe 5 - Bénéfices générés par la forêt

**L'Organisation\* doit gérer efficacement les divers produits et services de l'Unité de Gestion\* afin de préserver ou d'accroître à long terme\* la viabilité\* économique et la variété des bénéfices environnementaux et sociaux.**

**CRITÈRE 5.1. L'Organisation\* doit identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits, à partir des ressources et des services des écosystèmes\* existant dans l'Unité de Gestion, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité des activités de gestion.**

5.1.1. Les ressources et services écosystémiques\* qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.

5.1.2. En accord avec les objectifs\* de gestion, les produits et services identifiés sont fournis et/ou mis à disposition afin d'en permettre la production par des tiers.

**CRITÈRE 5.2. L'Organisation\* doit normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion\* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.**

**Note d'intention :** Les indicateurs 5.2.1 et 5.2.2 ne doivent pas être interprétés comme une source de travail supplémentaire par rapport aux cas actuels de bonnes pratiques. Il sera donc abordé en fonction notamment de la taille de l'Unité de Gestion.

5.2.1. Les itinéraires sylvicoles (notamment taux, modes et périodicité des prélèvements) sont basés sur des diagnostics préalables en adaptant la précision des données à l'échelle\* et à l'intensité de la gestion :

1. Des caractéristiques actuelles des peuplements (composition, structure, maturité, historique de gestion), des caractéristiques stationnelles, au potentiel de production de bois (capital sur pied, accroissement et potentiel de régénération naturelle) à l'échelle de l'Unité de Gestion ;
2. De la vulnérabilité des types de peuplements aux impacts des changements climatiques à l'échelle de l'Unité de gestion ou du massif ou territoire à horizon 2050 ;
3. Pour les types de peuplements identifiés à risque face aux changements climatiques (vulnérables et matures ou proches d'une phase de régénération), de la vulnérabilité des peuplements à l'échelle de la parcelle.

5.2.2. Le choix des itinéraires sylvicoles prend en compte :

1. l'analyse de leur impact pour l'atténuation du changement climatique ;
2. un principe de précaution\* qui reflète la qualité de l'information utilisée ;
3. le choix éclairé du propriétaire en fonction des différents itinéraires possibles.

**Note d'applicabilité :** L'analyse de l'impact des choix d'itinéraires sylvicoles pour l'atténuation du changement climatique n'induit pas nécessairement une obligation de calcul chiffré : la précision des données de l'inventaire disponibles doit être prise en compte, ainsi que la valeur ajoutée d'un chiffrage précis des stocks de carbone. Un chiffrage précis peut cependant permettre à l'Organisation, pour les peuplements à enjeux pour l'atténuation des changements climatiques, d'engager une démarche additionnelle et volontaire de valorisation des services écosystémiques via la procédure FSC-PRO-30-006.



5.2.3. Lors de la révision du document de gestion\*, les données suivantes sont mises à jour et comparées aux prévisions faites durant le précédent document de gestion :

1. capital sur pied et/ou à accroissement,
2. surfaces renouvelées,
3. volumes des produits bois exploités sur la durée du document de gestion.

**Note d'applicabilité** : L'objectif de cet indicateur est de pouvoir évaluer la durabilité des prélèvements sur le long terme au vu de l'accroissement du capital sur pied et des volumes prélevés. Si l'Organisation ne dispose pas de données d'accroissement, elle peut se baser sur les documents de référence à l'échelle de son territoire (SRGS, SRA/DRA).

5.2.4. Pour l'extraction de produits forestiers non ligneux\* gérée par l'Organisation à des fins commerciales, un niveau de prélèvement durable est estimé en fonction des meilleures informations disponibles et respecté.

**CRITÈRE 5.3. L'Organisation\* doit démontrer que les externalités\* positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le document de gestion\*.**

**Note d'intention** : Ce critère vise à orienter l'Organisation vers une réflexion lui permettant de mettre en perspective tous les types de bénéfices qu'elle peut tirer de la certification FSC avec les coûts qu'elle consent pour sa mise en œuvre. Cette analyse est à mettre en lien avec le critère 5.5.

**Note d'applicabilité** : Cette réflexion est menée à bien de façon globale sur l'ensemble du périmètre certifié (unité de gestion, certificat de groupe ou certificat multisite\*) et des activités mises en œuvre dans le cadre de la certification FSC.

5.3.1. Les coûts liés à la certification FSC sont identifiés.

5.3.2. Les bénéfices liés à la certification FSC sont identifiés.

**CRITÈRE 5.4. L'Organisation\* doit privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de l'Organisation, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité et au risque engendré. Lorsque de tels services n'existent pas localement, l'Organisation doit œuvrer raisonnablement\* pour contribuer à leur mise en place.**

**Note d'applicabilité** : Pour ce critère, les notions de « local » ou « localement » considèrent la région administrative où opère l'Organisation.

5.4.1. À coût et qualité équivalents, les produits et services locaux, ainsi que les filières de valorisation locales sont privilégiés.

5.4.2. Les modalités, dont la taille, des appels d'offre et des autres mécanismes de mise en marché de produits ou de demandes de services n'excluent pas les prestataires locaux.

5.4.3. En cohérence avec ses objectifs de gestion, l'Organisation participe aux initiatives locales pour le développement social et économique (ex : contrats de filière, chartes forestières de territoires, plan de développement de massif, etc.).

**CRITÈRE 5.5.** L'Organisation\* doit démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité et au risque engendré, son engagement pour une viabilité\* économique à long terme.

**Note d'intention :** Ce critère vise à orienter l'Organisation vers une réflexion lui permettant de mettre en perspective tous les types de bénéfices qu'elle peut tirer de la certification FSC avec les coûts qu'elle consent pour sa mise en œuvre. Cette analyse est à mettre en lien avec le critère 5.3.

**Note d'applicabilité :** Cette réflexion est menée à bien de façon globale sur l'ensemble du périmètre certifié (Unité de gestion, certificat de groupe ou certificat multisite) et des activités mises en œuvre dans le cadre du processus de certification FSC.

5.5.1. La stratégie de développement, à l'échelle de l'Organisation, démontre un engagement à garantir une viabilité économique à long terme de sa gestion forestière.

5.5.2. Cette stratégie intègre l'analyse coût-bénéfice menée au critère 5.3.

## Principe 6 - Valeurs et impacts environnementaux

L'Organisation\* doit maintenir, conserver et/ou restaurer les services écosystémiques\* et les valeurs environnementales\* de l'Unité de Gestion\*, et doit éviter, corriger ou limiter les impacts environnementaux négatifs.

**CRITÈRE 6.1.** L'Organisation\* doit évaluer les valeurs environnementales\* présentes dans l'Unité de Gestion\*, et celles en dehors de l'Unité de Gestion qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit être entreprise avec un degré de détail, une échelle\* et une fréquence proportionnels à l'échelle et à l'intensité\* des activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, et suffisants pour mettre en œuvre les mesures de conservation\* nécessaires, détecter et contrôler les impacts négatifs éventuels de ces activités.

**Note d'applicabilité :** Les sources de meilleure information disponible\* pour ce critère sont les suivantes :

- Description des peuplements de l'Unité de Gestion via photo-interprétation
- Description des peuplements de l'Unité de Gestion via des relevés de terrain, incluant le relevé d'indicateurs dendrométriques permettant d'évaluer l'état de conservation des caractéristiques naturelles\* des peuplements, sa capacité d'accueil pour la biodiversité (relevés pouvant s'appuyer sur le catalogue des indicateurs de suivi fourni dans la boîte à outils HVC)
- Information issue des zonages à Hautes Valeurs de Conservation\* :
  - DOCOB ou entretien avec l'animateur du site Natura 2000
  - plan de gestion des aires protégées concernées ou entretien avec le gestionnaire du site
  - informations tirées de la boîte à outils HVC (notamment module cartographique et fiches espèces concernées)
- Bases de données naturalistes existantes pour le territoire considéré
- Études pertinentes à l'échelle considérée
- Information sur les sols :
  - Portance
  - Fertilité
  - Ancienneté (site [Cartofora](#))
  - Perturbations
- Concertation\* avec les parties prenantes
- Consultation avec d'autres experts\*.



6.1.1. L'état actuel des *valeurs environnementales\** et leur vulnérabilité aux impacts potentiels des changements climatiques au sein de l'unité de gestion sont évalués en utilisant les meilleures informations disponibles.

**Note d'applicabilité :**

Un premier niveau d'évaluation basé sur l'expertise du gestionnaire et/ou propriétaire *concernant l'état des habitats forestiers et des milieux associés \** permettra d'identifier les valeurs environnementales\* présentant des enjeux sur l'unité de gestion. Un deuxième niveau d'analyse approfondira de façon documentée les enjeux identifiés.

6.1.2. Les impacts de la gestion sur la connectivité des peuplements forestiers à l'échelle du territoire sont analysés en prenant en compte les cadrages préexistants (exemple : Schéma régional de cohérence écologique).

6.1.3. L'évaluation des valeurs environnementales est réalisée à des échelles permettant d'identifier et/ou mettre en œuvre :

1. les impacts des activités de gestion (Critère 6.2);
2. les risques encourus par les valeurs environnementales (Critère 6.2) ;
3. les mesures de conservation nécessaires pour protéger les valeurs (Critère 6.3); et
4. le suivi des impacts ou des changements environnementaux (Principe 8).

**CRITÈRE 6.2. Avant le commencement des opérations perturbatrices, l'Organisation\* doit identifier et évaluer l'échelle\*, l'intensité et le risque des impacts potentiels des activités de gestion sur les valeurs environnementales\* identifiées.**

6.2.1. Le risque d'impacts des choix sylvicoles et des activités de gestion sur les valeurs environnementales est évalué avant le commencement des opérations.

**Note d'intention :** L'évaluation du risque d'impacts prend en compte l'échelle et l'intensité des activités de gestion. L'évaluation du risque d'impacts peut être réalisée à différentes échelles (groupe, Unité de Gestion ou parcelle) lorsque cela est pertinent. Elle permet d'adapter les mesures et procédures à mettre en place pour répondre aux exigences de ce référentiel.

**CRITÈRE 6.3. L'Organisation\* doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales\* et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité et au risque de ces impacts.**

6.3.1. Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour *prévenir et atténuer* les impacts négatifs, y compris des changements climatiques, et protéger les valeurs environnementales. Elles tiendront systématiquement compte de la fertilité et de l'érosion des sols. Elles *devront* également considérer les mesures suivantes :

1. diversification des structures de peuplement au sein de l'Unité de Gestion,
2. diversification des essences-objectif et/ou des essences d'accompagnement, en favorisant le mélange avec les essences indigènes dans la mesure des possibilités stationnelles.

***UG non dotées de documents de gestion durable (DGD)\* :*** Les mesures de diversification peuvent ne pas être considérées.

6.3.2. Les impacts négatifs des choix sylvicoles sur les valeurs environnementales sont évités.

6.3.3. Lorsque la prévention des impacts échoue, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sur les valeurs environnementales sont atténués et corrigés.



**CRITÈRE 6.4.** L'Organisation\* doit protéger les espèces rares\* et menacées\* et leurs habitats\* dans l'Unité de Gestion\*, grâce à des zones de conservation\*, des aires de protection\*, à la connectivité\* entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle\*, à l'intensité\* des activités de gestion et aux risques\* qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation et aux exigences écologiques des espèces rares et menacées. L'Organisation doit prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des espèces rares et menacées au-delà des limites de l'Unité de Gestion, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'Unité de Gestion.

**Note d'applicabilité :** Les espèces dont il est question ici sont également pris en compte via le principe 9 (Hautes Valeurs de Conservation de type 1 ou 3) et le principe 1 (respect des lois pour ce qui concerne les espèces faisant l'objet de mesures réglementaires).

Pour identifier les espèces et habitats potentiellement présent dans l'Unité de Gestion, l'Organisation prendra en compte leur distribution géographique au-delà des limites de l'Unité de Gestion.

6.4.1. La meilleure information disponible\* est utilisée pour établir une liste des espèces et habitats patrimoniaux potentiellement présents sur l'Unité de Gestion. Une priorisation peut être effectuée en concertation\* avec les parties prenantes\*.

6.4.2. Les impacts potentiels des activités de gestion, ainsi que les mesures de protection appropriées sont définies, justifiées et mises en œuvre pour les espèces et habitats patrimoniaux réellement présents dans l'unité de gestion. Ces mesures peuvent comprendre :

1. des îlots en libre évolution\* tels que définis dans le critère 6.5
2. des zones de protection et/ou des périodes d'exclusion temporaire de certaines activités,
3. des espaces assurant la connectivité entre les habitats,
4. et/ou des règles sylvicoles extensives et d'autres mesures de gestion permettant d'assurer la survie et la pérennité des espèces et habitats identifiés (arbres vivants habitats, bois mort, etc.).

6.4.3. Lorsque des espèces ou habitats patrimoniaux sont identifiés, des clauses appropriées\* sont définies dans les cahiers des charges des opérations forestières, y compris pour les contractants et leurs sous-traitants.

**CRITÈRE 6.5.** L'Organisation\* doit identifier et protéger des aires-échantillons représentatives\* des écosystèmes natifs\* et/ou les restaurer\* vers des conditions plus naturelles\*. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation doit restaurer une proportion de l'Unité de Gestion\* vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou restauration, y compris au sein des plantations, doivent être proportionnelles au statut de conservation\* et à la valeur de ces écosystèmes\* à l'échelle du paysage\*, ainsi qu'à l'échelle\*, à l'intensité\* des activités de gestion et aux risques\* qu'elles engendrent.

**Note d'intention :** Les aires-échantillons représentatives\* mentionnées dans le critère ont pour but de participer à la préservation et restauration de la dynamique écologique des écosystèmes naturellement présents dans l'Unité de Gestion. Dans le contexte français elles correspondent notamment aux trames de vieux bois, dont les îlots de vieillissement et les îlots en libre évolution, d'une importance cruciale pour la biodiversité forestière.

6.5.1 L'Organisation doit établir un réseau d'aires de conservation couvrant un minimum de 10% de surface de l'Unité de Gestion. Ce réseau est constitué :

1. d'une trame de vieux bois, composée d'îlots en libre évolution\*, d'îlots de vieillissement\* ; et
2. des zonages à Hautes Valeurs de Conservation\* (tels que définis dans le cadre HVC en annexe E et le principe 9) ; incluant les habitats et zones de protections définies et cartographiées dans le critère 6.4 (espèces et habitats patrimoniaux et leurs périmètres de protection) ; et/ou



3. d'autres habitats définis dans les indicateurs 6.6.3 (milieux naturels associés à la forêt), 6.7.1 et 6.7.2 (bandes tampons des cours d'eau et zones humides) ; et/ou
4. d'autres peuplements gérés de façon à préserver ou restaurer *les caractéristiques des habitats\** vers des *conditions plus naturelles\**, qui peuvent inclure des lisières étagées et diversifiées.

***Certificat de groupe ou certificat multisite\**** : Le respect du seuil minimum de 10% peut être démontré pour l'ensemble des unités de gestion\* du certificat plutôt que pour chaque unité de gestion\* individuelle  $\leq 1\ 000$  ha. Les unités de gestion\*  $> 1\ 000$  ha incluses dans le certificat doivent respecter ces seuils individuellement et peuvent aider les Unités de gestion  $\leq 1\ 000$  ha à atteindre le respect de ces seuils à l'échelle du certificat.

6.5.2 La gestion du réseau d'aires de conservation a pour objectif de conserver ou restaurer les caractéristiques naturelles des milieux.

**Note d'applicabilité** : Il est possible de produire du bois dans ces zonages, à condition que leur exploitation permette la restauration ou le maintien de la naturalité des peuplements, et plus précisément :

- De l'indigénat du couvert forestier, par exemple par élimination progressive des essences exotiques au profit de la régénération naturelle des essences autochtones, restauration active par plantation lorsque la régénération naturelle n'est pas possible,
- De la diversité des essences indigènes (notamment le maintien des pionnières),
- De la complexité structurale du peuplement (peuplement étagé, stratifié),
- Des microhabitats (et donc des arbres qui les portent),
- Des bois morts au sol et sur pied.

Les travaux d'amélioration du peuplement principal restent possible s'ils ne contreviennent pas aux exigences écologiques des espèces présentes.

### **Note pour la consultation publique :**

Le GT explore différentes pistes pour clarifier les attendus la gestion des peuplements du point 4 de l'indicateur 6.5.1, notamment en termes de restauration :

- préciser plutôt les types d'itinéraires sylvicoles possibles dans les aires échantillons ;
- préciser sur quels pas de temps doit se faire cette restauration ;
- donner plus d'exemples ;
- préciser quels sont les enjeux environnementaux ciblés ;
- préciser quelles preuves sont à fournir à l'auditeur pour justifier du chemin que vont prendre ces peuplements ;
- ajouter des vérificateurs (visite terrain présence régénération feuillue/indigène, encadrement coupe rase, itinéraire sylvicole prévu dans les aires-échantillons via le document de gestion, etc.).

6.5.3 Les composantes du réseau d'aires de conservation sont cartographiées, inscrites dans le document de gestion\* et leurs surfaces sont estimées. *Les limites des îlots en libre évolution\** sont vérifiables sur le terrain lorsqu'une coupe est prévue dans l'unité de gestion\* ou à proximité, et en cas d'enjeux concernant l'accueil du public.

**Certification de groupe** : L'engagement des membres à la mise en place des îlots dans leurs unités de gestion\* et à leur maintien pour une durée pouvant dépasser celle du document de gestion\* est rappelée dans le contrat d'adhésion au groupe.

**Note d'intention** : lorsque l'unité de gestion est dotée d'un DGD, la modification de celui-lui pour y inclure le réseau d'îlots, notamment ceux en libre évolution, peut également permettre de matérialiser l'engagement du propriétaire à leur maintien à long terme.



6.5.4. Les îlots en libre évolution\* et les îlots de vieillissement\* sont identifiés sur la base des meilleures informations disponibles et de la concertation avec les parties prenantes, afin de maximiser les enjeux environnementaux (représentativité des habitats à l'échelle du paysage, présence de HVC, de valeurs environnementales en général) et en tenant compte des enjeux :

1. économiques (minimisation du manque à gagner pour le propriétaire/gestionnaire au vu de l'accessibilité des peuplements, de la valeur des bois sur pieds),
2. et sociaux (sécurité du public).

**Note d'applicabilité :** Les îlots sont à désigner en priorité dans les peuplements matures. Un équilibre est à trouver entre les différents types de peuplement présents, les différents enjeux, et l'importance des différents critères (composition du peuplement, structure, maturité, présence de HVC ou valeurs environnementales particulières, etc.). La proportion des différents habitats au sein du réseau d'îlots n'est pas forcément exactement identique à celle de l'UG ou périmètre certifié.

En l'absence de peuplement matures, il n'est pas rédhibitoire de désigner des îlots dans des peuplements jeunes. Ceux-ci peuvent être représentatifs des peuplements que l'on trouve au niveau du paysage.

Dans le cas d'Unité de gestion composée en grande majorité de forêts cultivées, il peut être possible de désigner des îlots dans des peuplements contenant des essences exotiques lorsqu'il n'existe pas de meilleure option.

6.5.5. Les surfaces désignées comme îlots en libre évolution et îlots de vieillissement\* couvrent au total au minimum 3% de la surface de l'unité de gestion, dont au minimum 1% d'îlots en libre évolution\*.

**Certificat de groupe ou certificat multisite\* :** Le respect du seuil minimum de 3% d'îlots, dont 1% d'îlots en libre évolution\* peut être démontré pour l'ensemble des unités de gestion\* du certificat plutôt que pour chaque unité de gestion\* individuelle  $\leq 1000$  ha. Les unités de gestion\*  $> 1000$  ha incluses dans le certificat doivent respecter ces seuils individuellement et peuvent aider les Unités de gestion  $\leq 1000$  ha à atteindre le respect de ces seuils à l'échelle du certificat.

**Unités de gestion  $< 25$  ha dans le cadre d'un certificat individuel :** Les seuils de 1% d'îlots en libre évolution\* et 3% d'îlots ne sont pas requis.

**Note d'applicabilité :** Lorsqu'un îlot de vieillissement est récolté, l'Organisation doit veiller à ce qu'un nouvel îlot soit désigné afin de conserver le seuil de 3%.

6.5.6. La taille minimale d'un îlot en libre évolution\* ou de vieillissement\* est fixée à 0,5 ha.

**CRITÈRE 6.6. L'Organisation\* doit maintenir efficacement l'existence d'espèces et de géotypes indigènes\* et prévenir la perte de diversité biologique\*, en particulier via la gestion des habitats dans l'Unité de Gestion\*. L'Organisation doit démontrer l'existence de mesures de gestion pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.**

6.6.1. Les mesures de gestion maintiennent les diverses essences indigènes et leur diversité génétique en adéquation avec les caractéristiques des stations. Cela passe au minimum par :

1. la promotion de peuplements adaptés aux stations ;
2. dans les parcelles de forêts semi-naturelles\*, la promotion d'une composition, dynamique et structure proche de celle des associations forestières naturelles ;
3. dans les parcelles de forêts semi-naturelles, l'augmentation de la proportion d'essences exotiques\* par régénération naturelle ou enrichissement ne peut en aucun cas conduire à la transformation de facto d'une forêt semi-naturelle en forêt cultivée\*.
4. dans les Unités de Gestion composées majoritairement ( $>50\%$ ) de forêts cultivées, la promotion de modes de gestion et de renouvellement des peuplements maintient ou restaure la proportion d'essences indigènes dans l'Unité de Gestion vers un minimum de 20 % de la surface de l'UG, du couvert ou de la surface terrière.

Version 1	Version 2
<p>6.6.2. Des <i>arbres-habitats</i>* avec une valeur écologique particulière doivent être maintenus afin d'accueillir la flore et la faune qui en dépendent :</p>	
<p>1. Une moyenne minimum de 2 arbres-habitats* vivants par ha avec un objectif à long terme de 5 par ha au sein de l'Unité de Gestion, <b>disséminés dans les peuplements de l'Unité de Gestion, ou regroupés sous forme de corridors ou de bouquets.</b></p>	<p>1. Une moyenne de 5 <i>arbres-habitats</i>* avec une valeur écologique particulière sont maintenus ou recrutés suivant une stratégie écologiquement efficace, techniquement réaliste et économe afin d'accueillir la flore et la faune qui en dépendent. Ils peuvent être disséminés dans les peuplements de l'Unité de Gestion, ou regroupés sous forme de corridors, lisières ou de bouquets.</p>
<p><i>Vérificateurs : fiches de martelage, arbres géoréférencés, visite de terrain avec arbres marqués sur le terrain, signalement sur les fiches de chantier/fiches de lots.</i></p> <p><b>UG &lt; 4 ha : En cas d'absence d'arbre-habitat vivant, il n'est pas demandé de mettre en place une stratégie réaliste de désignation des arbres-habitat vivant.</b></p>	
<p>2. Tous les arbres morts sur pied ou au sol (<b>sauf exceptions mentionnées dans l'indicateur 10.11.4.</b>)</p>	
<p><b>Note d'applicabilité :</b> La désignation des arbres vivants-habitats à conserver pour la biodiversité dépend de la sylviculture pratiquée et de la maturité des peuplements. Deux cas peuvent se présenter :</p> <p>1) la maturité est suffisante pour constater naturellement la présence d'arbres-habitats vivant ou favoriser leur apparition naturelle à court terme (durant le document de gestion) ;</p> <p>2) peuplements dont l'âge actuel et/ou l'âge d'exploitation est inférieur à 75 ans, ce qui compromet la présence ou l'apparition naturelle d'arbres-habitats vivant à court terme.</p> <p>Dans le premier cas, la désignation des arbres vivants-habitats se fait progressivement au fil des interventions successives (inventaire, martelage, coupes). La densité cible (minimum 2 arbres-habitat vivant/ha) est calculée sur les peuplements suffisamment matures pour potentiellement présenter des arbres vivants-habitats.</p> <p>Dans le second cas, une stratégie réaliste de désignation des arbres-habitat vivants est énoncée et la densité cible d'arbres-habitats vivant à atteindre est révisée à moyen terme (&gt; durée du document de gestion).</p> <p>Quel que soit le cas, la désignation des arbres-habitats vivant cherchera à maximiser l'impact pour la biodiversité et tiendra compte des risques liés à la sécurité des biens et des personnes, des risques phytosanitaires identifiés, des dépérissements collectifs et catastrophes naturelles.</p> <p>Dans le cas d'arbres à forte valeur économique, le choix de les exploiter est argumenté si la densité moyenne est inférieure à 2 arbres vivants-habitat par hectare.</p> <p>La désignation des arbres vivants-habitats s'effectue en dehors des îlots <b>en libre évolution*</b> ou de vieillissement.</p>	
<p><b>Note pour la consultation publique :</b></p> <p>Des précisions seront apportées concernant les attendus concrets d'une stratégie réaliste de recrutement d'arbres-habitats vivants*.</p>	

6.6.3. Les mesures de gestion permettent le maintien des milieux associés à la forêt (mares et étangs, landes et pelouses, prairies humides, tourbières, lisières, etc.) ou l'amélioration de leur état lorsque ceux-ci ont été significativement dégradés.



6.6.4. L'équilibre entre les populations de grands ongulés (cerfs, chevreuils, sangliers) et les peuplements sylvicoles (notamment régénération forestière), les habitats et les milieux associés est évalué.

6.6.5. En cas de déséquilibre, des mesures sont identifiées, dans le cadre des objectifs de gestion et de la situation du propriétaire vis-à-vis du droit de chasse, visant à réduire l'impact des grands ongulés sur les peuplements sylvicoles, les habitats et les milieux associés.

6.6.6 Lorsque le propriétaire forestier est détenteur du droit de chasse :

1. il établit ou contrôle le plan de chasse ;
2. il établit des règles claires dans les baux et les contrats lors de leur renouvellement en cas de non-respect du plan de chasse (pénalités, conditions de résiliation, etc.) ;
3. l'interdiction de tout attractif alimentaire (agrainage, goudron, pierre à sel, etc.) est incluse dans les baux et les contrats lors de leur renouvellement ou dans un délai de 3 ans, sauf dispositions réglementaires obligeant à pratiquer ponctuellement un agrainage de dissuasion.

6.6.7 Lorsque le propriétaire forestier n'est pas détenteur du droit de chasse, les procédures de déclaration de dégâts de gibier sont mises en œuvre et :

1. un avis sur le plan de chasse est communiqué à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), et/ou ;
2. une concertation\* est entamée avec la personne physique ou morale détentrice du droit de chasse ;

**Note d'intention** : Bien que la problématique de l'équilibre grands ongulés-forêt représente un enjeu majeur pour la gestion forestière en France, force est de constater que dans bien des cas les propriétaires et gestionnaires forestiers n'ont qu'un contrôle partiel sur la régulation des populations de grands ongulés. FSC ne peut en aucun cas s'opposer à la réglementation en vigueur en redistribuant les rôles attribués à chacun des acteurs dans la gestion de cette problématique. Les indicateurs 6.6.4. à 6.6.7 visent à inciter les propriétaires et gestionnaires à maximiser les possibilités d'intervention qui leur sont attribuées dans le cadre réglementaire.

6.6.8. Des mesures de contrôle sont mises en œuvre concernant les activités de cueillette de produits forestiers non ligneux\* lorsqu'elles menacent le maintien de la biodiversité et la distribution des espèces concernées.

**CRITÈRE 6.7. L'Organisation\* doit protéger ou restaurer\* les plans et les cours d'eau naturels, les zones humides, les zones ripariennes, et leur connectivité\*. L'Organisation doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et limiter et corriger ceux qui se produisent.**

6.7.1. Les plans d'eau\* et les cours d'eau naturels\*, les zones humides\* ainsi que les zones ripariennes\* sont identifiés et cartographiés et font l'objet de mesures de protection ou de restauration\*.

6.7.2. Le long des plans d'eau\*, et des cours d'eau naturels\* et des zones humides\*, une zone tampon d'une largeur définie en fonction des mesures de protection ou de restauration\* identifiées au 6.7.1 et au moins égale à 10 m depuis la berge ou la limite de la zone humide\* est conservée. Aucune coupe rase\* n'y est réalisée, sauf en cas d'activités de restauration\*.

**Note pour la consultation publique** : Des précisions seront apportées concernant le cas particulier des mares forestières à l'issue de cette 2<sup>ème</sup> phase de consultation publique.

6.7.3. Des mesures de restauration des plans et cours d'eau naturels, des zones humides et ripisylves sont mises en œuvre s'ils ont été dégradés par des activités de gestion.

6.7.4. Il n'est pas créé d'entraves à l'écoulement des cours d'eau et à la circulation des poissons.

6.7.5. Les blocages artificiels existants sont retirés ou éliminés lorsque l'Organisation a autorité en la matière.

6.7.6. Les travaux soumis à déclarations et demandes d'autorisations sont identifiés. La documentation associée est disponible. Les préconisations sont mises en œuvre le cas échéant.



**CRITÈRE 6.8. L'Organisation\* doit gérer le paysage\* au sein de l'Unité de Gestion\* afin de préserver et/ou de restaurer une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des envergures et des cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage alentour, et de façon à accroître la résilience\* économique et environnementale.**

6.8.1. Une mosaïque variée de peuplements en termes de composition, de tailles, de classes d'âge, de répartitions spatiales et de stades dynamiques est maintenue en accord avec les processus fonctionnels soutenant le paysage écologique dans lequel se situe l'Unité de Gestion.

6.8.2. Lorsque la mosaïque actuelle ne permet pas la fonctionnalité écologique optimale du paysage, des mesures sont prises dans l'Unité de Gestion afin de contribuer à la restaurer.

**Note d'intention :** La fonctionnalité écologique du paysage et la conservation de la biodiversité ne peuvent être assurées de façon durable que *sur des surfaces importantes, dépassant la taille des unités de gestion\* existantes en France métropolitaine*. Toutefois, quelle que soit la surface, l'Organisation peut analyser sa contribution et son insertion dans le paysage écologique. Ceci est un facteur clé pour garantir une résilience écologique et économique, de l'Unité de Gestion dans le contexte des changements climatiques en cours.

Les actions consignées dans d'autres critères et indicateurs du référentiel y participent. Elles attestent l'impact positif dans le paysage de la gestion pratiquée selon le référentiel FSC, notamment via le critère 6.1. pour les valeurs environnementales en général (dont les valeurs culturelles du paysage), le critère 6.5 pour les îlots et le réseau d'aires de conservation garantissant la connectivité pour la biodiversité forestière), le critère 6.6 pour la diversité des essences forestières, le critère 6.7 spécifiquement pour la connectivité des hydrosystèmes (trame bleue), le critère 6.9 sur le maintien d'une naturalité minimum et le principe 9 garantissant la conservation de Hautes Valeurs de Conservation identifiées dans l'Unité de Gestion. L'ensemble de ces exigences permet de répondre à ce critère.

**CRITÈRE 6.9. L'Organisation\* ne doit pas convertir les forêts naturelles\* en plantations\*, ni convertir en vue d'un usage non-forestier\* les forêts naturelles ou les plantations établies sur des sites résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle, à l'exception d'une conversion :**

a) qui ne concerne qu'une portion très limitée\* de l'Unité de Gestion\*, et

b) qui engendre à long terme\* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion, et

c) qui n'endommage pas et ne menace pas les Hautes Valeurs de Conservation\*, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces HVC.

**Note d'intention :** Afin de faciliter la compréhension des termes « forêt naturelle » et « plantation » utilisés dans les Principes et Critères FSC, ceux-ci ont été remplacés dans les indicateurs par les termes « forêt semi-naturelle\* » et « forêt cultivée\* » qui sont plus appropriés au contexte sylvicole français. La définition de ces termes reprend et précise les définitions internationales en y incluant des seuils de diversité d'essence, de proportion d'essences indigènes\* et de maturité qui sont décrits dans la section « Termes et définitions ».

**Note d'applicabilité :** Des éléments d'applicabilité de ces définitions sont détaillés dans l'Annexe B.

6.9.1. Le statut de chaque peuplement – forêt semi-naturelle ou forêt cultivée - est connu et documenté.

6.9.2. Aucune conversion de forêts semi-naturelles vers des forêts cultivées ou de forêts semi-naturelles et de forêts cultivées vers des utilisations non-forestières n'est réalisée, sauf dans des circonstances où la conversion :

1. Engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion ; et



2. Ne dégrade ou ne menace pas les Hautes Valeurs de Conservation, ni les sites ou ressources nécessaires au maintien ou à l'accroissement des Hautes Valeurs de Conservation ; et
3. Une des trois options suivantes :
  - a. N'affecte pas plus de 0,5 % de la surface totale de l'Unité de Gestion par an, et n'aboutit pas à une surface cumulée totale transformée excédant 5 % de l'Unité de Gestion; ou
  - b. Est effectuée dans le but de restaurer des zones à Haute Valeur de Conservation ou des zones dont l'intérêt social ou écologique est reconnu ; ou
  - c. Est effectuée dans le cadre d'une transformation vers un autre usage faisant l'objet de boisements compensateurs encadrés par la réglementation française.

**Unités de Gestion < 1000 ha** : Le 6.9.2.3.a est modifié comme suit : N'affecte pas plus de 5 ha d'un seul tenant\* de la surface totale de l'Unité de Gestion par an, et n'aboutit pas à une surface cumulée totale convertie excédant 5 % de l'Unité de Gestion.

**CRITÈRE 6.10. Les Unités de Gestion\* comprenant des plantations\* établies sur des aires résultant de la conversion des forêts naturelles\* après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf :**

- a) si l'on apporte la preuve claire et suffisante que l'Organisation\* n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite conversion, ou
  - b) si la conversion n'a touché qu'une portion très limitée de l'Unité de Gestion et si elle engendre à long terme\* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion.
- 

6.10.1. Pour chaque peuplement avec le statut de forêt cultivée\* :

1. la date de prise de responsabilité de l'Organisation est connue ;
2. lorsque l'Organisation est responsable directement ou indirectement de la création du peuplement, son statut antérieur est connu.

**Vérificateurs :** Lorsque l'Unité de Gestion ne dispose pas d'historique de gestion et que l'analyse des photographies aériennes ne permet pas d'identifier de manière certaine le statut de la forêt avant la conversion, le statut antérieur est défini par un engagement signé du propriétaire.

6.10.2. Les aires résultant de la conversion d'une forêt semi-naturelle\* en forêt cultivée depuis novembre 1994 ne sont pas certifiées, sauf si :

1. l'Organisation apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite transformation ; ou
2. si la conversion engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion ; et
3. si la surface totale de forêt cultivée sur les sites résultant de la conversion d'une forêt semi-naturelle depuis novembre 1994 est inférieure à 5 % de la surface totale de l'Unité de Gestion.

## Principe 7 - Planification de la gestion

L'Organisation\* doit disposer d'un document de gestion\* concordant avec ses politiques et ses objectifs\*, et proportionnel à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent. Le document de gestion doit être mis en œuvre et actualisé à partir des informations relatives au contrôle, afin de promouvoir une gestion adaptative\*. Le plan et les procédures associées doivent être suffisants pour guider le personnel, informer les parties prenantes concernées\* et intéressées\* et pour justifier les décisions en matière de gestion.

**CRITÈRE 7.1.** L'Organisation\* doit, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des objectifs\* de gestion qui soient écologiquement sensés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces objectifs doit être inclus dans le document de gestion et publié.

**Note d'intention :** Dans la section 7 Termes et Références, la notion de document de gestion\* est définie comme l'ensemble des documents, rapports, relevés et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'Organisation au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion\*, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques. Cette notion intègre à la fois le document cadre de gestion et le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion.

7.1.1. Les politiques (vision et valeurs) contribuant à répondre aux exigences de ce référentiel sont décrites.

7.1.2. Des objectifs de gestion spécifiques et opérationnels sont définis et permettent de :

1. Préserver ou renforcer la biodiversité qui sous-tend le fonctionnement de l'écosystème ;
2. **Préserver à long terme l'ensemble des services écosystémiques\*** ;
3. Répondre **dans leur ensemble** aux exigences de ce référentiel.

**Note d'applicabilité :** Certains services écosystémiques\* peuvent être affectés par des impacts ne relevant pas de la responsabilité de l'Organisation, notamment selon la taille de l'Unité de gestion (exemple : la qualité de l'eau qui dépend de la gestion de l'ensemble du bassin versant). C'est dans ce cas la participation de l'Organisation à la préservation de ces services, via ses pratiques de gestion, qui doit être évaluée.

7.1.3. Un résumé des politiques et des objectifs de gestion est **accessible publiquement\* et gratuitement**.

**CRITÈRE 7.2.** L'Organisation\* doit avoir et mettre en œuvre un document de gestion pour l'Unité de Gestion\*. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux objectifs\* tels qu'ils ont été définis dans le critère 7.1. Le document de gestion doit décrire les ressources naturelles existant dans l'Unité de Gestion et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le document de gestion doit couvrir la planification de la gestion forestière et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité des activités planifiées ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent.

7.2.1. Le document cadre de gestion et la documentation associée planifient, sur une période de 10 à 20 ans minimum, les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures pour atteindre les objectifs de gestion.



7.2.2. Le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion est mis en œuvre et inclus les éléments suivants :

1. Résumé des politiques et objectifs de gestion comme le précise le critère 7.1
2. Renseignements administratifs
3. Descriptif du parcellaire forestier et cadastral
4. Analyse règlementaire
5. Équipements et desserte
6. Enjeux environnementaux comme le précisent les Principes 6 et 9
7. Enjeux sociaux comme le précisent les Principes 2, 4, 5 et 9
8. Analyse forestière comme le précise le Principe 5
9. L'évolution probable des conditions locales due changements climatiques à horizon 2050 à une échelle spatiale adaptée, et ses impacts potentiels sur les enjeux économiques, sociaux et environnementaux
10. Les stratégies et mesures prises pour répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux, en tenant compte des impacts potentiels des changements climatiques
11. Orientations et itinéraires sylvicoles retenus comme le précisent les Principes 5 et 10 et programme des interventions (tableau des coupes et travaux planifiés dans le temps)
12. Techniques d'exploitation à faible impact
13. Cartes des peuplements et des aires de conservation\*
14. Une description du programme de suivi, comme le précise le Principe 8

**Note d'applicabilité :** Ces exigences peuvent se retrouver dans différents documents : DGD\*, document spécifique à FSC, document à l'échelle du groupe, etc.

**CRITÈRE 7.3. Le document de gestion doit comporter des cibles vérifiables\*, d'après lesquelles les progrès de chaque objectif\* de gestion énoncé peuvent être évalués.**

7.3.1. Les cibles vérifiables\*, ainsi que la fréquence et l'échelle à laquelle elles sont évaluées, sont établies pour suivre le progrès vers la réalisation de chaque objectif de gestion, en fonction des enjeux identifiés et de l'analyse de risque du 6.2.

7.3.2. Les cibles vérifiables servent de base au suivi dans le Principe 8. Les variables pour lesquelles des cibles sont établies peuvent par exemple inclure (liste non restrictive) :

1. La productivité du site, le rendement pour tous les produits récoltés ;
2. Les taux de croissance, la régénération et l'état sanitaire des peuplements ;
3. La composition de la faune et de la flore et les modifications observées dans ce domaine ;
4. La quantité et la qualité de l'eau ;
5. L'érosion, la compaction, la fertilité des sols et leur contenu en carbone ;
6. Les populations de faune, la biodiversité\* et le statut des Hautes Valeurs de Conservation\* ;
7. Les ressources culturelles et environnementales sensibles ;
8. La satisfaction des parties prenantes\* vis-à-vis de la concertation\* ;
9. Les actions réalisées au bénéfice des usagers ;
10. Le nombre d'accidents du travail ; et/ou
11. La viabilité\* économique générale de l'Unité de Gestion\*



**CRITÈRE 7.4. L'Organisation\* doit actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures de documentation pour y inclure les résultats du contrôle et de l'évaluation, des concertations\* avec les parties prenantes\* ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique.**

---

7.4.1. Le document cadre de gestion est révisé périodiquement pour inclure :

1. Les résultats du suivi et de l'évaluation interne ;
2. Le résultat des concertations avec les parties prenantes ;
3. De nouvelles informations scientifiques et techniques, et
4. Les modifications du contexte écologique, social et économique, et
5. **Les modifications apportées par l'Organisation.**

7.4.2. Le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion est révisé périodiquement (entre 10 et 20 ans). Entre ces révisions, les évolutions majeures, issues des sources décrites au 7.4.1 ou des résultats des audits de vérification, donnent lieu le cas échéant à la rédaction d'avenants.

**Note pour la consultation publique :** Afin de faciliter la transition des organisations et des unités de gestion déjà certifiées vers le nouveau référentiel, des précisions seront apportées afin que l'indicateur 7.4.2 n'induisse pas automatiquement la rédaction d'avenants aux documents de gestion en cas de faible risque de non-conformité avec les exigences révisées.

**CRITÈRE 7.5. L'Organisation\* doit publier et mettre à disposition gratuitement\* le résumé du document de gestion. À l'exclusion des informations confidentielles, les autres éléments pertinents du document de gestion\* doivent être mis à la disposition des parties prenantes concernées\* sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement.**

---

7.5.1. Le document cadre de gestion ou son résumé est accessible librement\* et gratuitement au format électronique. Il contient obligatoirement les éléments suivants :

1. Le résumé des politiques et objectifs\* de gestion (7.1) ;
2. Les informations pertinentes concernant les orientations et itinéraires sylvicoles retenus ;
3. Les informations cartographiques pertinentes ;
4. Le résumé des résultats du suivi (8.4) ;
5. Les résumés publics des rapports d'audit internes et externes.

7.5.2. Le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion, à l'exclusion des informations confidentielles\*, est mis à disposition des parties prenantes sur simple demande contre paiement des frais réels **et non-prohibitifs** de reproduction et de traitement.

7.5.3 L'Organisation transmet à FSC France lors de chaque audit les coordonnées géographiques (contour ou centroïde associé à la donnée de surface) des *unités de gestion\** certifiées.

**Note pour la consultation publique :** Lors de sa dernière assemblée générale, FSC International a décidé de rendre obligatoire la transmission des données de localisation géographiques des forêts certifiées afin de compléter [la cartographie déjà en cours](#). FSC France collecte par ailleurs déjà et de façon volontaire ces données auprès des forestiers certifiés.

C'est pourquoi le GT a décidé d'intégrer cette obligation de transmission des données de localisation géographiques au référentiel de gestion forestière.

Une réflexion sera par ailleurs menée concernant le besoin de mettre en place un cadre contractuel pour la transmission et l'utilisation des données.



**CRITÈRE 7.6.** L'Organisation\* doit, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation\* avec les parties prenantes concernées\* par ses activités de gestion et ses processus de contrôle. L'Organisation doit concerter les parties prenantes intéressées\* qui en font la demande.

**Note d'intention :** Lorsqu'une concertation a déjà été réalisée au préalable et de façon satisfaisante avec l'ensemble des parties prenantes concernées et intéressées en ayant fait la demande, dans le cadre d'autres mécanismes, réglementaires ou contractuels, la mise en place d'un nouveau processus de concertation n'est pas obligatoire pour les aspects déjà traités par ces mécanismes (ex : Charte Forestière de Territoire, DOCOB Natura 2000). Cela n'exempte pas l'Organisation de répondre aux sollicitations des parties prenantes (7.6.3). De plus si un nombre significatif de parties prenantes n'est pas satisfait des conditions dans lesquelles s'est déroulé le processus de concertation antérieur, un nouveau processus devra être mis en place.

**Note d'applicabilité :** Les parties prenantes identifiées peuvent être différentes suivant l'échelle concernée, Unité de Gestion, périmètre certifié (certificat de groupe ou multisite) et/ou Organisation.

7.6.1. Les parties prenantes sont identifiées et une liste est tenue à jour.

7.6.2. Une concertation est proposée aux parties prenantes concernant :

1. les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts, et
2. l'identification des moyens d'éviter ou de réduire ces impacts.

7.6.3. L'Organisation répond systématiquement aux sollicitations reçues de la part des parties prenantes.

7.6.4. Le processus de concertation est planifié (mécanisme, contenu, etc.) en fonction du contexte et des enjeux afin d'assurer la qualité du dialogue et de maximiser la participation des parties prenantes.

7.6.5. Un registre des démarches de concertation effectuées, des sollicitations reçues de la part des parties prenantes et des réponses qui leurs sont apportées, est tenu à jour.

7.6.6. La liste des documents à disposition des parties prenantes\* est accessible librement et gratuitement\*.

## Principe 8 – Suivi et évaluation

L'Organisation\* doit démontrer que les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs\* de gestion, les impacts des activités de gestion et l'état de l'Unité de Gestion\* sont contrôlés et évalués, proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une gestion adaptative\*.

**CRITÈRE 8.1.** L'Organisation\* doit contrôler la mise en œuvre de son document de gestion\* (comprenant ses politiques et ses objectifs\*), ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et l'atteinte des cibles vérifiables\*.

8.1.1 Des protocoles de suivi sont mis en place pour suivre de façon périodique :

1. la mise en œuvre du document de gestion (y compris de ses politiques et objectifs de gestion),
2. l'atteinte des cibles vérifiables\* définies au 7.3,
3. les indicateurs obligatoires listés dans l'annexe F.

8.1.2 Les protocoles de suivi sont adaptés :

1. à l'échelle (document cadre de gestion ou document à l'échelle de l'Unité de Gestion) et aux activités concernées,



2. aux enjeux identifiés, et
3. aux résultats de l'évaluation des risques d'impacts réalisée au 6.2.

**CRITÈRE 8.2. L'Organisation\* doit réaliser un suivi et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'Unité de Gestion\*, et les changements des conditions environnementales.**

---

8.2.1. Des protocoles de suivi sont mis en place pour suivre de façon périodique les impacts sociaux, les impacts environnementaux des activités de gestion, ainsi que les modifications des conditions environnementales.

8.2.2. Les protocoles de suivi sont adaptés :

1. à l'échelle (document cadre de gestion ou document à l'échelle de l'Unité de Gestion) et aux activités concernées,
2. aux enjeux identifiés, et
3. aux résultats de l'évaluation des risques d'impacts réalisée au 6.2.

**CRITÈRE 8.3. L'Organisation\* doit analyser les résultats du suivi et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification.**

---

8.3.1. Les résultats du suivi et de l'évaluation sont analysés et les activités sont adaptées de façon opportune pour garantir que les exigences de ce référentiel soient respectées.

8.3.2. L'analyse des résultats du suivi et de l'évaluation est intégrée dans la révision périodique du document de gestion\* (voir 7.4).

8.3.3. Les objectifs\* de gestion, les cibles vérifiables\* et/ou les activités de gestion sont révisés si leurs résultats ne sont pas en conformité avec les exigences de ce référentiel.

**CRITÈRE 8.4. L'Organisation\* doit mettre à disposition\* gratuitement un résumé des résultats du suivi, à l'exception des informations confidentielles.**

---

8.4.1. Un résumé des résultats du suivi, à l'exclusion des informations confidentielles, est accessible librement et gratuitement (voir 7.5).

8.4.2 L'Organisation transmet à FSC France lors de chaque audit les données correspondant aux indicateurs obligatoires listés dans l'annexe F.

**Note pour la consultation publique :**

La stratégie 2021-2026 de FSC France inclut l'objectif de communiquer sur les impacts de la mise en œuvre du référentiel de gestion forestière. De plus, lors de la phase de concertation préalable à la révision partielle du référentiel, les participants ont relevé l'importance de mieux communiquer sur les bonnes pratiques des gestionnaires forestiers certifiés.

C'est pourquoi le GT a décidé de définir une liste d'indicateurs obligatoires que tous les gestionnaires certifiés devront intégrer à leur système de suivi et transmettre annuellement à FSC France, afin de permettre une communication générale sur les grands enjeux de la mise en œuvre du référentiel et ses principaux bénéfices.

Une réflexion sera par ailleurs menée concernant le besoin de mettre en place un cadre contractuel pour la transmission et l'utilisation des données.

**CRITÈRE 8.5. L'Organisation\* doit avoir et mettre en place un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'échelle\* et l'intensité de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en comparaison avec les prévisions, pour tous les produits issus de l'Unité de Gestion\* et commercialisés sous le label FSC.**

---



8.5.1. Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC. Dans ce cadre :

1. les données de transaction\* FSC sont mises à disposition, à la demande de l'organisme de certification et de Assurance Services International (ASI), afin de permettre la vérification des transactions\* ;
2. des échantillons/spécimens de produits et des informations sur les essences qui les composent sont mis à disposition, à la demande de l'organisme de certification et de Assurance Services International (ASI), pour permettre leur vérification via les tests de fibres\*.

8.5.2. Les informations sur tous les produits qui quittent la forêt sont compilées et documentées, dont au minimum les informations suivantes :

1. Les essences ;
2. Le type de produits ;
3. Volume (ou quantité) de produits ;
4. Informations pour assurer la traçabilité des matériaux depuis la parcelle ;
5. Date de récolte ou de production ; et
6. Si le matériau a été vendu comme étant certifié FSC.

8.5.3. Les factures sont conservées pour une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une allégation FSC, qui stipule au minimum les informations suivantes :

1. Le nom et l'adresse de l'acheteur ;
2. La date de vente ;
3. Les essences ;
4. Le type de produits ;
5. Le volume (ou la quantité) vendu(e) ;
6. Le code du certificat Gestion forestière / Chaîne de Contrôle ;
7. La mention « FSC 100% » identifiant les produits comme étant certifiés FSC.

8.5.4. Les travailleurs et contractants concernés sont informés ou formés pour appliquer la vérification de la chaîne de contrôle.

8.5.5. Lors de l'usage de la marque FSC sur les produits, factures et bons de livraison, des mesures sont prises pour s'assurer que les exigences du référentiel "FSC-STD-50-001: Référentiel pour l'usage de la marque par les détenteurs de certificats" soient respectées.

**Note d'applicabilité** : Les référentiels FSC concernant la traçabilité et à l'usage de la marque peuvent être téléchargés sur le [site internet de FSC France](#).



## Principe 9 – Hautes Valeurs de Conservation\*

**L'Organisation\* doit préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation\* dans l'Unité de Gestion\* en appliquant le principe de précaution\*.**

**CRITÈRE 9.1. L'Organisation\* , par le biais d'une concertation\* avec les parties prenantes concernées\* et intéressées\* et par d'autres moyens et d'autres sources, doit évaluer et consigner la présence et le statut des Hautes Valeurs de Conservation\* suivantes dans l'Unité de Gestion\*, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent:**

HVC 1 - Diversité des espèces

HVC 2 - Écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage

HVC 3 - Écosystèmes et habitats

HVC 4 - Services essentiels des écosystèmes\*

HVC 5 - Besoin des communautés

HVC 6 - Valeurs culturelles\*

**Note d'intention :** La notion de Haute Valeur de Conservation\* regroupe à la fois la Valeur concernée (exemple : une espèce protégée) et la zone nécessaire à son maintien (exemple : son habitat).

9.1.1. Une évaluation (localisation, état, enjeux) des Hautes Valeurs de Conservation est réalisée conformément au « Cadre national d'identification des Hautes Valeurs de Conservation » et à l'aide des meilleures informations disponibles\*.

9.1.2. L'évaluation intègre les résultats d'une concertation avec les parties prenantes.

9.1.3. Une cartographie des zones à Hautes Valeurs de Conservation est réalisée, dans la limite des informations disponibles.

**CRITÈRE 9.2. L'Organisation\* doit développer des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation\* identifiées, par le biais d'une concertation\* avec les parties prenantes concernées\* et intéressées\* et les experts.**

9.2.1. Avant le début des opérations de gestion forestière, des stratégies et des actions de gestion sont définies et mises en œuvre pour garantir le maintien et/ou l'amélioration de l'état des Hautes Valeurs de Conservation identifiées.

9.2.2. Les stratégies et les actions de gestion intègrent les meilleures informations disponibles\* et les résultats d'une concertation avec les parties prenantes et d'autres experts\*. Lorsque ces informations et les résultats de cette concertation ne permettent pas de définir de stratégie efficace, des études complémentaires sont réalisées.

9.2.3. Le résultat de la concertation est mis à disposition des parties prenantes sur simple demande.

**CRITÈRE 9.3. L'Organisation\* doit mettre en œuvre des stratégies et des actions permettant de préserver et/ou d'accroître les Hautes Valeurs de Conservation\* identifiées. Ces stratégies et ces actions doivent être basées sur le principe de précaution\* et doivent être proportionnelles à l'échelle\* et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent.**

---

9.3.1. L'état des Hautes Valeurs de Conservation est préservé et/ou amélioré.

9.3.2. Les stratégies et actions de gestion définies préviennent les dommages et évitent les risques, sont basées sur le principe de précaution et sont proportionnelles aux enjeux ainsi qu'aux résultats de l'analyse de risque réalisée au 6.2.

9.3.3. Les activités qui nuisent aux Hautes Valeurs de Conservation cessent immédiatement et des actions sont menées pour réhabiliter\* et protéger les Hautes Valeurs de Conservation.

**CRITÈRE 9.4. L'Organisation\* doit démontrer qu'elle met en œuvre un contrôle périodique pour évaluer les changements de statut des Hautes Valeurs de Conservation\*, et doit adapter ses stratégies de gestion pour garantir leur protection efficace. Le contrôle doit être proportionnel à l'échelle\* et à l'intensité\* des activités de gestion ainsi qu'aux risques\* qu'elles engendrent, et doit également inclure une concertation\* avec les parties prenantes concernées\* et intéressées\* et les experts.**

---

9.4.1. Un programme de suivi périodique évalue :

1. la mise en œuvre des stratégies ;
2. le statut des Hautes Valeurs de Conservation; et
3. l'efficacité des stratégies et des actions de gestion pour garantir le maintien et / ou l'amélioration de l'état des Hautes Valeurs de Conservation.

9.4.2. Le programme de suivi inclut une concertation avec les parties prenantes et d'autres experts.

9.4.3. Le programme de suivi a un champ d'application, une échelle, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications de l'état des Hautes Valeurs de Conservation, par rapport à l'évaluation initiale.

9.4.4. Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque les résultats du programme de suivi ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont inefficaces pour garantir le maintien et/ou l'amélioration de l'état des Hautes Valeurs de Conservation.



## Principe 10 - Mise en œuvre des activités de gestion

Les activités de gestion conduites par ou pour l'Organisation\*, dans le cadre de l'Unité de Gestion\*, doivent être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux objectifs\* économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation, et aux Principes et Critères\*.

**CRITÈRE 10.1.** Après la récolte, et/ou conformément au document de gestion\*, l'Organisation\* doit, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir les conditions de pré-récolte ou des conditions plus naturelles, au moment opportun.

10.1.1. La régénération naturelle ou la plantation après la récolte est effectuée dans le but de :

1. assurer la pérennité de la ressource bois (7.1.2) ;
2. protéger les valeurs environnementales\* (6.1) ;
3. renforcer l'adaptabilité du futur peuplement face aux changements climatiques (5.2) en diversifiant les essences-objectif et/ou les essences d'accompagnement et en favorisant le mélange avec les essences indigènes dans la mesure des possibilités stationnelles.

10.1.2. Dans les forêts semi-naturelles\*, la régénération naturelle est prioritaire par rapport au semis ou à la plantation lorsque les conditions stationnelles le permettent au vu des évolutions climatiques. Dans tous les cas, le choix est justifié sur le terrain.

10.1.3. En cas de plantation, les certificats de provenance du matériel forestier de reproduction sont conservés.

**CRITÈRE 10.2.** L'Organisation\* doit utiliser, en vue de la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux objectifs\* de gestion. L'Organisation doit utiliser pour la régénération des espèces indigènes\* et des génotypes locaux\*, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces.

10.2.1. Les essences sélectionnées pour la régénération sont toujours adaptées à la station et correspondent aux objectifs de gestion fixés au 7.1.

10.2.2. Les essences choisies pour la régénération sont indigènes et issues de génotypes locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de génotypes non-locaux ou d'essences exotiques\*.

10.2.3. Lorsque des génotypes non-locaux d'essences indigènes sont utilisés, cela est justifié sur la base des plus récentes recommandations des organismes de recherche forestière. Les impacts potentiels sur les valeurs environnementales et les Hautes Valeurs de conservation sont identifiés et évités, dans un contexte de changements climatiques.

**Note d'applicabilité :** Il est recommandé de constituer des mélanges de plants issus de régions de provenance variées et de mélanges de peuplements classés d'une même région de provenances (voir les fiches MFR du MAA) pour une essence donnée.

10.2.4. Lorsque des essences exotiques\* sont choisies, leur impact est identifié et minimisé. Cela est documenté sur la base des plus récentes recommandations des organismes de recherche forestière. Les impacts suivants en particulier sont étudiés, en particulier dans un contexte de changements climatiques :

1. impacts sur la biodiversité ;
2. impacts sur la pollution génétique avec les essences indigènes sensibles (voir annexe C) ;
3. impacts socio-économiques locaux (emploi, usage récréatif...).



**Note d'applicabilité :** Cette évaluation des impacts sera réalisée à l'échelle la plus pertinente dans le contexte de l'Organisation (Unité de Gestion, massif, sylvo-écorégion, groupe, etc.). *Lorsqu'il n'y a pas de risque de pollution génétique, la proximité génétique de l'essence introduite vis-à-vis de l'essence en place est considérée comme un facteur d'atténuation des risques pour la biodiversité. La proximité géographique constitue un autre facteur d'atténuation des risques : moins la distance entre l'aire de répartition actuelle de l'essence introduite et la station où elle va être plantée est grande, plus les risques pour la biodiversité seront réduits. Il est moins impactant d'introduire des essences déjà présentes en France métropolitaine, ou a minima sur le continent européen, que des espèces originaires d'autres continents.*

10.2.5 L'introduction d'essences exotiques :

1. se fait en mélange avec des essences indigènes à l'échelle de la parcelle ;
2. est interdite dans le *réseau d'aires de conservation\** et les zones à *Hautes valeurs de conservation\**.

10.2.6 La plantation monospécifique d'essences exotiques est possible pour des expérimentations, notamment dans le cadre de recherches pour l'adaptation aux changements climatiques, sur des surfaces maximales de 5 ha et sous condition de la mise en place d'un protocole de suivi.

**CRITÈRE 10.3. L'Organisation\* ne doit utiliser des espèces exotiques\* que lorsque les connaissances et/ou expérimentations ont montré que le caractère invasif\* pouvait être contrôlé, et que des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place.**

**Note d'intention :** Les consultations menées par le groupe de travail ont montré que le caractère invasif du chêne rouge peut varier en fonction des stations (par exemple : dans certains cas caractère invasif plus marqué en plaine en dessous de 500 m d'altitude). Cette essence est donc a priori considérée comme invasive dans le cadre de ce référentiel bien qu'elle ne le soit pas encore dans la législation française. Son utilisation dans le contexte d'une gestion responsable FSC est encadrée comme précisé dans l'indicateur 10.3.2.

10.3.1. L'introduction d'essences exotiques à caractère invasif (Annexe D) est interdite.

10.3.2 L'introduction de chêne rouge peut être autorisée sur la base d'une argumentation traitant de l'intensité du caractère invasif et de son impact dans le contexte local.

**Cas du Robinier faux-acacia**

Version 1	Version 2
<p>10.3.3 L'introduction du robinier peut être autorisée :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. suite à une analyse d'impact sur les valeurs environnementales*, et</li><li>2. hors des zones à Hautes valeurs environnementales* et du réseau d'aires de conservation*, et</li><li>3. si l'Organisation démontre sa capacité, en prenant en compte le diagnostic de vulnérabilité des peuplements aux changements climatiques du 5.2.1 et hors <i>aléa exceptionnel*</i>, à maintenir sur les parcelles voisines un couvert fermé suffisant pour contrôler son caractère invasif.</li></ol>	<p>10.3.3. L'introduction du robinier reste interdite tant qu'une analyse nationale infirmant son caractère envahissant et démontrant comment limiter ses impacts n'est pas produite dans le cadre de la commission sur les essences d'avenir.</p>

10.3.4. Dans le cas de peuplements d'essences exotiques invasives existants, les impacts de leur caractère invasif sont surveillés à une fréquence tenant compte de la taille de l'UG et des enjeux identifiés.



10.3.5 Des mesures de gestion sont mises en œuvre avec l'objectif d'éviter ces impacts, notamment :

1. éviter l'envahissement des peuplements où des essences exotiques à caractère invasif sont présentes de façon disséminée ;
2. éviter l'envahissement des parcelles attenantes dans le cas de peuplements en plein ou majoritairement constitués d'essences exotiques à caractère invasif.

10.3.6 En cas d'impact négatif, des mesures de gestion sont mises en œuvre avec l'objectif de réduire et d'éliminer ces impacts.

**CRITÈRE 10.4. L'Organisation\* ne doit pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés\* dans l'Unité de Gestion.**

10.4.1. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite.

**CRITÈRE 10.5. L'Organisation\* doit utiliser des pratiques de sylviculture\* écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs\* de gestion.**

**Note pour la consultation publique :**

Lors de cette deuxième phase de discussion et négociation, le GT a progressé dans ses discussions et la recherche de consensus sur le sujet des coupes rases. Cela se reflète notamment dans la définition d'« un seul tenant », celle de « état sanitaire critique », la transparence des données sur les coupes rases (10.5.6) et les cas d'exemption de seuils de coupes rases.

Cependant, sur d'autres points, il n'y a à l'heure actuelle pas encore de consensus et deux versions de certains indicateurs sont donc présentées en consultation publique. Cela est le cas notamment sur la promotion de certains types et/ou de la diversité des sylviculture (10.5.1/10.5.2), les zones tampon sans coupe rase autour des cours d'eau (10.5.3.3), les seuils de surface de coupe rase (10.5.4).

Les versions uniques et les versions 1 et 2 des indicateurs doivent être considérées dans leur séquence respective, conformément à la présentation ci-dessous.

Version 1	Version 2
<p>10.5.1. Chaque itinéraire sylvicole est défini en fonction :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. des objectifs de gestion (7.1.2),</li> <li>2. des enjeux écologiques, sociaux, économiques et sylvicoles identifiés, notamment dans le cadre de l'adaptation aux changements climatiques (4.5.1 ; 5.2.1 ; 6.1.1) ;</li> </ol>	
<p><i>Note d'intention : La diversification des types de sylviculture peut permettre de répondre aux objectifs de gestion et aux enjeux économiques, sociaux et écologiques.</i></p>	<p>10.5.2. Toutes les sylvicultures sont possibles. Toutefois, les sylvicultures les plus proches de la nature (sylviculture régulière de vieux bois ou à groupe de régénération durant plus de 30 ans, taillis sous futaie ou sylviculture à couvert continu) sont encouragées pour leurs avantages économiques, sociaux et écologiques.</p>
<p>10.5.3. Il n'y a pas de coupes rases* dans les situations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les zones à Hautes Valeurs de Conservation</li> </ol>	<p>10.5.3. Il n'y a pas de coupes rases* dans les situations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les zones à Hautes Valeurs de Conservation</li> </ol>



<p>(9.1, 9.2 et 9.3) ;</p> <ol style="list-style-type: none"><li>le réseau de conservation couvrant au minimum 10 % de l'UG (6.5.1) ;</li><li>les zones tampons (10 m minimum) aux bords des cours d'eau, plans d'eau et zones humides, (6.7).</li></ol>	<p>(9.1, 9.2 et 9.3) ;</p> <ol style="list-style-type: none"><li>le réseau de conservation couvrant au minimum 10 % de l'UG (6.5.1) ;</li><li><b>une zone tampon de 30 m au bord des cours d'eau, plans d'eau, zones humides et de 10 m autour des mares, et ce même dans le cas de coupes rases* inférieures à 0,5 ha. L'exploitation n'y est pas interdite, elle peut se faire par bouquet d'arbres ou pied à pied.</b></li></ol>
<p>10.5.4. La taille maximale d'une coupe rase, en dehors des cas mentionnés au 10.5.3, est de :</p> <ol style="list-style-type: none"><li><b>5 ha ;</b></li><li><b>10 ha si l'Organisation justifie et met en place des mesures de réduction des impacts sur les valeurs environnementales* ou si la coupe est validée dans un DGD* agréé.</b></li><li><b>2 ha si la pente est supérieure à 30%.</b></li></ol>	<p>10.5.4. La taille maximale d'une coupe rase, en dehors des cas mentionnés au 10.5.3, est de :</p> <ol style="list-style-type: none"><li><b>4 ha ;</b></li><li><b>2 ha si la pente est supérieure à 30%.</b></li></ol>
<p>10.5.5. Si l'Organisation démontre l'une des trois situations suivantes, les indicateurs 10.5.3 et 10.5.4 ne sont pas applicables :</p> <ol style="list-style-type: none"><li><b>forts dégâts provoqués par un aléa exceptionnel* ;</b></li><li><b>état de santé critique* du peuplement ;</b></li><li><b>activités de restauration des caractéristiques naturelles des milieux* nécessitant de rouvrir ou convertir le peuplement en place vers des conditions plus naturelles*.</b></li></ol>	
<p>10.5.6 La fréquence ou la surface moyenne des coupes rases* dans l'unité de gestion* ou le groupe d'unités de gestion* sur une année est une information rendue publique par l'Organisation et consignée dans la partie publique des rapports d'audit.</p>	
<p><b>Note pour la consultation :</b> Cette donnée sera un des indicateurs de suivi de la certification FSC mis en place par FSC France au niveau national (voir annexe G) pour faire toute la transparence sur les pratiques des certifiés et ainsi communiquer auprès des consommateurs et des parties prenantes des impacts de la certification FSC en France.</p>	
<p>10.5.7. Un cahier des charges d'exploitation à faible impact est élaboré et mis en œuvre, y compris par les contractants et leurs sous-traitants. Il est conforme aux guides et normes techniques existants et traite au moins les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>protection des valeurs environnementales identifiées au 6.1</li><li>protection des sols ;</li><li>protection des plans et des cours d'eau naturels, des zones humides, zones tampons et des ripisylves (6.7) ;</li><li>protection des habitats forestiers et des milieux associés, de la faune et de la flore (6.4)</li><li>Protection des HVC.</li></ol>	



**CRITÈRE 10.6.** L'Organisation\* doit minimiser ou éviter l'utilisation d'engrais. En cas d'utilisation d'engrais\*, l'Organisation doit démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de sylviculture qui ne nécessitent pas d'engrais, et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales\*, y compris aux sols.

**Note d'intention :** Les indicateurs 10.6.1 et 10.6.2 concernent uniquement les engrais de synthèse. L'indicateur 10.6.3 concernent les amendements. Les indicateurs 10.6.4, 10.6.5 et 10.6.6 concernent tous les types d'engrais, y compris organiques, et les amendements.

10.6.1. Aucun engrais chimique de synthèse n'est utilisé, sauf s'il est démontré que les alternatives organiques, techniquement viables, ne sont pas disponibles à coût acceptable pour l'usage forestier souhaité (ressource disponible, efficacité, formes adaptées pour des conditions de stockage et de mise en œuvre).

**Note pour la consultation :** Le GT identifie le fait que des alternatives organiques aux engrais de synthèse commencent à être testées mais qu'elles ne sont pas encore pleinement disponibles pour les forestiers. Cette démonstration sera réalisée et mise à disposition des certifiés avant l'entrée en vigueur du référentiel, afin qu'ils puissent s'y référer sans avoir à refaire cette démonstration individuellement.

10.6.2 Lorsque des engrais de synthèse sont utilisés, leur utilisation est dans tous les cas :

1. justifiée et documentée ;
2. limitée au maximum à un apport au cours de la rotation ;
3. limitée à une application localisée pied à pied ou sur la ligne de plantation ;
4. interdite en plein et à moins de 10 m de la berge des cours et plans d'eau naturels et artificiels (dont fossés), des points d'eau permanents ou intermittents et des zones humides.

10.6.3. Les amendements\* sont utilisés uniquement de manière ponctuelle dans la mesure où leur emploi a pour seul objectif de restaurer de manière pérenne une capacité de production dégradée. Cela est documenté.

10.6.4. Lorsque des engrais ou des amendements sont utilisés, les types d'engrais ou d'amendements utilisés, les doses, les surfaces et la fréquence et la méthode d'application sont consignés.

10.6.5. Lorsque des engrais ou des amendements sont utilisés, les valeurs environnementales sont protégées, y compris par la mise en œuvre de mesures visant à éviter les dommages.

10.6.6. Si des dommages résultant de l'utilisation d'engrais ou d'amendements ont lieu, leur utilisation cesse immédiatement et les activités de gestion sont modifiées pour éviter et atténuer ou réparer tout dommage.

10.6.7. Les boues d'épuration ne sont pas utilisées.

**CRITÈRE 10.7.** L'Organisation\* doit pratiquer la lutte intégrée contre les organismes considérés comme nuisibles et utiliser des systèmes de sylviculture\* qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides chimiques\*. L'Organisation ne doit pas utiliser de pesticides chimiques interdits par la politique du FSC. En cas d'utilisation de pesticides, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales\* et à la santé humaine.

10.7.1. Aucun pesticide ou herbicide chimique de synthèse n'est utilisé.

**CRITÈRE 10.8.** L'Organisation\* doit minimiser, surveiller ou contrôler rigoureusement l'utilisation d'agents de lutte biologique\* conformément aux protocoles\* scientifiques validés au niveau international. En cas d'utilisation d'agents de lutte biologique\*, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales\*.

10.8.1. L'utilisation d'agents de lutte biologique\* est minimisée, suivie et contrôlée.



10.8.2. L'utilisation d'agents de lutte biologique\* est conforme à la législation nationale\* et aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international.

10.8.3. L'utilisation d'agents de lutte biologique\* est consignée, y compris le type, la quantité utilisée, la date, le lieu et le motif d'utilisation.

10.8.4. Les valeurs environnementales sont protégées de tout impact causé par l'utilisation d'agents de lutte biologique\*.

10.8.5. Si des dommages résultant de l'utilisation d'agents de lutte biologique\* ont lieu, leur utilisation cesse immédiatement et les activités de gestion sont modifiées pour éviter et atténuer ou réparer tout dommage.

**CRITÈRE 10.9. L'Organisation\* doit évaluer les risques et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels en cas de catastrophe naturelle, proportionnellement à l'échelle\*, à l'intensité et au risque\* engendré.**

10.9.1. Les activités de gestion sont définies et mises en œuvre pour :

1. contribuer à atténuer la fréquence, la distribution ou l'importance des impacts des *aléas exceptionnels\** et des changements climatiques ;
2. favoriser et renforcer l'*adaptabilité\** des peuplements de l'*Unité de gestion\** face aux impacts d'*aléas exceptionnels\** et des changements climatiques, et notamment du risque incendie accru pour certaines essences ;
3. prévenir et réduire les risques sur les biens et les personnes.

**Note d'applicabilité :** *Les impacts d'aléas exceptionnels\* se réfèrent à des impacts ponctuels (exemples : événements climatiques extrêmes, sinistres et catastrophes naturelles) et alors que les impacts des changements climatiques incluent les impacts plus prévisibles sur le long terme (exemple : vulnérabilité sanitaire, sécheresse, risque incendie).*

10.9.2. Les activités de gestion mises en œuvre incluent sans s'y limiter :

1. l'identification des risques d'aléas exceptionnels\* et des impacts du changement climatique (indicateur 5.2.1.2), et notamment du risque incendie ;
2. la sensibilisation des intervenants en forêt pour prévenir les risques d'incendie en amont ;
3. la prise en compte et le respect du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), du Plan de Protection de la Forêt Contre l'Incendie (PPFCI) et du plan de massif s'ils existent ;
4. le respect des mesures de Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) préconisées dans le PPFCI le cas échéant ;
5. le respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) relevant du propriétaire de l'unité de gestion\*.

**Note applicabilité :** *L'identification du risque incendie peut être centrée sur l'interface entre le « combustible » (types de peuplement, contexte changement climatique) et « l'étincelle » (dans une immense majorité des cas issue des activités humaines). D'autres mesures de prévention ou réduction de ces risques peuvent par exemple impliquer de transmettre le schéma de desserte et des points d'accès au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et/ou de travailler sur la rupture de la continuité horizontale et verticale des combustibles. En cas de risque élevé, un arbitrage sur certaines décisions de gestion en fonction des différents enjeux (par exemple entre la biodiversité et le risque incendie) peut parfois s'avérer nécessaire.*



**Note pour la consultation publique :** Les attendus du programme de sensibilisation des intervenants en forêt doivent être précisés. Les documents listés au point 3 sont peu pratiques d'utilisation pour les gestionnaires et propriétaires forestiers, un guide facilitant la lecture et l'interprétation de ces documents pourrait être utile.

**CRITÈRE 10.10. L'Organisation\* doit gérer le développement des infrastructures\*, les activités de transport, et la sylviculture de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les espèces, les habitats, les écosystèmes\* et les valeurs du paysage rares\* et menacés\*, ainsi que les dommages qui leur sont causés.**

10.10.1 Des mesures sont définies et mises en œuvre concernant le développement, l'entretien et l'utilisation des infrastructures pour garantir :

1. la protection des valeurs environnementales identifiées au Critère 6.1 ;
2. la protection des espèces et habitats identifiées au Critère 6.4 ;
3. la protection des cours et plans d'eau, zones humides et ripisylves ;
4. l'intégrité des routes et chemins existants desservant l'Unité de Gestion.

**Note d'applicabilité :** En cas de développement de nouvelles infrastructures, l'indicateur 10.10.1 s'applique à la fois au sein et en dehors de l'Unité de Gestion, c'est-à-dire sur tout le tracé de l'infrastructure, qu'il soit ou non inclus dans une Unité de Gestion certifiée FSC.

10.10.2 Lorsque des perturbations ou des dommages sont causés aux valeurs listées au 10.10.1, ils sont atténués et réparés dans un délai approprié\*, et les activités de gestion sont modifiées afin d'éviter des dommages ultérieurs.

10.10.3 Tout projet d'infrastructure est justifié, et sa viabilité est démontrée, à l'échelle de la durée de vie de l'investissement, par les produits exploités des parcelles desservies et/ou par des objectifs autres qu'économiques (par exemple l'accueil du public).

10.10.4 Les travaux du sol sont minimisés de façon à protéger les valeurs environnementales (6.1) tout en permettant la régénération (10.1), **notamment :**

1. l'établissement de nouveaux drainages internes aux parcelles est interdit, sauf risque relatif à la pérennité du peuplement et sur avis favorable des parties prenantes\* compétentes ;
2. les travaux lourds de décompactage, comme le sous-solage (profondeur supérieure à 25 cm), sont utilisés uniquement dans le but de restaurer le fonctionnement d'un sol compacté ou de fragmenter un horizon intermédiaire.
3. le labour en plein est interdit.

10.10.5 Le dessouchage est proscrit sauf :

1. contexte sanitaire (pathogènes du sol) justifié par un expert faisant autorité (DSF, référent détenteur d'un certificat réglementaire d'aptitude à l'usage des produits phytosanitaires) ;
2. situation post-tempête. Dans ce cas un minimum de 5 souches ou galettes de souches **par ha** sont préservées en l'état pour servir d'arbres-habitat ;
3. objectif de lutte contre les espèces exotiques à caractère invasif (10.3). Cette possibilité n'est pas automatique et doit être réfléchi au cas par cas en fonction de l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés (6.1).

10.10.6 Lorsque la pratique de l'andainage est utilisée, elle est mise en œuvre de façon à réduire les impacts aux sols, principalement en préservant les premiers horizons organiques.

**Vérificateur :** visite terrain.



10.10.7 Lorsque la desserte le nécessite et qu'un réseau de cloisonnement d'exploitation n'est pas déjà en place, des cloisonnements d'exploitation sont mis en place et leur tracé est optimisé en fonction de la topographie, du peuplement **et le cas échéant du réseau d'andains de façon à :**

1. limiter la surface de sol impactée par le passage d'engins ;
2. permettre la récolte de l'ensemble des produits forestiers ;
3. protéger les valeurs environnementales (6.1),

**Note d'applicabilité :** Les meilleures informations disponibles\* pour cet indicateur se basent préférentiellement sur le guide PROSOL (ONF et FCBA, 2009) et le guide Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières, (ADEME, 2020).

**CRITÈRE 10.11. L'Organisation\* doit gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux\*, afin de préserver les valeurs environnementales\*, de réduire les déchets marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.**

10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux sont mises en œuvre de façon à :

1. réduire les impacts aux sols et conserver les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1. ;
2. éviter ou réduire les dommages causés aux autres produits et services.

**Note d'applicabilité :** La définition des pratiques de récolte et d'extraction adaptées pour répondre à ces objectifs peut s'articuler entre autres autour du mode de récolte (mécanisé ou non, par câble, etc.), de la période d'exploitation (état des sols, périodes de nidification, etc.) et de la portance des engins utilisés.

10.11.2 Les arbres morts ou en décomposition, sur pied ou au sol, sont conservés en forêt pour leurs valeurs biologiques (6.6.2), sauf cas justifié d'*aléas exceptionnel\** ou de dépérissement collectif.

**Vérificateurs pour les unités de gestion\* non dotées de DGD\*:** visite terrain, photos.

10.11.3 L'extraction des menus bois est limitée à 7 cm fin bout, sauf dans les cas listés au 10.11.6.

10.11.4 L'extraction d'arbres entiers est autorisée uniquement dans les cas suivants, documentée, toujours réalisée hors feuilles ou avec un temps de ressuyage après coupe permettant la chute des feuilles dans la parcelle, **et quand les risques sur la fertilité des sols sont faibles ou modérés pour les cas 3, 4 et 5 :**

1. lors d'actions de préservation/restauration des milieux ouverts ou humides nécessitant une lutte active contre la dynamique naturelle, pour laquelle l'export de la biomasse est nécessaire. Ceci est à définir au cas par cas sur la base des *meilleures informations disponibles\** ;
2. pour l'entretien des lisières externes ou espaces qui relèvent d'impératifs réglementaires (par exemple bords de route passante, terrains militaires, zonages concernés par la DFCI). Dans ce cas, la largeur de lisière est justifiée ;
3. lors d'exploitation de taillis en *état sanitaire critique\** ;

**Vérificateurs pour les unités de gestion\* non dotées de DGD\*:** visite terrain, photos.

4. pour l'ouverture de cloisonnements d'exploitation s'il est justifié que l'opération n'aurait pas été économiquement possible sans extraction d'arbres entiers ;
5. pour l'exploitation de sous-bois bloquant la régénération naturelle s'il est justifié que l'opération n'aurait pas été économiquement possible sans extraction d'arbres entiers. Dans ce cas, un minimum de 10% du sous-bois coupé est laissé en forêt.



**Note d'applicabilité :** Les risques sur la fertilité des sols peuvent être évalués via leur sensibilité à l'export de nutriments chimiques comme cela est détaillé dans le guide Récolte durable de bois pour la production de plaquettes forestières, (ADEME 2020).

**CRITÈRE 10.12. L'Organisation\* doit gérer l'élimination des déchets\* de façon écologiquement appropriée.**

10.12.1. Les déchets non organiques générés au cours des activités de gestion sont collectés et traités dans des filières appropriées\*, hors du site des opérations forestières et en règle avec les méthodes de sécurité environnementale et les exigences légales. Cela est documenté.

10.12.2. Les salariés de l'Organisation et ses contractants connaissent et mettent en pratique la politique de gestion des déchets. Le processus de formation ou d'information est documenté.

10.12.3. Une politique de prévention des impacts concernant les utilisations des huiles hydrauliques, lubrifiantes et mécaniques est définie et inclut à minima les préconisations suivantes :

1. l'utilisation d'huiles de chaîne biodégradables attestée par l'écolabel européen pour les tronçonneuses et les têtes d'abatteuse ;
2. l'installation de pompes à vide sur les flexibles des abatteuses ;
3. des absorbants adaptés à disposition dans les engins.

**Vérificateurs :** politique de prévention impacts, factures des bidons d'huile utilisés par l'Organisation, présence d'absorbants (produits ou kits) dans les engins, carnets d'entretien des engins, rapport d'audits internes, cahier des charges d'achat de machines.

10.12.4. L'entretien des engins est réalisé en dehors des parcelles forestières, et à l'écart des cours et plans d'eau\*, zones humides\* et zonages à HVC\*.

**Vérificateurs :** visites de chantiers, carnets d'entretien des engins, comptes-rendus de contrôle de chantier, rapport d'audits internes.

10.12.5. Les salariés de l'Organisation et ses contractants ont pris connaissance de la politique écrite au 10.12.3 et elle est incluse dans les contrats et cahiers des charges signés par les contractants concernés.

**Vérificateurs :** contrats d'adhésion au groupe certifié, cahiers des charges signés par les intervenants.

10.12.6. Lorsque des impacts sont constatés, les mesures nécessaires sont mises en place proportionnellement à l'intensité des dégâts.

**Vérificateurs :** comptes-rendus de contrôle de chantier, rapport d'audits internes, pénalités attribuées aux exploitants, rapports de signalements à la DIRECCTE.

**Note d'applicabilité :** La politique, comme les mesures de contrôle de son respect peuvent être adaptées en fonction du type d'intervenant et du niveau de contrôle que l'Organisation a la capacité de mettre en œuvre à son égard : chantiers contrôlés directement (entreprises de travaux forestiers prestataires) ou indirectement (exploitants et leurs prestataires) par l'Organisation ou chantiers contrôlés par le propriétaire dans le cadre d'une certification de groupe.



## Termes et définitions

---

Les présents termes et définitions sont issus du glossaire proposé par FSC International, certains ayant été ajoutés ou adaptés au vu du contexte français. .

■ ■ **Accessible librement** : A minima disponible sur demande écrite auprès de l'*Organisation\**, de préférence en ligne sur le site internet de l'*Organisation\**.

**Accident du travail** : tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des blessures mortelles ou non mortelles. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT. )

**Accord contraignant** : accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

■ ■ **Adaptabilité** : capacité des individus, d'une population, d'une espèce ou d'un peuplement forestier, à s'adapter aux changements des conditions environnementales en développant des caractères évolutifs ou une aptitude à valoriser différemment les ressources du milieu, ou à tolérer des stress hydriques, aérologiques, thermiques ou trophiques. (source : Vocabulaire forestier. Écologie, gestion et conservation des espaces boisés, Y. Bastien, 2011)

**Âge minimum (pour travailler)** : ne doit pas être inférieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire et ne doit en aucun cas être inférieur à 15 ans. Toutefois, un pays dont l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés peut d'abord spécifier un âge minimum de 14 ans. Les lois nationales peuvent également permettre l'emploi de jeunes de 13 à 15 ans dans des travaux légers\* qui ne sont pas préjudiciables à la fréquentation scolaire, ni nuisibles à la santé ou au développement de l'enfant. Les jeunes de 12 à 13 ans peuvent demander des travaux légers\* dans les pays spécifiant un âge minimum de 14 ans (Convention 138 de l'OIT, article 2).

**Agents de lutte biologique** : organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes (Source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site internet de l'UICN).

■ ■ **Aléas exceptionnels** : impacts ponctuels d'une magnitude élevée tels que des évènements climatiques extrêmes, des sinistres (incendies) et des catastrophes naturelles.

**Aire de protection** : voir la définition de Zone de conservation.

**Aires-échantillons représentatives** : Portions de l'Unité de Gestion\* délimitées en vue de préserver ou de restaurer la dynamique écologique des écosystèmes naturellement présents dans la zone géographique.

■ ■ Dans le contexte français elles correspondent aux trames d'ilots de **libre évolution\*** et de vieillissement\*.

■ ■ **Amendement** : apport de substances minérales ou organiques au sol pour restaurer de manière pérenne une capacité de production dégradée.

**Approprié du point de vue culturel [mécanismes]** : moyens / approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

■ ■ **Approprié** : adapté aux enjeux et aux risques identifiés ou encourus et/ou conforme aux normes en vigueur (par exemple normes CE pour les équipements de protection individuelle EPI).

■ ■ **Arbre** : Végétal ligneux pouvant dépasser une hauteur adulte de 7 mètres en conditions de croissance optimales et capable de former un ou plusieurs troncs.



■ ■ **Arbre vivant-habitat** : arbre vivant particulièrement hospitalier pour la biodiversité (faune, flore, champignons, etc.). Sont par exemple considérés comme arbres-vivants habitats (liste non exhaustive) :

- les arbres porteurs de microhabitats : cavités creusées par les pics, cavités de pied, cavités à terreau, cavités remplies d'eau, plages de bois sans écorce, fentes et écorces décollées, champignons polypores, coulées de sève actives, charpentières ou cimes brisées, bois mort dans le houppier, lianes et gui.
- les arbres sénescents de gros diamètre (âge > ¾ de la longévité, ou diamètre > 70 cm ou à 4 fois la hauteur),
- les arbres avec de gros nids d'oiseaux.

**Aquifère** : formation, groupe de formations ou partie d'une formation contenant suffisamment de matières perméables saturées pour restituer des quantités d'eau importantes vers les puits et les sources afin que cette unité ait une valeur économique en tant que source d'eau dans la région. (Source : Gratzfeld, J. 2003. Industries extractives dans les zones arides et semi-arides. Union Mondiale pour la Conservation (UICN)).

**Blessures professionnelles** : lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT. )

**Bonne foi** : processus d'engagement où les parties s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards dans les négociations, de respecter les accords conclus et en cours d'élaboration (adapté de la motion 40: 2017).

**Bonne foi dans la négociation** : l'Organisation\* (employeurs) et les organisations de travailleurs s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards injustifiés dans les négociations, de respecter les accords conclus et de régler les conflits collectifs (Gerning B., Odero A, Guido H. (2000), Négociation collective : normes de l'OIT et principes des organes de contrôle, Bureau international du travail, Genève.)

■ ■ **Caractéristiques de l'habitat** : *structures et attributs*\* du peuplement forestier incluant sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée ;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique ;
- une complexité horizontale et verticale ;
- des arbres morts sur pied ;
- du bois mort tombé au sol ;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles ;
- des sites de nidification ;
- de petites zones humides, des tourbières et zones marécageuses ;
- des étangs ;
- des zones de procréation
- des zones de reproduction et des zones refuges, tenant compte des cycles saisonniers,
- des zones de migration ;
- des zones d'hibernation.

■ ■ **Certificat multisite** : un certificat multisite est constitué de plusieurs *unités de gestion*\* appartenant toutes à un seul et unique propriétaire. Ceci le différencie d'un certificat de groupe qui regroupe des *unités de gestion*\* appartenant à différents propriétaires.

■ ■ **Chantier** : chantier forestier dont le volume excède 100 m<sup>3</sup> lorsque l'abattage ou le façonnage y sont opérés en tout ou partie à l'aide d'outils ou de machines à main, et ceux dont le volume excède 500 m<sup>3</sup> lorsque l'abattage et le débardage y sont opérés à l'aide d'autres types de machines, ainsi que les chantiers de travaux sylvicoles d'une surface supérieure à 4 hectares.

(source : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000033367544/2017-01-01> )



**Cibles vérifiables** : objectifs spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées), établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des *objectifs de gestion\**. Ces objectifs sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non.

**Code obligatoire de bonnes pratiques** : manuel ou guide ou autre source d'instructions techniques que l'Organisation doit mettre en œuvre par voie législative (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Comité de la liberté syndicale de l'OIT** : Comité directeur créé en 1951 dans l'objectif d'examiner les plaintes concernant les violations de la liberté syndicale, que le pays concerné ait ou non ratifié les conventions en question. Il est composé d'un président indépendant et de trois représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs\*. S'il décide de recevoir l'affaire, il établit les faits en dialoguant avec le gouvernement concerné. S'il constate qu'il y a eu violation des normes ou principes de la liberté syndicale, il publie un rapport par l'intermédiaire du Conseil d'administration et formule des recommandations sur la manière de remédier à la situation. Les gouvernements sont par la suite invités à rendre compte de la mise en œuvre de ses recommandations (Source : Rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

**Communautés locales** : communautés de toutes tailles, situées dans l'Unité de Gestion\* ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'Unité de Gestion, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'Unité de Gestion\* (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

#### ■ ■ Précisions pour la France :

Forêt privée	Forêt publique
<ul style="list-style-type: none"><li>- Chasseurs disposant d'un bail de chasse</li><li>- Cessionnaires (bois de chauffage)</li><li>- Personnes détentrices d'une carte de ramassage de champignons fournie par le propriétaire ou son représentant</li><li>- Agriculteurs ou association d'agriculteurs utilisant la forêt comme zone de pâturage</li><li>- Autres cas spécifiques de groupes relevant de la définition de communauté locale à définir par l'Organisation le cas échéant.</li></ul>	
<ul style="list-style-type: none"><li>- Association Communale de Chasse Agréée (ACCA)</li><li>- Chasseurs exerçant une chasse traditionnelle localement reconnue (bail généralement absent mais usage reconnu.)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Association de promeneurs (randonneurs, équestres, cyclotouristes, etc.)</li><li>- Association de riverains de la forêt et/ou communes concernées par le territoire</li><li>- Détenteurs du droit d'affouage</li><li>- Forêt communale : Habitants de la commune</li></ul>

**Compensation équitable** : Compensation proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou au préjudice imputable à la première partie.

**Concerter/concertation** : processus par lequel l'Organisation\* communique, consulte et établit un dialogue avec les parties prenantes\*, garantissant que leurs droits et leurs attentes sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du document de gestion\* (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Conditions naturelles / écosystèmes natif** : dans le cadre des Principes et Critères et de l'utilisation de techniques de réhabilitation, les termes tels que « conditions plus naturelles », « écosystème natif » permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de réhabiliter les espèces natives et les associations d'espèces natives qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres valeurs environnementales de façon à former des écosystèmes typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les Normes de Gestion Forestière FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Conflit** : dans le cadre des IGI, exprime le mécontentement d'une personne ou d'une Organisation\* sous forme de plainte envers l'Organisation\*, concernant ses activités de gestion ou son respect des Principes et Critères du FSC, une réponse étant attendue (Source : d'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels).



**Conflit d'une durée considérable** : *conflit\** d'une durée plus de deux fois supérieure au délai prédéfini dans le Système FSC (soit plus de 6 mois après réception de la plainte, d'après FSC-STD-20-001).

**Conflit de grande ampleur** : dans le cadre des IGI, un *conflit\** de grande ampleur est un *conflit\** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- incidence sur les droits légaux\* ou coutumiers\* des peuples autochtones\* et des communautés locales\* ;
- lorsque l'impact négatif des activités de gestion est d'une telle ampleur qu'il est irréversible ou qu'il ne peut pas être atténué ;
- violence physique ;
- destruction de la propriété ;
- présence de groupes militaires ;
- actes d'intimidation envers les *parties prenantes\** et les *travailleurs\* forestiers\**.

Cette liste devrait être adaptée ou complétée par les développeurs de normes.

**Conflits entre les Principes et Critères et les lois** : situations dans lesquelles il n'est pas possible de se conformer à la fois aux Principes et Critères et à la loi (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Connectivité** : mesure de la façon dont est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la connectivité est élevée. Liée au concept de connectivité structurelle ; la connectivité fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du paysage. La connectivité aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des organismes, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'écosystèmes aquatiques de toutes sortes. (Source : d'après R.T.T. Forman. 1995. Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions. Cambridge University Press, 632pp).

**Consentement Libre, Informé et Préalable** : condition *légale\** par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claire des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, informé et préalable inclut le droit d'octroyer, de modifier, de différer ou de retirer son approbation (Source : d'après le Document de travail préliminaire portant sur le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les Peuples Autochtones (...) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004) de la 22ème Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les Populations Autochtones, 19–23 Juillet 2004).

**Conservation / Protection** : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long-terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

## ■ ■ Coupe rase :

Version 1	Version 2
Une coupe rase* est un acte sylvicole en une seule fois et sur une surface supérieure à 0,5 ha d'un seul tenant*, portant sur la totalité du peuplement forestier à l'exception des tiges réservées pour le	Une coupe rase* est un acte sylvicole portant sur une surface supérieure à 0,5 ha d'un seul tenant* et de largeur supérieure à 20 m, laissant après la coupe moins de 10% du couvert constitué par un boisement



<p>paysage ou la biodiversité et précédant sa régénération artificielle.</p> <p>Ne sont pas considérés comme des coupes rases les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La coupe de rajeunissement de taillis (taillis et TSF),</li><li>• La coupe d'ensemencement par bandes.</li></ul> <p>Hors définition (coupe permettant la mise en œuvre de l'exploitation) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les coupes par câbles avec et sans régénération établie sous la ligne de câble,</li><li>• Les ouvertures de cloisonnement,</li><li>• Les coupes d'emprises pour création d'infrastructures, de places de dépôt, d'équipement d'accueil du public, de pare-feu, ...,</li></ul> <p>Les coupes d'entretien liés aux équipements et infrastructures existants pour une bonne gestion des autres enjeux de la forêt (ligne ; pare-feu, chasse, ...).</p>	<p>ou une régénération de moins 5 m de haut.</p> <p>Les coupes de taillis simple sont considérées comme des coupes rases.</p>
--	---

■ **Cours d'eau naturel** : Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Ainsi, un ruisseau dont l'écoulement est intermittent peut être qualifié de cours d'eau. Toutefois, un milieu caractérisé par un écoulement exclusivement alimenté par des épisodes pluviaux locaux ne saurait être considéré comme un cours d'eau. L'appréciation doit donc être locale. À l'effet de clarifier le droit applicable dans chaque département, les services du ministère de la transition écologique et solidaire se sont engagés, à la suite de l'instruction du 3 juin 2015 relative à la cartographie des cours d'eau et à leur entretien, dans un travail d'identification des cours d'eau. Cette approche pragmatique tient compte des usages locaux et des spécificités géo-climatiques (source : Article L215-7-1, Création LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 118, <https://www.senat.fr/questions/base/2017/qSEQ170700388.html>)

■ **Contractant** : toute personne ou entité ayant une relation contractuelle directe avec l'Organisation\* pour réaliser des activités sur l'Unité de Gestion\*. Cela inclus : prestataires, entrepreneurs de travaux forestiers ou sylvicoles, exploitants, etc.

**Contrôle de gestion** : responsabilité du type défini pour les directeurs d'entreprises commerciales dans la loi nationale du commerce, et traitée par le FSC comme pouvant s'appliquer également aux organisations du secteur public (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Conventions fondamentales de l'OIT** : Il s'agit de normes de travail qui couvrent les principes et droits fondamentaux au travail : liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective\*; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire\*; l'abolition effective du travail des enfants\* ;



et l'élimination de la discrimination\* en matière d'emploi et de profession\*. Les huit conventions fondamentales sont les suivantes :

- Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention 29 sur le travail forcé, 1930
- Convention 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention 138 sur l'âge minimum du travail, 1973
- Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention 100 sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention 111 sur la discrimination pour l'emploi et la profession, 1958

Source : Rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

**Critère** : moyen de juger si un Principe (de Gestion forestière) a été respecté (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

**Critique** : le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » dans le Principe 9 et les HVC fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux parties prenantes concernées. Un service écosystémique est considéré comme critique (HVC 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des communautés locales\*, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'infrastructures de grande importance (routes, barrages, bâtiments.). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au risque pour les ressources naturelles et les valeurs environnementales et socio-économiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et sa mise à jour, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, Genève, 18 juin 1998 (annexe révisée le 15 juin 2010)** : réaffirme résolument les principes de l'OIT (art. 2) qui déclare que tous les Membres, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, découlant du fait même d'être membres de l'organisation, de respecter, de promouvoir et de réaliser de bonne foi\* et en accord avec la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui font l'objet de ces Conventions, à savoir :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective\*;
- l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire\*;
- l'abolition effective du travail des enfants ; et
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession\*.

Source : Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

**Déchets** : substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- les déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles ;
- les contenants ; les carburants, huiles pour moteurs et autres ; les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et
- les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

**Délai approprié** : aussi rapidement que les circonstances raisonnables le permettent ; non retardé de façon délibérée par l'Organisation\* ; conformément aux contrats, licences, factures ou lois en vigueur.



## **Discrimination :**

a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, qui annule ou compromet l'égalité des chances traitement en emploi ou profession ;

b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi ou la profession telle qu'elle peut être déterminée après consultation de l'organisation représentative d'employeurs et de travailleurs\*, avec d'autres organismes appropriés (adapté de la Convention 111 de l'OIT, article 1).

L'orientation sexuelle a été ajoutée à la définition de la Convention 111, car elle a été identifiée comme un type supplémentaire de discrimination pouvant survenir.

**Discrimination positive** : Une politique ou un programme visant à corriger les discriminations passées par des mesures actives visant à garantir l'égalité des chances, comme dans l'éducation et l'emploi (Source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

**Diversité biologique** : variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Source : Convention sur la Diversité Biologique, 1992, Article 2).

**Document de gestion** : ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'Organisation\* au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion\*, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-0). Cette notion intègre à la fois le document cadre de gestion et le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion.

**Document de gestion durable (DGD)** : document défini par la réglementation française comment présentant des garanties de gestion durable des forêts :

- un document d'aménagement arrêté ;
- un plan simple de gestion agréé ;
- un règlement type de gestion approuvé.

(source : adapté de [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000025245838/2012-07-01](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025245838/2012-07-01))

**Droits coutumiers** : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

**Droits d'usage** : droits pour l'utilisation des ressources de l'Unité de Gestion\* qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Droit écrit** : législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale) (Source : Oxford Dictionary of Law).

**Droit foncier** : accords définis socialement et conclus par des individus ou des groupes, reconnus par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une parcelle de terre spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des espèces végétales, l'eau, les minéraux.) (Source : Union Mondiale pour la Conservation (UICN). Définitions du glossaire disponibles sur le site internet de l'UICN).



**Échelle** : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une unité de gestion, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la forêt chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Échelle, intensité et risque** : voir les définitions des termes « échelle », « intensité » et « risque ».

**Éco-région** : large unité de terre ou d'eau contenant un ensemble géographiquement représentatif d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales (Source : WWF Global 200. [http://wwf.panda.org/about\\_our\\_earth/ecoregions/about/what\\_is\\_an\\_ecoregion/](http://wwf.panda.org/about_our_earth/ecoregions/about/what_is_an_ecoregion/)).

**Écosystème** : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (Source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

**Égalité de rémunération pour les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale** : désigne les taux de rémunération établis sans discrimination fondée sur le sexe (Convention 100 de l'OIT, article 1b).

**Égalité des sexes (homme-femme)**: l'égalité ou équité des sexes signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au, et bénéficier du, développement social, culturel et politique (Source : Adapté d'un atelier de la FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur « les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'emploi agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté », Rome, 31 mars au 2 avril 2009.).

**Emploi et profession** : comprend l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions particulières et les conditions d'emploi (Convention 111 de l'OIT, article 1.3).

**Endémique** : une caractéristique des espèces uniques dans une zone géographique ou un type d'habitat défini (Source : en attente).

**Enfant** : toute personne sous l'âge de 18 ans (Convention OIT 182, article 2).

**Engrais** : substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O, qui sont apportées aux plants pour favoriser leur croissance.

**Enregistrement légal** : licence *légale* nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement *légal\** s'applique donc également aux Organisations gérant une Unité de Gestion\* sans vendre de produits ou de services, par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la conservation de la biodiversité ou de l'habitat (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Espèce ou essence exotique** : espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente, y compris une partie, des gamètes, des graines, des œufs, ou des propagules d'espèces qui risquent de survivre et de se reproduire par la suite (Source : Convention sur la Diversité Biologique (CBD), Programme sur les Espèces Exotiques Envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CBD). ■ ■ **Interprétation pour la France métropolitaine dans l'Annexe C.**

**Espèce focale** : espèce dont les besoins en matière d'habitat définissent les attributs devant être présents pour que le paysage réponde aux besoins des espèces qui s'y trouvent (Source : Lambeck, R., J. 1997. Focal Species: A multi-species Umbrella for Nature Conservation. Conservation Biology vol 11 (4): 849-856.).

**Espèce ou essence invasive** : espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces invasives peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces natives et peuvent modifier les fonctions de l'écosystème\* et la santé humaine (Source : l'Union internationale pour la conservation de la



nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site de l'UICN). ■ ■ **Interprétation pour la France métropolitaine dans l'Annexe D.**

**Espèce ou essence native** : espèce, sous espèce ou taxon inférieur, vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte), (Source : Convention sur la diversité biologique (CDB). Programme sur les espèces exotiques envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CDB). **Interprétation pour la France métropolitaine dans l'Annexe C (essence indigène).**

**Espèces menacées** : espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre du FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids *légal*\*) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les mesures de conservation adaptées) (Source : UICN, 2001. Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN. Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.)

**Espèces rares** : espèces qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des habitats spécifiques, ou sont faiblement présente à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux espèces en péril (Source : UICN, 2001. Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN. Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.)

**État de santé critique\*** : L'état de santé critique d'un peuplement est qualifié par :

- Un protocole reconnu. Par exemple dans le protocole DEPERIS, les catégories D,E ou F correspondent à un état de santé critique ; ou
- Un avis du DSF et une autorisation de coupe sanitaire, exceptionnelle, ou d'urgence par l'administration compétente.

**Évaluation de l'impact environnemental (EIE)** : processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures appropriées pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi (Source : Étude d'impact environnemental, Directives pour les projets de terrain de la FAO. Organisation\* des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome,-STD-01-001 V5-0).

■ ■ **Expert** : personne, interne ou externe à l'Organisation, dont les compétences et connaissances sur un sujet donné peuvent être prouvées.

**Exploitation forestière à faible impact** : exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (Source : d'après les Directives pour la Conservation et l'Utilisation durable de la Biodiversité dans les Forêts Tropicales de Production du Bois, UICN, 2006).

**Externalités** : impacts positifs et négatifs des activités sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Fonction des écosystèmes** : caractéristique intrinsèque de l'écosystème liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre du



FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession). (Source : R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington DC; and R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity : a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364).

**Forêt (forestière):** étendue de terre dominée par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée et leur hauteur soit à maturité d'au moins 5 mètres (Source : FAO et FSC-STD-01-001 V5-0 - Dérivé de l'ADVICE-20-007-01).

■ ■ **Forêt ancienne** : Espace déjà occupé par une forêt lors du minimum forestier (autour de 1840). Elle est donc établie sur un sol dont la continuité de l'état boisé existe au moins depuis deux siècles et n'a jamais, théoriquement, été défrichée pour l'agriculture (carte Cassini ou État-major). Ce concept s'oppose au terme de forêt « récente » (issue de la déprise agricole ou de plantations ultérieures à 1840). Cette définition inclue des forêts gérées.

■ ■ **Forêt Cultivée** (voir **Plantation** pour la définition internationale) : parcelle\* forestière\* établie en plantant, semant ou recépant des espèces exotiques ou indigènes, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs ou forêts semi-naturelles\*.

Dans une forêt cultivée, le peuplement est drastiquement modifié sur au moins deux des caractéristiques majeures des écosystèmes forestiers naturels. Les principaux paramètres retenus pour définir la catégorie « forêt cultivée » sont :

- Diversité : une seule essence principale. G de l'essence principale >80%. Le peuplement est dit monospécifique.
- Indigénat : G des essences indigènes <75%. Le peuplement est composé d'une part significative d'essences exotiques.
- Maturité : âge d'exploitation pratiqué pour le peuplement dominant inférieur à 75 ans. La révolution complète du peuplement tronque drastiquement la longévité des essences et la maturité du peuplement.

Au moins deux de ces paramètres doivent être vérifiés (voir l'Annexe B pour plus d'éléments concernant l'application de cette définition). Compte tenu de la diversité locale des peuplements, d'autres paramètres de peuplement peuvent être définis en concertation\* avec les parties prenantes, avec l'objectif de faciliter le classement des cas ambigus.

Les parcelles qui ne sont pas des forêts et qui ne sont pas des milieux associés à la forêt peuvent être traitées comme des forêts cultivées dans le cadre de ce référentiel.

À noter que la mise en régénération – naturelle ou artificielle – d'une parcelle n'est pas en soi considérée comme une conversion en forêt cultivée.

D'autre part les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de forêt cultivée, mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts semi-naturelles.

De la même façon, les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent être considérées comme des forêts semi-naturelles. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Forêt naturelle** (Adaptation nationale voir Forêt semi-naturelle): aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et



la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations.

- Les « Forêts Naturelles » incluent les catégories suivantes :
- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations ;
- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;
- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières ;
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'Unité de Gestion, doivent être réhabilitées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des sols. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**■ ■ Forêt subnaturelle :** *Forêt mature\** et *ancienne\** issue de régénération naturelle et constituées d'espèces indigènes. Ces forêts constituent aujourd'hui en Europe occidentale les forêts les plus proches de la forêt dite primaire.

**■ ■ Forêt mature :** Forêt ayant atteint les stades tardifs de la dynamique forestière et présentant des attributs de composition (essences autochtones) et de structure (nombreux vieux et gros arbres, volume de bois mort de gros diamètre important) caractéristiques. Ces forêts sont non exploitées ou exploitées de manière très limitée depuis au moins 60 ans.

**■ ■ Forêt semi-naturelle** (voir Forêt naturelle pour la définition internationale) : parcelle\* forestière\* présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme forêt cultivée. Les principaux paramètres retenus pour définir la catégorie « forêt semi-naturelle » sont :

- Diversité : G de l'essence principale <80%. Généralement plusieurs essences sont présentes de manière significative en mélange.
- Indigénat : G des essences indigènes >75%.
- Maturité : âge d'exploitation pratiqué du peuplement dominant supérieur à 75 ans. La longévité des essences principales est souvent supérieure à 200 ans et peut dépasser pour certaines les 500 ans. La maturité est un facteur clé pour l'accueil de la biodiversité.

Au moins deux de ces paramètres doivent être vérifiés (voir Annexe B pour plus d'éléments concernant l'application de cette définition). Compte tenu de la diversité locale des peuplements, d'autres paramètres de



peuplement peuvent être définis en concertation\* avec les parties prenantes, avec l'objectif de faciliter le classement des cas ambigus.

La définition de la catégorie forêt semi-naturelle peut inclure les aires décrites comme des milieux associés à la forêt (milieux humides, ouverts ou rocheux) lorsqu'ils répondent également à la définition de forêt.

**Fragmentation** : La fragmentation est le processus de division des habitats en parcelles plus petites, ce qui entraîne un déclin de l'habitat originel, une perte de connectivité, la réduction de la taille des parcelles et l'augmentation de l'isolement des parcelles. La fragmentation est considérée comme l'un des principaux facteurs responsables de la disparition d'espèces indigènes, en particulier dans les paysages boisés, et l'une des premières causes de la crise d'extinction actuelle. En matière de Paysages Forestiers Intacts, la fragmentation qui nous occupe est celle qui résulte des activités industrielles humaines. (SOURCE : Adapté de : Gerald E. Heilman, Jr. James R. Strittholt Nicholas C. Slosser Dominick A. Dellasala, BioScience (2002) 52 (5): 411-422.)

**Génotype** : constitution génétique d'un organisme (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Gestion adaptive** : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes (Source : Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

**Habitat** : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population vit (Source : Basé sur La Convention sur la Diversité Biologique, Article 2).

**Harcèlement moral** : Le *harcèlement moral*\* se manifeste par des agissements répétés pouvant entraîner, pour la personne qui les subit, une dégradation de ses conditions de travail pouvant aboutir à :

- une atteinte à ses droits et à sa dignité,
- ou une altération de sa santé physique ou mentale,
- ou une *menace*\* pour son évolution professionnelle.

Il peut par exemple prendre les formes suivantes :

- insultes régulières et répétées,
- communications ou messages téléphoniques intempestifs,
- réflexions déplacées vis-à-vis d'un genre,
- menaces répétées de licenciement,
- retraits répétées de missions.

(Source : adapté de <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2354>)

**Hautes Valeurs de Conservation (HVC)** : chacune des valeurs suivantes :

HVC 1. - Diversité des espèces. Concentrations de *diversité biologique*\*, incluant les espèces endémiques et les espèces rares, *menacées ou en danger*\*, d'importance mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 -. Écosystèmes\* et mosaïques à l'échelle du paysage. Des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes\* à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes\* qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 -. Écosystèmes et habitats. Des écosystèmes\*, des habitats\* ou des zones refuges\* rares, menacés ou en danger.



HVC 4 - Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).

HVC 5 - Besoin des communautés. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales\* ou des Populations Autochtones\* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés par le biais d'une concertation\* avec ces communautés ou ces Populations Autochtones\*.

HVC 6. - Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages\* d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales\* ou des Populations Autochtones\*, identifiés par le biais d'une concertation\* avec ces communautés locales\* ou ces Populations Autochtones\*.

(Source : d'après FSC-STD-01-001 V5-0).

■ ■ **Ilot de libre évolution** : zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres et reprise du cycle sylvigénétique. Ces ilots offrent des habitats qui améliorent la « naturalité » des forêts : on peut y trouver des arbres grands et vieux ainsi que du bois mort, comme on en trouverait dans une forêt naturelle, pour permettre la survie des espèces dépendantes de ces milieux. Cette « non-gestion » est un élément à part entière du plan de gestion.

■ ■ **Ilot de vieillissement** : zone où le gestionnaire laisse croître les arbres jusqu'au double de leur âge d'exploitabilité, tout en continuant à la gérer avec un objectif sylvicole. Ces ilots permettent à la fois d'offrir des habitats pour les espèces typiques des vieilles forêts et de produire de très gros bois à valeur économique potentiellement élevée.

**Indicateur** : variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'*Unité de Gestion*\* respecte les exigences d'un Critère FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour la gestion forestière responsable au niveau de l'*Unité de Gestion*\*, et constituent la base première de l'évaluation forestière (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

■ ■ **Informations confidentielles** : des faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'*Organisation*\*, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents. Par exemple des informations :

- liés aux décisions d'investissement ;
- confidentielles vis-à-vis des clients ;
- confidentielles d'après la loi ;
- dont la divulgation pourrait engendrer un risque\* pour la protection\* des espèces sauvages et des habitats\*, de l'eau (notamment potable), des sites archéologiques, etc.

**Infrastructure** : dans le cadre de la gestion forestière, routes, ponts, buses d'écoulement, sites de débarquement du bois, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du *document de gestion*\*.

**Intensité** : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

■ ■ **Itinéraire sylvicole** : Ensemble des interventions sylvicoles successives (coupes et travaux) à réaliser pour atteindre un objectif fixé dans un contexte donné (Source : Vocabulaire forestier, Bastien et Gauberville, 2011)

**Juste compensation** : rémunération proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant.

**Légal** : en conformité avec la législation primaire (lois nationales ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres.). « Légal » désigne également les décisions fondées sur les



règles, prises par les agences légalement compétentes, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences légalement compétentes peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Légalement compétent** : mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Loi coutumière** : des ensembles de droits coutumiers étroitement liés peuvent être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au droit écrit, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le droit écrit pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le droit écrit et est appliquée dans des circonstances spécifiques (Source: d'après N.L. Peluso and P. Vandergeest. 2001. Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand, Journal of Asian Studies 60(3):761–812).

**Loi en vigueur** : moyens applicables à l'*Organisation\** en tant que personne *légale\** ou entreprise dans ou au bénéfice de l'Unité de Gestion, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des Principes et Critères du FSC. Cela comprend les associations de lois (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument *légal\** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Lois locales** : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'État Nation (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Lois nationales** : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Long terme** : période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou le gestionnaire forestier, qui se manifeste dans les objectifs du *document de gestion\**, le taux de prélèvement et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la restauration de la composition et de la structure naturelles d'un écosystème\* donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une forêt primaire ou d'une forêt mature (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire (2009)).

**Lutte intégrée** : approche globale de la lutte contre les organismes considérés comme nuisibles qui cherche à réduire l'utilisation d'intrants extérieurs (énergie, produits chimiques) en mettant à profit les processus naturels de régulation.

**Maladie professionnelle** : toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il disponible sur le site Internet de l'OIT)

**Meilleures Informations Disponibles** : ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'études de terrain ou de consultations avec les parties prenantes) les plus crédibles, les plus complètes et /ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts *raisonnables\**, selon *l'échelle\** et *l'intensité\** des activités de gestion et dans le respect du *principe de précaution\**.

**Menace** : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (Source : d'après l'Oxford English Dictionary).



**Négociation collective :** processus de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs en vue de la réglementation des conditions d'emploi au moyen de conventions collectives (Convention 98 de l'OIT, article 4).

■ ■ **Milieus associés :** Les milieux naturels associés à la forêt se définissent comme des éléments naturels liés à la forêt par une relation dynamique et spatiale (notion de contiguïté). Il peut s'agir de :

- Milieux ouverts (prairies, landes, pelouses, clairières, lisières, etc.) ;
- Milieux rocheux (grottes, falaises, éboulis, lapiaz, etc.) ;
- Milieux humides et aquatiques (mares, cours d'eau, tourbières, marais, zones marécageuses, étangs, lagunes, etc.).

**Niveau de prélèvement du bois :** quantité réelle récoltée dans l'*Unité de Gestion\**, désignée par son volume (par exemple mètres cubes ou pieds-planches) ou sa surface (par exemple hectares ou arpents) en vue d'être comparée aux niveaux de prélèvements autorisés (maximum) déterminés par calcul.

**Objectif :** but fondamental mis en avant par l'Organisation\* pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but (Source : d'après F.C. Osmaston. 1968. The Management of Forests. Hafner, New York ; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. Forest Planning. Faber & Faber, London).

**Objectifs de gestion :** Approches, résultats, pratiques et objectifs de gestion spécifiques établis pour se conformer aux exigences de cette norme.

**L'Organisation :** personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Organisation des travailleurs :** toute organisation de travailleurs visant à promouvoir et à défendre les intérêts des travailleurs (adaptée de la Convention 87 de l'OIT, article 10). Il est important de noter que les règles et les directives sur la composition de l'organisation des travailleurs varient d'un pays à l'autre, notamment entre celles qui sont basées sur un système de membres, ainsi que celles qui sont capables d'embaucher et de licencier. Les organisations de travailleurs ont tendance à séparer les associations entre celles qui peuvent « embaucher et licencier » et celles qui ne le peuvent pas (source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

**Organisations des travailleurs formelles et informelles :** association ou union de *travailleurs\**, reconnue par la loi, l'*Organisation\** ou aucune des deux, ayant pour but de promouvoir les droits des *travailleurs\** et de représenter les *travailleurs\** dans leurs relations avec l'*Organisation\** en particulier en matière de conditions de travail et de rémunération.

**Organisme :** toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (Source : Council Directive 90/220/EEC).

**Organisme génétiquement modifié :** organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (Source : d'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM (Organismes Génétiquement modifiés).

■ ■ **Parcelle :** peuplement relativement homogène auquel s'appliquera un itinéraire sylvicole\* répondant aux exigences du référentiel.

■ ■ **Partie prenante :** personne, groupe de personne ou entité qui :

- est soumise ou susceptible d'être soumise aux effets des activités menées à bien dans une ou plusieurs Unités de Gestion\* (détenteurs de droits d'usage, communautés locales\*, propriétaires fonciers voisins, etc.), ou



- qui montre un intérêt, ou est connue pour avoir un intérêt dans les activités menées à bien dans une ou plusieurs Unités de Gestion\* (associations environnementales, interprofessions, Parcs Naturels Régionaux, etc.), ou
- dont le périmètre d'intervention réglementaire est concerné par les activités menées à bien dans une ou plusieurs Unités de Gestion\* (administrations du secteur forestier et environnemental).

**Paysage** : mosaïque géographique composée d'écosystèmes\* interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée. (Source : 'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site internet de l'UICN).

**Paysage Forestier intact** : territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes\* forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minime, et dont la surface s'élève à au moins 500 km<sup>2</sup> (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

**Pesticide** : toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes ou le bois ou les autres produits végétaux contre les organismes considérés comme nuisibles, pour contrôler ces organismes ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides (Source : FSC-POL-30-001 FSC Politique Pesticides (2005).

**Pires formes de travail des enfants\*** : comprennent :

- a) toutes les formes d'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants dans les conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant\* à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de représentation pornographique ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant\* pour des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que définis dans les traités internationaux pertinents ;
- d) les travaux qui, de par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont exécutés, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants (Convention 182 de l'OIT, article 3).

■ ■ **Plan d'eau** : Surfaces en eaux superficielles stagnantes d'origines naturelles ou artificielles (lacs, étangs, mares ou anciennes gravières, etc.). Ils peuvent être alimentés directement ou indirectement par un cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, par une source, par des pompes dans la nappe, ou uniquement par le ruissellement des eaux pluviales. (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiel sur l'Eau, <http://id.eaufrance.fr/ddd/PLA/2005-1#PlanEau>)

**Plantation** (Adaptation nationale : voir Forêt cultivée\*) : aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les Référentiels de Gestion Forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.
- Les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles.



- Les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

**Portion très limitée** : la surface concernée ne *doit\** pas excéder 0,5 % de la surface de l'*Unité de Gestion\** pour n'importe quelle année, ni représenter au total plus de 5% de la surface de l'*Unité de Gestion\** (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

**Portion très limitée de la zone essentielle** : la surface concernée ne *doit\** pas excéder 0,5 % de la surface de la *zone essentielle\** par année, ni affecter au total plus de 5% de la superficie de la *zone essentielle\**.

**Prairie** : surface couverte par des plantes herbacées avec moins de 10 % d'arbres ou d'arbustes (Source : Programme des Nations Unies pour l'environnement, cité par la FAO. 2002. Seconde rencontre d'experts sur l'harmonisation des définitions sur les forêts à l'usage des différentes parties prenantes).

**Pré-récolte [condition]** : la diversité, la composition et la structure de la *forêt\** ou de la plantation avant l'abattage des arbres et les activités connexes, comme la construction de routes.

**Principe** : règle ou élément essentiel ; dans le cas du FSC, pour la gestion forestière (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

**Principe de précaution** : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une menace de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, l'*Organisation\** prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines (Source : Basé sur le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, 1992, et Déclaration de Wingspread sur le Principe de Précaution de la Conférence de Wingspread, 23–25 Janvier 1998).

**Produits forestiers non-ligneux (PFNL)** : tous les produits autres que le bois, dérivés de l'Unité de Gestion\* (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Propriété Intellectuelle** : pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit. (Source : Convention de la Diversité Biologique, Article 8(j); et l'*Organisation\** Internationale pour la Propriété Intellectuelle. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? WIPO Publication No. 450(E)).

**Protection** : Voir la définition de Conservation.

**Protocole scientifique accepté au niveau international** : procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Raisonné** : jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, en fonction de l'expérience générale (Source : Shorter Oxford English Dictionary).

**Ratifié** : processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Refuge** : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques



d'une région peuvent survivre (Source : Glen Canyon Dam, Programme de Gestion adaptative, Glossaire disponible sur le site internet du Glen Canyon Dam).

**Rémunération** : comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum et tous autres émoluments additionnels, payables directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur et résultant de l'emploi des travailleurs (Convention 100 de l'OIT, article 1a).

**Réseau d'aires de conservation** : les portions de l'*Unité de Gestion*\* pour lesquelles la conservation représente l'objectif premier, et dans certaines circonstances, exclusif. Il s'agit par exemple des *aires-échantillons représentatives*\*, des *zones de conservation*\*, des *aires de protection*\*, des zones de *connectivité*\* et des *Zones à Hautes Valeurs de Conservation*\*.

**Résilience** : capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et des systèmes sociaux (Source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées (UICN-WCPA). 2008. Establishing Marine Protected Area Networks – Making it Happen. Washington D.C.: UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy.)

**Restaurer / Restauration** : on accorde à ces mots un sens différent en fonction du contexte et du langage courant. Dans certains cas, « restaurer » signifie réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et résultant des activités de gestion ou ayant d'autres causes. Dans d'autres cas « restaurer » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été fortement dégradés ou convertis pour d'autres utilisations des sols. Dans les Principes et Critères, le mot « restaurer » n'implique pas la reconstitution de tout écosystème précédent, préhistorique, préindustriel ou préexistant (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

*L'Organisation*\* n'est pas nécessairement obligée de restaurer les valeurs environnementales qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des infrastructures publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - L'Exclusion de certaines Zones de la Portée de la Certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'Organisation n'est également pas obligée de restaurer les valeurs environnementales qui peuvent avoir existé à un moment dans le passé historique ou préhistorique, ou qui peuvent avoir subi l'influence négative de propriétaires ou d'organisations précédentes. Cependant, on attend de l'Organisation qu'elle prenne des mesures raisonnables pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'Unité de Gestion suite à ces impacts précédents.

**Risque** : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de Gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Risques Naturels** : perturbations qui peuvent entraîner des risques pour les *valeurs environnementales*\* et sociales dans l'*Unité de Gestion*\* mais qui peuvent également remplir des fonctions écosystémiques importantes ; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches.

**Salaire minimum** : Rémunération perçue par un travailleur pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, la formation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus (Source : A Shared Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group. November 2013).

**Savoir traditionnel** : connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle (Source : d'après la définition de l'Organisation\* Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Définition du glossaire disponible dans la rubrique Politiques / Savoir traditionnel sur le site internet de l'OMPI).



**Services écosystémiques** : bénéfiques que les populations tirent des écosystèmes. Cela inclut :

- a. des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- b. des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- c. des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ;
- d. et des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfiques non-matériels.

(Source : Based on R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC).

**Significatif** : dans le cadre du Principe 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif.

- Une désignation, classification ou un statut de conservation reconnu, attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International ;
- Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité ;
- Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'Organisation, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.

Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6 (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Station (forestière)** : Étendue de terrain de surface variable caractérisée par un ensemble de conditions écologiques homogènes (Source : Lexique forestier, CRPF Limousin).

**Statut légal** : façon dont l'Unité de Gestion\*est classée d'après la loi. En termes droit foncier, cela signifie la catégorie foncière, par exemple terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales. Si l'Unité de Gestion\* passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Suivi du document de gestion** : procédure de suivi et de surveillance visant à évaluer l'atteinte des *objectifs de gestion\**. Les résultats des activités de suivi sont utilisés pour la mise en œuvre de la *gestion adaptative\**.

**Soutenir** : reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Sylviculture** : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc).

**Terres et territoires** : Dans le cadre des Principes et Critères, il s'agit de terres ou de territoires dont les populations autochtones ou les communautés locales\* ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de



leurs cultures et de leurs moyens d'existence. (Source : d'après Les Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10 Indigenous Peoples, section 16 (a). Juillet 2005.)

**Test de fibres** : Suite de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'espèce et l'origine du bois massif et des produits à base de fibres.

**Tourbière** : zone inondée et détremnée, présentant d'importantes accumulations de matières organiques, couverte d'un tapis végétal pauvre, se distinguant par un degré d'acidité spécifique et dotée d'une couleur ambre caractéristique (Source : Aguilar, L. 2001. About Fishermen, Fisherwomen, Oceans and tides. UICN. San Jose (Costa Rica)).

**Transaction FSC** : Achat ou vente de produits avec des allégations FSC sur les documents de vente (Source : ADV-40-004-14).

**Travail dangereux (dans le contexte du travail des enfants\*)** : tout travail qui peut compromettre la santé physique, mentale ou morale des enfants\*. Le travail dangereux des enfants\* est un travail dans des conditions dangereuses ou insalubres qui peuvent entraîner la mort ou des blessures/mutilations (souvent permanentes) et/ou des maladies (souvent permanentes) des enfants en raison de normes de sécurité et d'hygiène médiocres. Pour déterminer le type de danger auquel le travail des enfants fait référence (article 3 (d) de la convention 182 de l'OIT), et pour déterminer où ils existent, il convient de prendre notamment en considération les travaux :

- qui exposent les enfants à des problèmes physiques, psychologiques ou sexuels ;
- sous terre, sous l'eau à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- avec des machines, des équipements et des outils dangereux ou impliquant la manutention manuelle ou le transport de charges lourdes ;
- dans un environnement malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, niveaux sonores ou vibrations nuisibles à leur santé ;
- dans des conditions particulièrement difficiles telles que travailler de longues heures, pendant la nuit ou confiné de manière déraisonnable dans les locaux de l'employeur (OIT, 2011 : Intégration de la problématique du travail des enfants dans les plans et programmes du secteur de l'éducation, Genève, 2011 et Manuel de l'OIT sur le travail dangereux concernant les enfants, 2011).

**Travail forcé ou obligatoire** : travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Convention 29 de l'OIT, article 2.1)

**Travailleurs** : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les sous-traitants et les fournisseurs indépendants (Source : Convention de l'OIT C155 Santé et Sécurité au travail Convention, 1981).

**Travaux légers** : les lois ou règlements nationaux peuvent autoriser l'emploi ou le travail de personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers qui sont: a) non susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement; et b) ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (Convention 138 de l'OIT, article 7).

**Travaux lourds (dans le contexte du travail des enfants\*)** : se réfère aux travaux susceptibles d'être nuisibles ou dangereux pour la santé des enfants (Source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

## ■ ■ Un seul tenant :

Une surface est considérée d'un seul tenant lorsque la séparation entre différentes conversions ou coupes ne respecte pas :



- d'un point de vue spatial une distance >100 m +/-20% ; ou
- d'un point de vue temporel une hauteur de régénération ou du peuplement >5m ; ou
- le maintien d'une continuité qui permet de réduire les impacts cumulés des conversions ou des coupes au sein de l'unité de gestion\*, notamment sur les valeurs environnementales\*, la stabilité des peuplements restants et les usages de communautés locales.

**Unité de Gestion\***: une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le *document de gestion\**. Cette aire ou ces aires incluent :

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre *légal\** ou le contrôle de gestion de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)(s) à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'Organisation, uniquement dans le but de contribuer à ces objectifs de gestion.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Valeurs du paysage** : superpositions de perceptions humaines recouvrant le paysage physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage (Source: site internet du Landscape Value Institute).

**Valeurs environnementales** : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes (dont séquestration et stockage du carbone)
- diversité biologique\* ;
- ressources en eau ;
- sols ;
- atmosphère ;
- valeurs du paysage (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Vérification des transactions** : Vérification par les organismes certificateurs et/ou Accreditation Services International (ASI) que les allégations de sortie FSC émises par les détenteurs de certificats sont exactes et correspondent aux allégations d'entrée FSC de leurs partenaires commerciaux (Source : FSC-STD-40-004 V3-0 ).

**Viabilité économique** : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité mais n'en est pas synonyme (Source : site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement.)

**Zones à Hautes Valeurs de Conservation** : zones et espaces physiques qui renferment des *Hautes Valeurs de Conservation\** identifiées et/ou sont nécessaires à leur existence et leur maintien.

**Zones de conservation et aires de protection** : aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les espèces, les habitats, les écosystèmes, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs valeurs environnementales ou culturelles, ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des Principes et Critères, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère à l'un des



termes un degré de conservation ou de protection plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut *légal*\* ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des Principes et Critères, la gestion de ces aires devrait impliquer une conservation active et non une protection passive (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

**Zones humides** : toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde (Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC US Department: Washington).

D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, prairies humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens (Source : IUCN, No Date, IUCN Definitions – English).

■ ■ **Précisions pour la France** : Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. (Art. L.211-1 du code de l'environnement, <http://www.zones-humides.org/entre-terre-et-eau/une-zone-humide-c-est-quoi>)

**Zone riparienne** : zone située à l'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, et végétation qui lui est associée (dont ripisylve).

Annexes

**Annexe A – Liste<sup>1</sup> des principales lois et règlements en vigueur\*, des traités internationaux et conventions ratifiés\* au niveau national**

1. Droits de récolte	
1.1 Droits fonciers* et droits de gestion	<p><i>Législation couvrant les droits fonciers*, y compris les droits coutumiers* et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes légales* pour obtenir des droits fonciers* et des droits de gestion. Couvre également l'enregistrement légal* des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences légales* applicables requises.</i></p> <p>Code civil : Art 516 à 543 ; Art. 537, 543, 544; Art.544 à 577; Art.625 à 636; Art. 625 à 636; Livre 3. Code de la propriété des personnes publiques: L2212-1 ; partie 2 Livres 2 et 3 ; partie 3 livre 2; partie 1 Livres 1 et 2. Décret n° 2012-59 du 18 janvier 2012 relatif à la délivrance au public de certaines informations cadastrales. L107 A du livre des procédures fiscales. Code forestier : Art. L122-3 ; L124-1 à L124-6. Arrêté du 19/07/2012 déterminant les éléments obligatoires du plan de simple gestion des forêts privées et des documents annexes.</p>
1.2 Licences de concession	<p><i>Législation réglementant les procédures d'émission de licences de concessions forestières* et comprenant l'utilisation de méthodes légales* pour l'obtention de licences de concessions. La corruption et le népotisme en particulier sont des problèmes bien connus liés aux licences de concession.</i></p> <p>Loi no 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (Loi MURCEF), notamment article 3 définissant la délégation de service public. Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Articles 537, 543 et 544 du code civil. Code forestier: L331-1 à L331-7; L315-1; L315-2 ; L231-1 à L231-6; L232-1 à L232-3; L233-1 à L233-10; L332-1 à L332-4; L332-5; L332-6. Code de la propriété des personnes publiques Partie 4. Ensemble des directives européennes « travaux ». Loi du 3/01/1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés ainsi que ses deux décrets d'application du 18/09/90 et 31/03/92. Code des marchés publics Loi du 29/01/1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence dans la vie économique et des procédures publiques. Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.</p>
1.3 Planification de la gestion et de l'exploitation	<p><i>Toute exigence légale* nationale ou subnationale pour la planification de la gestion, incluant la conduite d'inventaires forestiers*, la possession d'un document de gestion* forestière* et la planification et le contrôle associés, les études d'impacts, la consultation d'autres entités ainsi que l'approbation de ces éléments par les autorités compétentes.</i></p> <p>Code forestier : L212-1 à L212-3, L213-5 et L214-5, L122-5 et L212-4 ; L312-1 à L312-12, L313-1 à L313-2, L313-3 ; L312-9 à L312-10; R312-20. Loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ; Circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3111 du 15/12/2010 sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans pluriannuels régionaux de développement forestier ; Circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3079 du 9/08/2010 sur les stratégies locales de développement forestier ; Circulaire DPAAT/SDFB/C2010-3100 du 16/11/2010 sur la simplification de la procédure administrative d'instruction et de contrôle pour l'établissement des plans de simple gestion ; Loi n°2012-357 22/03/2013 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches</p>

<sup>1</sup> Cette liste est fournie à titre indicatif uniquement et ne sera pas mise à jour de façon automatique.



	<p>administratives ;</p> <p>Décret n°2011-587 relatif aux conditions d'établissement d'un plan de simple gestion ;</p> <p>Décret n°2012-616 du 2/05/2012 relatif à l'évaluation et de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;</p> <p>Décret n°2013-194 du 5/03/2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux.</p>
1.4 Permis d'exploitation	<p><i>Lois et règlements nationaux et subnationaux régissant l'émission de permis d'exploitation, de licences et d'autres documents légaux* requis pour réaliser des opérations d'exploitation spécifiques. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales* pour l'obtention du permis. La corruption liée à l'émission de permis d'exploitation est un problème bien connu.</i></p> <p>Code forestier: L212-2 et L213-5 à L213-23; L214-6 à L214-11; L-312-2, L312-4, L312-5 ; L312-9, L312-10 ; L312-11 et L312-12; L362-1 à L362-3.</p> <p>Arrêté du 19/07/2012 déterminant les éléments obligatoires du plan de simple gestion des forêts privées et des documents annexes, version en vigueur au 28/07/2012.</p>
<b>2. Taxes et redevances (Code général des impôts)</b>	
2.1 Paiement de royalties et redevances d'exploitation	<p><i>Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation forestière* comme les royalties, les droits de coupe ou d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces. La classification incorrecte des produits forestiers* est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires en charge du contrôle de la classification.</i></p> <p>Sans application.</p>
2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	<p><i>Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matériaux vendus, comprenant la vente de matériaux comme forêt* en croissance (vente de stock sur pied).</i></p> <p>Code général des Impôts : Partie 1, titre 4, chapitre 1, section 2, VI, voir Art. 777 ; Partie 1, titre 4, chapitre 1, section 2, II, voir Art. 682-717; Art. 150U et suivants.</p> <p>TVA: partie 1, titre 2, chapitre 1, Art. 293B.</p>
2.3 Taxes sur le revenu et sur les bénéfices	<p><i>Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfices relatifs au profit généré par la vente de produits forestiers* et d'activités de récolte. Cette catégorie concerne également le revenu tiré de la vente de bois et n'inclut pas les autres taxes généralement applicables aux entreprises ou liées au paiement de salaires.</i></p> <p>Code général des Impôts :</p> <p>L'impôt sur le revenu: partie 1- titre 1-chapitre 1 Art.206.</p> <p>L'impôt sur la société: partie 1- titre 1-chapitre 2 Art.197.</p>
<b>3. Activités de récolte du bois</b>	
3.1 Réglementations sur la récolte du bois	<p><i>Toutes les exigences légales* relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières. Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui doivent* être préservés au cours de l'abattage. La mise en place de voies de débusquage et de débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts. doivent* également être pris en compte de même que la planification et le contrôle des activités de récolte. Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte doivent* être pris en compte.</i></p> <p>Règlement national d'exploitation forestière (RNEF) ;</p> <p>Décret n°2009-1424 du 19/11/2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des bois ronds pour l'approvisionnement des entreprises d'exploitations forestières et de première transformation du bois ;</p> <p>L153-1 à L156-3 du code forestier ;</p> <p>Arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;</p> <p>Arrêté du 29/06/2009 modifiant l'arrêté du 24/10/2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;</p> <p>Arrêté du 9 avril 2014 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;</p> <p>Arrêté du 24 octobre 2003 portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;</p> <p>Arrêté du 20/11/2008 modifiant l'arrêté du 24/10/2003 modifié portant admission sur le territoire</p>



	français de matériel de base des essences forestières ; Arrêté du 29/06/2009 modifiant l'arrêté du 24/10/2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières;
3.2 Espèces et sites protégés	<p><i>Les traités, lois et règlements internationaux, nationaux et subnationaux liés aux activités et usages forestiers* autorisés dans des zones protégées et/ou aux espèces rares, menacées ou en danger, comprenant leurs habitats* et leurs habitats* potentiels.</i></p> <p>Convention sur la diversité biologique -1992 ; Convention sur les changements climatiques -1992 ; Convention de Ramsar du 2/02/1971 relative aux zones humides d'importance internationale ; Convention UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16/11/1972. Critères d'Helsinki de 1993 et de Vienne de 2002 ; Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe de 1979 ; Directive oiseaux de 1979 ; Directive habitats de 1992 ; Règlement (CE) n°401-2009 du parlement européen et du conseil du 23/04/2009 relatif à l'agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement. Arrêté du 27/05/2009 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département; Décret n° 2011-966 du 16/08/2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000; Décret n°2010-365 du 9/04/2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ; Protocole d'application de la convention alpine dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (1991) ; Code de l'environnement : L411-1 and L411-2. Code de l'environnement livre 3 complet sur les espaces naturels ; Décret n° 2009-377 du 3/04/09 relatif aux parcs nationaux. Code forestier livre 4, L411-1, régime du classement des forêts de protection.</p>
3.3 Exigences environnementales	<p><i>Lois et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification et/ou à la protection* de valeurs environnementales* notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les machineries forestières*, l'utilisation de pesticides* et d'autres produits chimiques, la conservation* de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection* et la restauration* de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une infrastructure non-forestière, l'exploration et l'extraction minières.</i></p> <p>Code de l'Environnement L122-1 à L122-12 ; L160-1 à 165-2 ; Art. L.214-3, L. 215-9, L. 215-14 et L. 432-2 ; Décret n° 2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ; Décret n°2011-2019 du 29/11/2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ; Ordonnance n°2012-34 du 11/01/2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ; Décret n° 2009-468 du 23/04/2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement ; Code forestier : L212-1 à L212-3, L213-5 et L214-5, L122-5 et L212-4 ; L312-1 à L312-12, L313-1 à L313-2, L313-3. Règlement national d'exploitation forestière (RNEF) ; Arrêté du 20/05/2009 fixant la barrière d'indemnisation des dégâts causés par les espèces de grand gibier soumis à plan de chasse</p>
3.4 Santé et sécurité	<p><i>Équipement de protection* personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de protection* autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité qui doivent* être prises en compte en lien avec les opérations menées dans la forêt* (pas au travail de bureau ou aux autres activités moins liées aux véritables opérations forestières* ).</i></p>



	<p>Code du travail : Partie 4 entière ; Partie 4 livre VII dont Titre II, section 1 Art. R4121-1 to R4121-4 ; Partie 8, L8112-1 à L8123-6</p> <p>Arrêté du 31/03/2011 relatif à la fiche de chantier prévue à l'article R.717-78-1 du code rural ;</p> <p>Décret n° 2010-1603 du 17/12/2010 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles ;</p> <p>Note de service DGPAAT/SDFB/N2012-3019 DU 9/05/2012 sur la mise en œuvre de la réglementation relative aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles ;</p> <p>Code de l'environnement, L511-1 à 523-8;</p> <p>Code rural, L 251-1 à 258-2;</p> <p>Règlement national d'exploitation forestière (RNEF): chapitre 2.3.</p>
3.5 Emploi légal	<p><i>Exigences légales pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association.</i></p> <p>Code du Travail : Partie 1, titre III art L1131-1 à L1134-5 ; Livre 2 : Partie 2 et 3 ; Partie 4 titre V ; Partie 6 ; Partie 8 dont L8112-1 à L8123-6 ; Partie 8 livre 2 entier dont L8211-1 à 8272-4.</p> <p>Levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n°2009-99 du 28/01/2009 ;</li> <li>- Circulaire DGPAAT/SDFR/C2009-3077 du 1/07/2009 ;</li> <li>- Décret n° 2010-1066 du 7/09/2010 ;</li> <li>- Arrêté du 7/06/2013.</li> </ul> <p>Décret 2012-1042 de la 11/09/2012 portant application de l'article L315-1 du code forestier relatif au gestionnaire forestier professionnel ;</p> <p>Arrêté du 29/11/2012 relatif au dossier à établir pour obtenir l'attestation reconnaissant la qualité de gestionnaire forestier professionnel ;</p> <p>Circulaire DGPAAT/SDFB/C 2013-3004 du 9/01/2013 ayant pour objet la mise en place du dispositif de gestionnaire forestier professionnel ;</p> <p>Décret n°2010-959 du 25/08/2010 portant diverses dispositions relatives à l'exercice de la profession d'expert forestier et agricole et d'expert forestier dans le cadre d'une société ;</p> <p>Décret n°2013-340 du 22/04/2013 portant codification des dispositions réglementaires relatives à l'exercice sous forme de société de la profession d'expert foncier et agricole et d'expert forestier.</p>
<b>4. Droits des tierces parties</b>	
4.1 Droits coutumiers*	<p><i>Législation couvrant les droits coutumiers* applicables aux activités de récolte forestière* y compris les exigences relatives au partage des bénéfices et au droit des populations autochtones.</i></p> <p>Code forestier : L122-9 à L122-11 ; L241-1 à L241-19; L242-1 à L244-1; L213-24 à L213-26, L261-9 à L261-11; R241-1 à R243-3 et R261-9 à R261-17 ; L314-1 à L314-3 ; R213-45 à R213-68 ;</p> <p>Code de l'environnement L420-1 à L429-40 et R421-1 à R429-21.</p>
4.2 Consentement libre, informé et préalable	<p><i>Législation couvrant le « consentement libre, informé et préalable » en rapport avec le transfert des droits de gestion forestière* et des droits coutumiers* à l'Organisation* en charge de l'opération de récolte.</i></p> <p>Sans application.</p>
4.3 Droit des populations autochtones	<p><i>Législation qui régit les droits des populations autochtones* dès lors qu'il s'agit d'activités forestières. Les aspects qu'il est possible de prendre en compte sont les droits fonciers*, le droit d'utiliser certaines ressources liées à la forêt* ou de pratiquer des activités traditionnelles qui peuvent impliquer des terres forestières*.</i></p> <p>Sans application.</p>
<b>5. Commerce et transport</b>	
<p>NOTE : Cette section couvre les exigences pour les opérations de gestion forestière* ainsi que pour la transformation et le commerce.</p>	
5.1 Classification des espèces, des quantités et des qualités	<p><i>Législation réglementant la classification des matériaux récoltés en termes d'espèces, de volume et de qualités, en relation avec le commerce et le transport. La classification incorrecte des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement de taxes et redevances prescrites par la loi.</i></p> <p>Arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord</p>



	<p>des véhicules de transport routier de marchandises, art. 2, 4, 7, 8, 9</p> <p>Arrêté du 22 avril 2010 relatif aux documents de transport routier de marchandises et au transport combiné de marchandises modifiant les art. 4 et 7 du texte cité ci-dessus</p> <p>Décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises, art. 12, 17 et 19</p> <p>Arrêté du 25 septembre 1991 relatif à l'exécution des transports combinés de marchandises entre les Etats membres de la Communauté économique européenne modifié par le texte suivant: arrêté du 21 février 1995 ;</p> <p>Décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route</p>
5.2 Commerce et transport	<p><i>Tous les permis de vente requis doivent* exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent accompagner le transport du bois depuis l'opération forestière*.</i></p> <p>Arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises, art. 2, 4, 7, 8, 9</p> <p>Arrêté du 22 avril 2010 relatif aux documents de transport routier de marchandises et au transport combiné de marchandises modifiant les art. 4 et 7 du texte cité ci-dessus</p> <p>Décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises, art. 12, 17 et 19</p> <p>Arrêté du 25 septembre 1991 relatif à l'exécution des transports combinés de marchandises entre les États membres de la Communauté économique européenne modifié par le texte suivant: arrêté du 21 février 1995 ;</p> <p>Décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route</p>
5.3 Commerce offshore et prix de transfert	<p><i>Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin et l'obtention d'argent sale pour l'opération forestière* et le personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seule la pratique du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi du pays, peuvent être inclus ici.</i></p> <p>Sans application.</p>
5.4 Réglementations douanières	<p><i>Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export, la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces).</i></p> <p>Code des douanes: Art. 23 bis, 68 à 82 ; Art. 22 et 23, 83 ; Art. 28</p> <p>RÈGLEMENT (CE) No 2173/2005 DU CONSEIL du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne</p> <p>Règlement No 1024/2008 de la commission du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du règlement N° 2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne</p>
5.5 CITES	<p>Certificats CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington).</p> <p>RÈGLEMENT (CE) N o 338/97 DU CONSEIL du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce</p> <p>Règlement (CE) no 1497-2003 de la commission du 18 août 2003 modifiant le règlement (CE) no 338-97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce</p> <p>Règlement (CE) no 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.</p>

## Annexe B – Exemples d’interprétation des notions de forêt semi-naturelle et forêt cultivée

### a) Consignes

La définition s’applique à l’échelle de la parcelle\*. Pour chaque critère ci-dessous (diversité, indigénat, maturité) définissant une catégorie (« forêt semi-naturelle » ou « forêt cultivée») une note de 1 s’applique si l’indicateur est vérifié, 0 sinon. Si la somme des indicateurs pour les trois critères est supérieure ou égale à 2, la parcelle\* est considérée comme répondant à la définition de la catégorie choisie.

L’Organisation\* utilisera des outils simples (description de peuplement) pour définir les statuts de forêts semi-naturelles et forêts cultivées sans avoir à en mesurer de façon détaillée les paramètres lorsque cela n’est pas nécessaire.

Compte tenu de la diversité locale des peuplements, d’autres paramètres de peuplement peuvent être définis en concertation\* avec les parties prenantes, avec l’objectif de faciliter le classement des cas ambigus.

### b) Comparaison à titre indicatif de quelques peuplements types selon les définitions des catégories « forêt cultivée » et « forêt semi-naturelle ».

Rappel de la règle en partant de la définition de « forêt semi-naturelle » :  $\Sigma \geq 2$  = « forêt semi-naturelle » ;  $\Sigma \leq 1$  = « forêt cultivée ».

Critères	Diversité	Indigénat	Maturité	Somme	Affectation
Indicateurs Oui = 1 / Non = 0	G de l’essence principale < 80 %	G des essences indigènes > 75%	Âge d’exploitation pratiqué >75 ans		
Forêt subnaturelle	1	1	Aucun ; 1	3	FSN
Futaie régulière de chêne du Centre-ouest	0	1	1	2	FSN
Futaie régulière de pin sylvestre du Massif central	0	1	1	2	FSN
Futaie irrégulière de Pin maritime dans les Landes de Gascogne	0	1	1	2	FSN
Futaies feuillues ou futaies mélangées	0 à 1	0 à 1	1	1 à 2	FC ou FSN
Maquis	1	1	Aucun ; 1	3	FSN
Taillis simple de chêne ou hêtre	1 ou 0	1	0	2 ou 1	FC ou FSN
Taillis simple de châtaignier	0	1	0	1	FC
Taillis de Robinier	0	0	0	0	FC
Plantation de Pin maritime gérée de façon intensive dans les Landes de Gascogne	0	1	0	1	FC
Douglasaie, pessière de plaine	0	0	0 à 1	0 à 1	FC
Peupleraie	0	1	0	1	FC

## Annexe C – Interprétation des notions d'essences indigènes et exotiques

---

### a) Typologie de classement des essences

---

Les espèces sont classées suivant une typologie simple et historique :

- espèce **indigène** : espèce dont la présence dans le **domaine biogéographique** n'est le fait que des processus dynamiques naturels (colonisation, compétition) ;
- espèce **archéophyte** : espèce introduite par l'homme dans le **domaine biogéographique** avant 1500 et parfois depuis fort longtemps (de l'époque gallo-romaine au Moyen-Âge pour le châtaigner par exemple).

Les espèces archéophytes seront considérées de la même façon que les espèces indigènes dans ce Référentiel.

- espèce **néophyte** : espèce introduite après 1500 ;

Dans ce référentiel, les espèces exotiques seront limités aux espèces néophytes.

### b) Définition

---

Le taux d'indigénat du peuplement forestier est évalué par la part (en %) des essences indigènes dans la surface terrière totale du peuplement.

L'échelle choisie pour la définition de l'indigénat est le **domaine biogéographique (site de l'INPN)**. **Les domaines biogéographiques sont basés sur des découpages européens et servent de référence notamment pour les zones Natura 2000.**

L'indigénat est par ailleurs considéré au niveau de l'espèce et ne tient pas compte des sous-espèces.

Pour identifier le statut d'une espèce dans un domaine biogéographique, consulter :

- les cartes de répartition de la flore de Rameau *et al.* (2008) et/ou ;
- les cartes d'EUFORGEN ([http://www.euforgen.org/distribution\\_maps](http://www.euforgen.org/distribution_maps)) et/ou ;
- **le livre blanc de la Société Botanique sur les essences exotiques en forêt.**

### c) Justification

---

**L'indigénat** est une notion permettant d'approcher les processus d'adaptation biologique des arbres à leur milieu. Les arbres indigènes sont génétiquement issus de la pression de sélection naturelle qui s'exerce sur eux depuis le début de l'Holocène (dernière glaciation). De plus, l'indigénat participe à évaluer le potentiel d'accueil pour les espèces associées : chaque espèce d'arbre a son cortège associé propre, qui n'est pas toujours capable de vivre avec des espèces introduites.

Dans ce référentiel, ce paramètre participe notamment à la définition de la « forêt semi-naturelle » et de la « forêt cultivée ».

### d) Essences indigènes génétiquement sensibles

---

Chez certaines essences comme le chêne, l'hybridation entre différentes espèces est un processus naturel courant et peut représenter un avantage adaptatif significatif. D'autres essences sont considérées plus sensibles à des phénomènes de pollution génétique qui risquerait de faire disparaître partie de leur potentiel génétique. Les essences indigènes à prendre en compte pour l'évaluation des risques de pollution génétique lors de l'introduction d'essences exotiques (indicateur 10.2.4) sont le sapin blanc (*Abies alba*), et le pin de Salzman (*Pinus nigra subsp. salzmannii* (Dunal) Franco 1).



## Annexe D – Interprétation de la notion et liste des espèces invasives pour la France métropolitaine

---

### a) Définition (Glossaire FSC)

---

Une espèce **invasive** est une espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces invasives peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces indigènes et peuvent modifier les fonctions de l'écosystème et la santé humaine (Source : Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

### b) Justification

---

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes est l'une des causes les plus importantes de la perte de biodiversité (Millennium Ecosystem Assessment, 2005). Ces dernières décennies, les introductions volontaires ou accidentelles d'espèces s'avérant envahissantes ou potentiellement envahissantes (mimosa, *Prunus serotina*, écureuil américain et de Corée, robinier, etc.) se sont multipliées en forêt.

Les problèmes induits par les invasions s'accroissent au fil des années, notamment dans des milieux sensibles (forêts alluviales par exemple). Même si la lutte et l'éradication sont difficiles une fois l'envahissement déclaré (voire parfois contre-productives), ces espèces sont à surveiller avec attention. Elles ne doivent pas être introduites volontairement.

Présente au sein de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes correspond également un engagement fort du Grenelle de l'Environnement (voir l'article 23 de la loi Grenelle du 3 août 2009).

### c) Consignes

---

Les bases de données relatives aux statuts et risques relatifs aux espèces exotiques envahissantes de la France métropolitaine sont nombreuses. Elles concernent tout type d'espèces, appartenant aux différents règnes. Parmi les espèces référencées, sont plus particulièrement portées à l'attention des gestionnaires forestiers les espèces d'arbres les plus utilisés en plantation (premier tableau) ainsi qu'à titre indicatif les autres espèces d'arbre ou de grands arbustes (deuxième tableau) qui peuvent être présents ponctuellement en forêt. Cette liste prend également en compte des espèces dont le potentiel invasif est avéré sur le terrain et dans les pays limitrophes, tout en n'étant pas encore reconnues comme telles en France.

**Pour la France :** <http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/>

Bio Intelligence Service, 2010, Recensement des actions de lutte menées en France métropolitaine contre les espèces exotiques envahissantes, MEEDDM / MEDDTL

**Pour l'Europe :** <http://www.europe-aliens.org/default.do> (considérer les espèces à statut « Established »)

**Pour le monde :**

<http://www.issg.org/database/species/search.asp?sts=sss&st=sss&fr=1&x=0&y=0&sn=&rn=France&hci=-1&ei=-1&lang=EN> (vérifier notamment les « trees » et « shrubs »)

d) Liste des principales essences forestières à caractère invasif

Nom de référence	Nom vernaculaire	Référence bibliographique
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Muséum National d'Histoire Naturelle : <a href="http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/">http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/</a> Bio Intelligence Service, 2010, Recensement des actions de lutte menées en France métropolitaine contre les espèces exotiques envahissantes, MEEDDM / MEDDTL
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge	Forum Belge sur les Espèces Invasives <a href="http://ias.biodiversity.be/species/show/87">http://ias.biodiversity.be/species/show/87</a> Evaluation des indicateurs nationaux de biodiversité forestière – Hamza et. Al 2007 - Inventaire Forestier National (p.69)

e) Liste non exhaustive d'autres espèces d'arbres et d'arbustes à caractère invasif (à titre indicatif)

Nom de référence	Nom vernaculaire	Référence bibliographique
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa argenté, Mimosa des fleuristes, Mimosa de Bormes	Muséum National d'Histoire Naturelle : <a href="http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/">http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/</a>
<i>Acacia melanoxylon</i>	Acacia à bois dur, Acacia à bois noir	Muséum National d'Histoire Naturelle : <a href="http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/">http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/</a>
<i>Acer negundo</i>	Érable negundo, Érable frêne, Érable Négondo	Muséum National d'Histoire Naturelle : <a href="http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/">http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/</a>
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon, Vernis du Japon, Ailanthé	Muséum National d'Histoire Naturelle : <a href="http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/">http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/</a>
<i>Cytisus multiflorus</i>	Cytise blanc, Cytise à fleurs nombreuses	Muséum National d'Histoire Naturelle : <a href="http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/">http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/</a>
<i>Rhododendron ponticum</i>	Rhododendron pontique	Muséum National d'Histoire Naturelle : <a href="http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/">http://inpn.mnhn.fr/espece/listeEspeces/statut/metropole/</a>
<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique	Bio Intelligence Service, 2010, Recensement des actions de lutte menées en France métropolitaine contre les espèces exotiques envahissantes, MEEDDM / MEDDTL
<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	Bio Intelligence Service, 2010, Recensement des actions de lutte menées en France métropolitaine contre les espèces exotiques envahissantes, MEEDDM / MEDDTL

## Annexe E – Cadre national pour les Hautes Valeurs de Conservation

### a) Méthodologie de réalisation du cadre

Le cadre français pour les Hautes Valeurs de Conservation (HVC) a pour objectif d'expliciter ce concept qui fait l'objet du Principe 9 du référentiel de gestion forestière, pour le territoire français métropolitain.

Il a été réalisé en concertation avec des experts scientifiques, naturalistes, des gestionnaires forestiers ou d'espaces naturels, des représentants des institutions et collectivités, et des auditeurs indépendants. **Il intègre également les retours de la consultation publique et les clarifications apportées à la version 1.0 du référentiel de gestion forestière.**

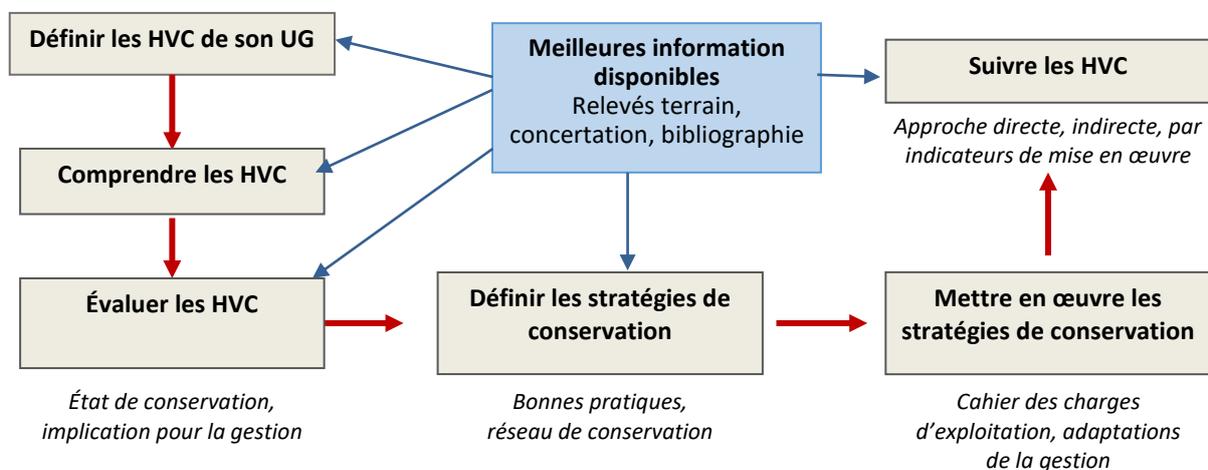
### b) Les Hautes Valeurs de Conservation dans la certification FSC

Il faut distinguer les Hautes Valeurs de Conservation, des valeurs environnementales et culturelles considérées dans les principes 4, 6 et 10 du référentiel de gestion forestière (FSC-STD-FRA-01-2016 France métropolitaine).

Les Hautes Valeurs de Conservation (HVC) sont définies au niveau international (voir principe 9 et documentation disponible sur le [site du réseau HVC](#)). **Elles sont forcément liées à une localisation spatiale voire temporelle.** Les HVC 1 en particulier sont définies via un habitat particulier, un habitat d'espèce, ou un site d'intérêt pour des espèces patrimoniales (sites de reproduction, d'hibernation, etc.).

### c) Le principe 9 en pratique

Selon le principe 9, l'Organisation applique la séquence présentée dans la figure 1 aux Hautes Valeurs de Conservation (HVC) de son Unité de Gestion (UG).



**Figure 1.** Étapes du processus d'identification, d'évaluation (critère 9.1), d'adaptation de la gestion (critères 9.2 et 9.3) et de suivi (critère 9.4) des Hautes valeurs de conservation

*Remarque : Cette séquence s'applique également au critère 6.4, les espèces et habitats dont il est question dans ce critère étant pris en compte via le principe 9 ou le principe 1 pour ce qui relève de la réglementation.*



## d) Définir les HVC de son unité de gestion

---

### 1.1.1.1 Par type

#### HVC 1 et 3

Les HVC de type 1 et 3 sont définies par l'Organisation selon les *meilleures informations disponibles\** constituées par les données listées ci-après.

- **Données de terrain**

C'est la première source d'information de l'Organisation. Les données de terrain sont particulièrement indispensables lorsque l'Organisation ne dispose que de peu de données issues de la concertation ou de la bibliographie ou pour certaines HVC peu prises en compte dans les outils nationaux, et pas toujours bien connues des parties prenantes.

L'Organisation est en mesure *d'évaluer les caractéristiques de l'habitat\** des écosystèmes qui composent son UG, de **connaître leurs potentialités** sur la base des meilleures informations disponibles et **d'identifier la présence/absence des espèces/habitats HVC**. Si ce n'est pas le cas, elle démontre qu'elle se forme pour améliorer sa capacité à identifier ces HVC.

Les Ministères travaillent actuellement à une cartographie des *forêts subnaturelles\* (anciennes\* et matures\*)* de France métropolitaine. Dans l'attente de la publication de ces travaux, l'Organisation doit être attentive à la présence dans son UG des critères d'ancienneté et de maturité des peuplements permettant de d'identifier des *forêts subnaturelles\**.

- **Concertation avec les parties prenantes**

Ce processus est décrit dans le critère 7.6. Les modalités du processus de mise en œuvre de la concertation seront détaillées dans le guide d'application du référentiel.

- **Bibliographie, connaissances naturalistes**

Une recherche bibliographique concernant les études, rapports, données naturalistes (*notamment le portail [OpenObs de l'INPN](#)*), plans de gestion qui concernent l'Unité de gestion, *analyse des cartes anciennes (en libre accès sur Internet [Géoportail de l'IGN](#))* est à conduire par l'Organisation. Elle permet de préparer et/ou de compléter à la fois la concertation et la phase de description de terrain. En cas d'absence de données ou bibliographie, l'Organisation n'est pas tenue de payer des expertises complémentaires.

- **Zonages existants**

Il existe en France un grand nombre d'outils nationaux ou régionaux permettant d'identifier et de gérer les HVC (la description de ces outils est faite dans le guide d'application du référentiel). Ces outils permettent de faciliter l'identification de mesures de gestion et/ou de suivi adaptées à la bonne conservation des HVC.

Certains zonages sont à analyser en priorité par l'Organisation.

- Les Ministères travaillent actuellement à une cartographie des *forêts subnaturelles\* (anciennes\* et matures\*)* de France métropolitaine. Dans l'attente de la publication de ces travaux, les données disponibles en régions pourront être utilisées par l'Organisation.
- **Les ZNIEFF de type 1** (Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique). Définis comme des « *Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional* », sur la base de listes d'espèces et d'habitats dits déterminants, au niveau régional, validés par les Conseils Scientifiques Régionaux du Patrimoine Naturel (plus d'informations sur le [site de l'INPN](#)).
- **Les sites Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation et Zone de Protection Spéciale)**. Définis au niveau national, intégrés dans le réseau européen, sur la base des listes d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire, incluant des espèces/habitats d'intérêt prioritaire (plus d'informations sur le [site de l'INPN](#)).

- **Les zones de conservation forte** définies à l'échelle nationale (réserves, zones de cœur de parc national, arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB))

La figure 2 résume l'étape de définition des HVC 1 et 3 que l'Organisation doit suivre à l'échelle de son Unité de Gestion.

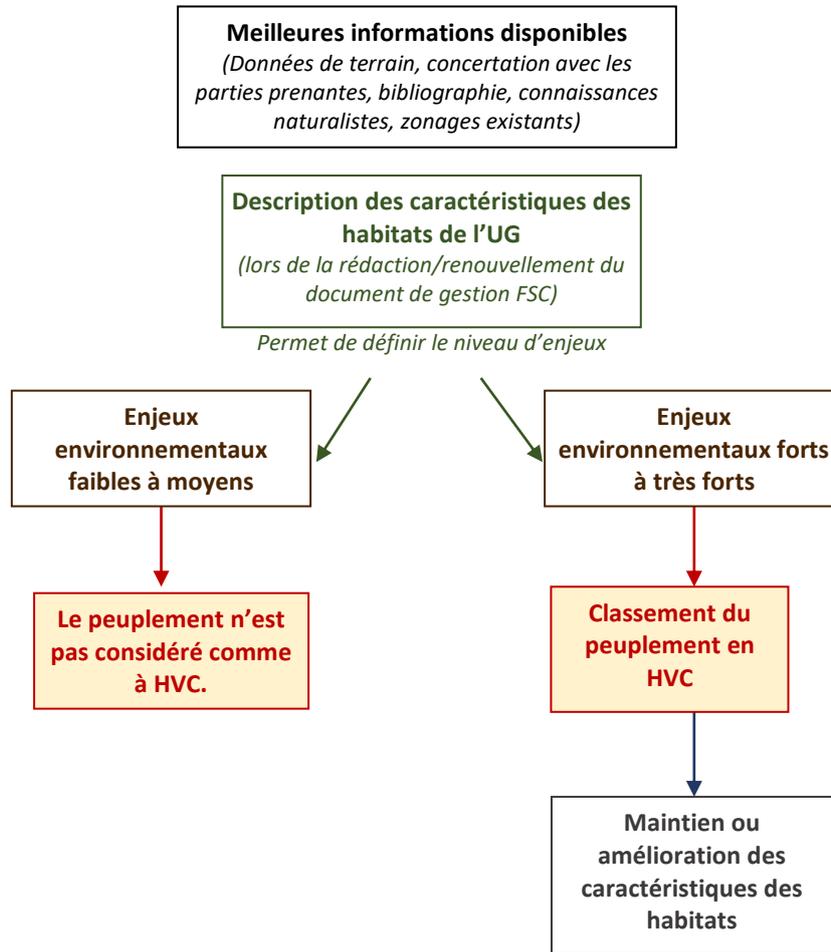


Figure 2. Logique de l'étape de définition des HVC 1/3 par l'Organisation

#### HVC 4

Les forêts à rôle de protection réglementaires sont définies comme des HVC 4 à l'échelle nationale.

Les forêts jouant un rôle de protection ne sont pas toutes classées comme des forêts de protection au sens réglementaire. Lorsqu'un inventaire régional existe (voir les [travaux de l'IRSTEA](#) en Rhône-Alpes par exemple), l'Organisation devra s'y référer. En l'absence de travaux, ces forêts seront identifiées dans l'UG par l'Organisation sur la base des *meilleures informations disponibles*\*.

#### HVC 5

Les périmètres immédiats et rapprochés des captages d'eau sont définis comme des HVC 5 à l'échelle nationale.

D'autres zonages peuvent être identifiés par l'Organisation sur la base des *meilleures informations disponibles*\*.

#### HVC 6

Les forêts de protection périurbaines réglementaires sont définies comme des HVC 6 à l'échelle nationale.

D'autres zonages peuvent être identifiés par l'Organisation sur la base des *meilleures informations disponibles*\*, notamment la liste des **sites archéologiques des Directions Régionales des Affaires Culturelles**.

### 1.1.1.2 Synthèse

Le tableau 2 résume la définition des HVC pour la France métropolitaine.

**Tableau 2. Résumé des définitions des HVC en France métropolitaine**

Type de HVC	Statut	Zonage à HVC
1 et 3	À définir selon les <i>meilleures informations disponibles*</i>	<p>Zonage établi sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cartographies locales de <i>forêts subnaturelles*</i> (consultables <a href="#">ici</a>)</li> <li>- les données apportées par les zonages ZNIEFF 1 et Natura 2000 (ZSC, ZPS)</li> <li>- les données apportées par les autres zones de protection forte définies à l'échelle nationale</li> <li>- la description des <i>caractéristiques des habitats*</i> composant l'UG</li> <li>- les données issues de la concertation avec les parties prenantes</li> <li>- les données issues de la bibliographie et bases de données naturalistes.</li> </ul>
2	Absents en métropole	
4	Défini	Forêt à rôle de protection réglementaire (autre que périurbaine)
	À définir selon les <i>meilleures informations disponibles*</i>	Autre zonage défini par l'Organisation
5	Défini	Périmètres de protection des captages d'eau immédiats et rapprochés
	À définir selon les <i>meilleures informations disponibles*</i>	Autres zonages définis par l'Organisation
6	Défini	Forêt de protection périurbaine réglementaire
	À définir selon les <i>meilleures informations disponibles*</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres zonages définis à l'échelle nationale (notamment sites archéologiques des Directions Régionales des Affaires Culturelles)</li> <li>• Autres zonages définis par l'Organisation</li> </ul>

Cette analyse peut également permettre d'aider à l'identification des périmètres réglementaires (Principe 1), des sites d'intérêt patrimonial (critère 4.7) et des valeurs environnementales (critère 6.1).

#### e) Comprendre les HVC

L'Organisation réfléchit à cette étape à deux principales questions :

**1. Pour quels espèces, habitats, services écosystémiques ou valeurs culturelles le zonage HVC a-t-il été précisément désigné ?**

Il est assez aisé de répondre à cette question pour des zonages HVC qui concernent des services écosystémiques ou des valeurs culturelles. En revanche, pour certains zonages HVC visant des espèces/habitats



HVC de type 1/3 (par exemple les ZNIEFF 1 et les sites Natura 2000), l'Organisation est en mesure d'**identifier quels sont les espèces/habitats déterminant le zonage.**

## 2. De quoi les HVC ont-elles besoin pour être maintenues en bon état de conservation ?

Cette question nécessite un travail de bibliographie et/ou de discussion avec les parties prenantes. Cela concerne aussi bien des espèces/habitats forestiers ou non, des services écosystémiques ou des valeurs culturelles.

L'identification des besoins des HVC sert de base aux étapes suivantes, en permettant de construire des indicateurs d'évaluation et de suivi pertinents (variables à analyser, périodicité du suivi).

Pour les espèces/habitats concernés, la priorité sera mise, au sein des sites Natura 2000 sur les **espèces/habitats d'intérêt prioritaire**. Les espèces considérées comme **menacées sur la liste rouge nationale** seront également étudiées en priorité.

### f) Évaluer le statut de conservation des HVC

L'évaluation du statut des HVC va dépendre du type de HVC en jeu. Les protocoles mis en place devront s'appuyer sur l'analyse effectuée à l'étape précédente.

Cette évaluation est à mettre en place préalablement à l'audit initial pour un certificat individuel, ou un certificat de groupe non évolutif ; et à l'entrée de chaque membre pour un certificat de groupe évolutif.

### g) Adapter la gestion pour maintenir les HVC

Les effets de la gestion sont bénéfiques pour un certain nombre de HVC. Dans ce cas, l'Organisation les maintient.

D'autres effets impactent les HVC. Ces impacts doivent être identifiés et des stratégies doivent être définies et mises en œuvre pour les éviter et/ou les limiter. **Les mesures des principes 6 et 10 et du critère 4.7 sont suffisantes pour éviter et atténuer la plupart des impacts** pouvant être causés aux HVC. Une attention toute particulière sera néanmoins à porter aux espèces/habitats qui nécessitent des mesures complémentaires de gestion, et spécialement les espèces En danger (EN) et En danger critique (CR) des listes rouges nationales. Ces mesures seront définies par l'Organisation, en utilisant les meilleures informations disponibles, notamment la concertation avec les parties prenantes.

Les mesures du principe 6 qui participent notamment **au maintien et à la restauration** des HVC 1/3 sont rappelées ici :

- **Maintien ou restauration des aires échantillons représentatives constituant le réseau de conservation couvrant au minimum 10% de l'UG.**
  - **Des habitats à HVC pouvant faire l'objet des mesures listées dans la note d'applicabilité de l'indicateur 6.5.1, visant à restaurer :**
    - **l'indigénat du couvert forestier, par exemple par élimination progressive des essences exotiques au profit de la régénération naturelle des essences autochtones, restauration active par plantation lorsque la régénération naturelle n'est pas possible,**
    - **la diversité des essences indigènes (notamment le maintien des pionnières et des essences feuillues),**
    - **la complexité structurale du peuplement (peuplement étagé, stratifié),**
    - **les microhabitats (et donc des arbres qui les portent),**
    - **les bois morts au sol et sur pied.**
  - **Une trame composée d'îlots en libre évolution\*, d'îlots de vieillissement\* (6.5) et d'autres éléments de connectivité tels que les arbres vivants-habitats\* et le bois mort définis dans**



**l'indicateur 6.6.2.** Ce réseau devra tenir compte de la préservation des HVC, les HVC 1/3 (habitats d'espèces et habitats patrimoniaux) seront à inclure en priorité dans les îlots. L'Organisation peut étendre les zones de libre évolution à des espaces plus étendus que les îlots (réserves).[6.5]

- Maintien des **arbres vivant-habitats** ( $\geq 2$  arbres vivants-habitats/ha, objectif de 5/ha à l'issue du document de gestion) et du **bois mort** (maintien de tous les arbres morts sur pied ou au sol), [6.4, 6.6]
- Mise en place des mesures de gestion spécifiques (par exemple des **règles sylvicoles extensives**, des zones et/ou des périodes **d'exclusion temporaire** de certaines activités) permettant d'assurer la survie et la pérennité des espèces et habitats identifiés comme valeurs environnementales, [6.1, 6.2, 6.3, 6.4]
- Définition de **clauses appropriées dans les cahiers des charges des opérations forestières** [6.4]
- **Diversification de la structure** verticale et horizontale du peuplement, ainsi que le **mélange des essences** et des géotypes, [6.6, 6.8, 10.1]
- Diversification des **structures de peuplement** au sein de l'UG ou du groupe d'UG [6.3].

## Le cas des milieux naturels associés aux écosystèmes forestiers

Les milieux naturels associés à la forêt sont des **éléments naturels liés à la forêt par une relation dynamique et spatiale**. Il peut s'agir de **milieux ouverts** (prairies, landes, pelouses, clairières, lisières, etc.), **rocheux** (grottes, falaises, éboulis, lapiaz, etc.), **humides et aquatiques** (mares, cours d'eau, tourbières, marais, zones marécageuses, étangs, lagunes, etc.).

Ces milieux sont susceptibles d'être classés comme des Hautes Valeurs de Conservation. Leur gestion est **strictement régie par les principes 6 et 10** du référentiel de gestion forestière, que ce soit en termes d'identification de ces valeurs, d'évaluation, d'adaptations de la gestion ou de suivi.

Il est à souligner que la **dynamique naturelle d'évolution** des milieux est à prendre en compte. L'Organisation ne boise pas artificiellement certains milieux ouverts, rocheux ou humides, mais ne va pas systématiquement contre un boisement spontané de ces milieux. L'Organisation est en mesure de justifier que ce boisement spontané ne nuit pas au bon état de conservation du milieu classé en HVC. Ces justifications sont à faire au cas par cas, sur la base des meilleures informations disponibles et en fonction de la nature du milieu.

Le présent document s'attachera plus à décrire les Hautes Valeurs de Conservation attachées aux écosystèmes forestiers (habitats forestiers, espèces liées à la forêt pour tout ou partie de leur cycle de vie).

### h) Suivre les Hautes Valeurs de Conservation

Les mesures de suivi sont variables selon le type de HVC. Elles dépendent de l'analyse faite à l'étape « Comprendre les HVC ». Les variables à relever doivent être centrées sur le suivi du maintien des potentialités fonctionnelles des habitats. Les protocoles proposés pour l'évaluation du statut peuvent ainsi être réutilisés, afin de comparer l'état initial avec la situation en fin de certificat.

Des suivis directs peuvent être envisagés pour certaines espèces particulières. L'Organisation peut solliciter l'une de ses parties prenantes. Le protocole identifié peut également inclure des indicateurs de mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion.

La période de suivi est à adapter à la HVC considérée (sur la base des meilleures informations disponibles). Les évaluations peuvent s'appuyer sur les révisions du document de gestion, ou les bilans de mi-aménagement (*par exemple pour les forêts publiques*).

## **Documents non normatifs pouvant faciliter l'application des exigences liées aux HVC**

Boîtes à outils : préserver les Hautes Valeurs de Conservation

Guide d'application du référentiel de gestion forestière

## Annexe F – Indicateurs de suivi

**Note pour la consultation publique :** La stratégie 2021-2026 de FSC France inclut l'objectif de communiquer sur les impacts de la mise en œuvre du référentiel de gestion forestière. De plus, lors de la phase de concertation préalable à la révision partielle du référentiel, les participants ont relevé l'importance de mieux communiquer sur les bonnes pratiques des gestionnaires forestiers certifiés.

C'est pourquoi le GT a décidé de définir une liste d'indicateurs obligatoires que tous les gestionnaires certifiés devront intégrer à leur système de suivi et transmettre annuellement à FSC France, afin de permettre une communication générale sur les grands enjeux de la mise en œuvre du référentiel et ses principaux bénéficiaires.

La liste à continuation constitue une première version qui sera amendée et précisée suite à la 2<sup>ème</sup> consultation publique. Le GT recherche également des indicateurs de suivi pertinents – en lien avec les exigences du référentiel – afin de communiquer sur l'enjeu de l'adaptation des forêts aux changements climatiques.

Une réflexion sera par ailleurs menée concernant le besoin de mettre en place un cadre contractuel pour la transmission et l'utilisation des données.

Les indicateurs du tableau à continuation doivent être intégrés au système de suivi de l'Organisation et transmis annuellement à FSC France.

Indicateurs à et l'échelle de l'UG et/ou du groupe certifié		Bénéfice recherché	Unité	Critère du référentiel	Statut dans le rapport d'audit en ligne (FSC-STD-20-007)
1	Nombre de propriétaires certifiés	Développer la certification FSC et les filières	Nombre	/	Obligatoire
2	Nombre d'unités de gestion* ayant fait l'objet d'un audit interne dans une certification de groupe	Sensibiliser le grand public et développer la certification FSC	Nombre	/	Obligatoire
3	Nombre total d'unités de gestion*	Développer la certification FSC et les filières	Nombre	/	Obligatoire
4	Surface totale certifiée	Développer la certification FSC et les filières	Hectare	/	Obligatoire
5	Volume de la récolte vendu avec une mention FSC	Développer la certification FSC et les filières	m <sup>3</sup>	8.5	Obligatoire
6	Volume total de la récolte	Développer la certification FSC et les filières	m <sup>3</sup>	8.5	Obligatoire
7	Surface de coupes rases	Informar sur l'encadrement des pratiques intensives	Hectare	10.5	Non mentionné
8	Surface récoltée suite à des aléas exceptionnels	Sensibiliser le grand public	Hectare	10.5	Non mentionné
9	Surface totale de production	Développer la certification FSC et les filières	Hectare	10.5	Obligatoire
10	Surface en protection stricte	Conservar et restaurar l'écosystème forestier	Hectare	6.5	Obligatoire
11	Surface du réseau d'aires de conservation*	Conservar et restaurar l'écosystème forestier	Hectare	6.5	Obligatoire
12	Surface de Forêt semi-naturelle*	Alimenter les filières en protégeant les écosystèmes forestiers	Hectare	6.9	Obligatoire
13	Surface de Forêt cultivée*	Alimenter les filières en protégeant les écosystèmes forestiers	Hectare	6.9	Obligatoire
14	Nombre de parties prenantes* actives	Disposer d'un climat social apaisé	Nombre	7.6	Non mentionné
15	Nombre d'accidents du travail avec arrêt/sans arrêt	Améliorer le bien-être par l'emploi	Nombre	2.3	Optionnel